



Brochure
de convocation
Assemblée générale mixte
2024

sanofi

Mardi 30 avril 2024 à 14 h 30

Assemblée générale mixte

SOMMAIRE

| | | | |
|--|----|--|----|
| <i>Message du Président du Conseil d'Administration</i> | 1 | <i>Projets de résolution</i> | 37 |
| <i>Comment participer à l'assemblée ?</i> | 2 | Résolution à titre ordinaire | 37 |
| <i>Comment remplir le formulaire unique ?</i> | 6 | Résolutions à titre extraordinaire | 42 |
| <i>Ordre du jour</i> | 8 | Résolution à titre ordinaire | 46 |
| <i>Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions présentées à l'Assemblée Générale Mixte</i> | 9 | <i>Exposé sommaire de la situation de Sanofi en 2023</i> | 47 |
| Partie ordinaire | 9 | 1. Évolution de l'activité | 47 |
| Partie extraordinaire | 28 | 2. Les résultats et la situation financière | 50 |
| Partie ordinaire | 30 | 3. Perspectives | 54 |
| <i>Composition actuelle du Conseil d'Administration</i> | 31 | 4. Définitions | 55 |
| Renseignements concernant les administrateurs | 32 | <i>Comptes de résultats consolidés</i> | 59 |
| | | <i>Résultats financiers des cinq derniers exercices de la société Sanofi</i> | 60 |
| | | <i>Demande d'envoi de documents et de renseignements complémentaires</i> | 61 |

Société anonyme au capital de 2 529 599 938 euros
Siège social : 46, avenue de la Grande-Armée – 75017 Paris
R.C.S. Paris 395 030 844

Plus d'informations sur

www.sanofi.com

Message du *Président* du *Conseil d'administration*



Madame, Monsieur, Cher actionnaire,

J'ai le plaisir de vous convier à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de Sanofi le mardi 30 avril 2024 à 14 h 30. Ce sera pour moi la première fois que j'aurai l'honneur d'échanger avec vous depuis que je préside le groupe Sanofi.

L'assemblée générale annuelle est un moment privilégié d'information, une occasion de vous présenter l'évolution de l'activité et les résultats de notre Société pour l'exercice clos. Nous aurons également l'occasion de présenter les avancées en matière de responsabilité sociale et environnementale, les projets de la fondation d'entreprise *Foundation S* et l'empreinte de Sanofi en France.

Cette année, vous aurez à vous prononcer sur 23 projets de résolutions, dont 20 à titre ordinaire et trois à titre extraordinaire, qui sont présentés dans le rapport du Conseil d'administration figurant en pages 9 et suivantes de la présente brochure. Vous trouverez, ci-après, toutes les informations utiles en vue de cette réunion ainsi que les indications pour pouvoir participer.

Au nom du Conseil d'administration, je vous remercie de votre confiance et de l'attention que vous ne manquerez pas d'apporter aux projets de résolution soumis à votre vote.

Frédéric OUDÉA
Président du Conseil d'administration

Comment participer à l'assemblée ?

Retrouvez toutes les informations concernant l'assemblée du 30 avril 2024 sur www.sanofi.com/AG2024

L'assemblée 2024

Les actionnaires de la société Sanofi sont convoqués en assemblée générale mixte le **mardi 30 avril 2024 à 14 h 30 dans l'Amphithéâtre Bleu du Palais des Congrès, 2, place de la Porte-Maillot – 75017 Paris**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les résolutions dont le texte figure dans le présent avis de convocation.

Conditions préalables de participation à l'assemblée

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, l'actionnaire devra justifier de cette qualité par l'inscription en compte des titres à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **vendredi 26 avril 2024 à zéro heure** (heure de Paris), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire Uptevia, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité.

- Actions au **nominatif** :

Par l'inscription de ses actions dans les comptes de titres nominatifs tenus par Uptevia.

- Actions au **porteur** :

Par l'inscription en compte de ses actions dans les comptes titres tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité.

L'inscription en compte de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier et annexée :

- au formulaire de vote par correspondance (formulaire papier) ;
- à la procuration de vote ; ou
- à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Comment participer à l'assemblée

Vous avez la possibilité d'assister personnellement à l'assemblée en demandant une carte d'admission, de voter par voie électronique, sur la plateforme de vote sécurisée VOTACCESS dédiée au vote préalable à l'assemblée générale, de voter par correspondance avec le formulaire papier, ou de donner pouvoir au Président ou à toute personne physique ou morale de votre choix avant l'assemblée générale.

La plateforme VOTACCESS est disponible *via* Planetshares ou par le site de votre teneur de compte. Elle sera ouverte du **mercredi 10 avril 2024** au **lundi 29 avril 2024** à 15 heures (heure de Paris). Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il vous est recommandé de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour voter.

Si vous faites le choix de participer par internet, vous ne devrez ni remplir ni renvoyer le formulaire de vote papier.

I. Pour assister personnellement à l'assemblée générale

1. Demande de carte d'admission avec le formulaire papier :

- **si vos actions sont au nominatif** ou si vous détenez des parts de FCPE : demandez votre carte d'admission en retournant le formulaire papier (joint à votre convocation) à Uptevia – Assemblées Générales – 90-110, esplanade du Général-de-Gaulle – 92931 Paris-La Défense CEDEX ;
- **si vos actions sont au porteur** : demandez à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres qu'une carte d'admission vous soit adressée.

Afin que votre demande soit prise en compte, toute demande devra être reçue par Uptevia au plus tard le vendredi 26 avril 2024. Pensez à tenir compte des délais postaux.

En aucun cas les demandes de carte d'admission ne doivent être retournées directement à Sanofi.

2. Demande de carte d'admission par voie électronique :

Vous ne pouvez demander une carte d'admission par voie électronique que si vous avez opté pour l'*e-convocation*.

- **Si vos actions sont au nominatif** : demandez votre carte d'admission sur VOTACCESS *via* le site Planetshares : <https://planetshares.uptevia.pro.fr> :
 - pour les actions au **nominatif pur** : avec vos codes d'accès habituels ;
 - pour les actions au **nominatif administré** : avec l'identifiant qui figure en haut à droite du formulaire de vote papier joint à votre convocation.

Une fois connecté(e), suivez les indications à l'écran afin d'accéder à VOTACCESS et demander votre carte d'admission :

- si vous détenez des **parts de FCPE** : dans l'hypothèse où vous avez opté pour l'*e-convocation*, vous pouvez demander votre carte d'admission sur VOTACCESS *via* le site Planetshares d'Uptevia <https://planetshares.uptevia.pro.fr> accessible en utilisant le lien communiqué dans le *mail d'e-convocation*. Le *mail d'e-convocation* contient également un lien vers un Guide de connexion que vous devez suivre pas à pas pour vous connecter à Planetshares.

Une fois connecté(e) sur Planetshares, suivez les indications à l'écran afin d'accéder à VOTACCESS et demander votre carte d'admission.

Afin que votre demande soit valablement prise en compte, elle devra être donnée avant le lundi 29 avril 2024 à 15h00 (heure de Paris)

Si vous avez perdu ou oublié votre identifiant et/ou mot de passe, contactez le numéro vert 0 800 877 432.

- **si vos actions sont au porteur** : renseignez-vous auprès de votre établissement teneur de compte pour savoir s'il est connecté à VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si votre établissement teneur de compte est connecté à VOTACCESS, identifiez-vous sur le portail Internet de votre établissement avec vos codes d'accès habituels. Cliquez ensuite sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à vos actions Sanofi et suivez les indications à l'écran afin d'accéder à VOTACCESS et demandez votre carte d'admission.

II. Pour voter par voie électronique

- Si vos actions sont **au nominatif** ou si vous détenez des **parts de FCPE** : accédez à VOTACCESS via le site Planetshares : <https://planetshares.uptevia.pro.fr> :
 - pour les actions au nominatif pur : avec vos codes d'accès habituels ;
 - pour les actions au nominatif administré : avec l'identifiant qui figure en haut à droite du formulaire de vote papier joint à votre convocation ;
 - pour les parts de FCPE : en utilisant le lien communiqué dans le *mail d'e-convocation*. Le *mail d'e-convocation* contient un lien vers un Guide de connexion que vous devez suivre pas à pas pour vous connecter à Planetshares.

Une fois connecté(e) sur Planetshares, vous accédez à VOTACCESS en cliquant sur « Participer à l'assemblée générale ».

- Si vous détenez à la fois des **parts de FCPE** et des **actions au nominatif** : connectez-vous au site Planetshares avec vos codes d'accès habituels. Cette connexion vous permettra de voter aussi bien pour vos parts de FCPE que pour vos actions au nominatif, dont le nombre respectif figure en haut à droite de votre formulaire de vote papier. Une fois connecté(e), pour accéder à VOTACCESS : cliquez sur « Participer à l'assemblée générale ».

Vous serez alors redirigé(e) vers VOTACCESS, où vous pourrez voter, désigner ou révoquer un mandataire en suivant les instructions affichées à l'écran.

- Si vos actions sont au **porteur** : renseignez-vous auprès de votre établissement teneur de compte pour savoir s'il est connecté à VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si votre établissement teneur de compte est connecté à VOTACCESS, identifiez-vous sur le portail internet de votre établissement teneur de compte avec vos codes d'accès habituels. Cliquez ensuite sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à vos actions Sanofi et suivez les indications à l'écran afin d'accéder à VOTACCESS et voter.

Si votre établissement teneur de compte n'est pas connecté à VOTACCESS, vous ne pourrez pas voter par voie électronique mais vous pourrez désigner (et révoquer) un mandataire en envoyant un courrier électronique à Uptevia – voir ci-dessous.

III. Pour voter par correspondance avec le formulaire papier

Vous devez remplir le formulaire papier (joint à votre convocation) en suivant les consignes figurant ci-dessous relatives au vote des résolutions, le signer et le renvoyer à Uptevia – Assemblées Générales – 90-110, esplanade du Général-de-Gaulle – 92931 Paris-La Défense CEDEX.

Si vos actions sont au **porteur**, demandez le formulaire de vote auprès de l'intermédiaire financier qui gère vos titres, à compter de la date de convocation de l'assemblée. Vous ou votre intermédiaire financier devrez envoyer ce formulaire complété et signé, accompagné d'une attestation de participation à Uptevia dans les délais requis.

Afin que votre formulaire soit valablement pris en compte, il devra être reçu par Uptevia au plus tard le vendredi 26 avril 2024.

En aucun cas les formulaires de vote papier ne doivent être retournés directement à Sanofi.

IV. Pour donner pouvoir au Président ou à tout autre mandataire

1. Avec le formulaire papier

Vous devez remplir le formulaire papier (joint à votre convocation) en suivant les consignes figurant ci-dessous relatives aux pouvoirs au Président ou à la désignation de tout autre mandataire, le signer et le renvoyer à Uptevia – Assemblées Générales – 90-110, esplanade du Général-de-Gaulle – 92931 Paris-La Défense CEDEX.

Si vos actions sont au porteur, demandez le formulaire de vote auprès de l'intermédiaire financier qui gère vos titres, à compter de la date de convocation de l'assemblée. Vous ou votre intermédiaire financier devrez envoyer ce formulaire complété et signé, accompagné d'une attestation de participation à Uptevia dans les délais requis.

Afin que votre formulaire soit valablement pris en compte, il devra être reçu par Uptevia au plus tard le vendredi 26 avril 2024. Pensez à tenir compte des délais postaux.

2. Par voie électronique

- Si vous détenez des **actions au nominatif** ou des **parts de FCPE** : accédez à VOTACCESS *via* le site Planetshares : <https://planetshares.uptevia.pro.fr> :
 - pour les actions au nominatif pur : avec vos codes d'accès habituels ;
 - pour les actions au nominatif administré : avec l'identifiant qui figure en haut à droite du formulaire de vote papier joint à votre convocation ;
 - pour les parts de FCPE : en utilisant le lien communiqué dans le mail d'e-convocation. Le mail d'e-convocation contient un lien vers un Guide de connexion que vous devez suivre pas à pas pour vous connecter à Planetshares.

Une fois connecté(e) sur Planetshares, pour accéder à VOTACCESS, cliquez sur « Participer à l'assemblée générale ».
- Si vous détenez **à la fois** des **actions au nominatif** et des **parts de FCPE** : connectez-vous au site Planetshares avec vos codes d'accès habituels. Cette connexion vous permettra de donner votre consigne aussi bien pour vos parts de FCPE que pour vos actions au nominatif, dont le nombre respectif figure en haut à droite de votre formulaire papier. Une fois connecté(e), pour accéder à VOTACCESS : cliquez sur « Participer à l'assemblée générale ». Vous serez alors redirigé(e) vers VOTACCESS, où vous pourrez voter, donner pouvoir au Président ou désigner (ou révoquer) un mandataire.
- Si vos actions sont au **porteur** : renseignez-vous auprès de votre établissement teneur de compte pour savoir s'il est connecté à VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières :
 - si votre établissement teneur de compte est connecté à VOTACCESS, identifiez-vous sur le portail Internet de votre établissement teneur de compte avec vos codes d'accès habituels. Cliquez ensuite sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à vos actions Sanofi et suivez les indications à l'écran afin d'accéder à VOTACCESS et voter, ou désigner (ou révoquer) un mandataire ;
 - si votre établissement teneur de compte n'est pas connecté à VOTACCESS, vous avez la possibilité de désigner (et révoquer) un mandataire en envoyant un courrier électronique à l'adresse paris.cts.france.mandats@uptevia.com. Ce courrier électronique devra impérativement contenir les informations suivantes : le nom de la société concernée, la date de l'assemblée, vos nom, prénom, adresse, références bancaires ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire que vous souhaitez désigner. Vous devrez impérativement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres, d'envoyer une confirmation écrite de votre demande à Uptevia – Assemblées Générales – 90-110, esplanade du Général-de-Gaulle – 92931 Paris-La Défense CEDEX.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à cette adresse électronique, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra ni être prise en compte ni traitée.

Afin que votre désignation ou révocation de mandat puisse être valablement prise en compte, votre confirmation devra être réceptionnée par Uptevia au plus tard le **lundi 29 avril 2024 à 15 heures** (heure de Paris).

Si vous avez déjà exprimé votre vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé votre carte d'admission ou une attestation de participation, vous ne pourrez plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Questions écrites

Vous avez le droit de poser des questions écrites en amont de la tenue de l'assemblée générale. Les questions écrites doivent être envoyées au Président du Conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au siège social, ou par courriel à l'adresse assembleegenerale@sanofi.com.

Elles sont accompagnées d'une attestation de participation soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire financier. Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le **mercredi 24 avril 2024 à 23h59 (heure de Paris)**. Conformément à la législation en vigueur, la réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

Pour tout renseignement sur la tenue de l'assemblée générale, vous pouvez contacter

le service actionnaire au numéro suivant : **0 800 800 826**
du lundi au vendredi
de 9h à 18h depuis la France
(appel gratuit à partir d'un poste fixe)

Pour tout renseignement sur le vote à l'assemblée, vous pouvez contacter

le Numéro Vert Uptevia :
0 800 877 432

Comment remplir le formulaire unique ?

Ce formulaire devra être envoyé dans l'enveloppe « libre réponse » ci-jointe et reçu au plus tard trois jours avant la date de l'assemblée générale, soit le **vendredi 26 avril 2024**.

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

JE DÉSIRES ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire // **I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING** and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

A

SANOFI
 S.A. au capital de 2 529 599 938 €
 Siège social :
 46, avenue de la Grande Armée, 75017 PARIS
 395 030 844 R.C.S. PARIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
 convoquée pour le 30 avril 2024 à 14h30
 Palais des Congrès
 2, place de la Porte Maillot, 75017 Paris

COMBINED GENERAL MEETING
 to be held on April 30, 2024 at 2:30 p.m.
 Palais des Congrès
 2, place de la Porte Maillot, 75017 Paris

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account
 Nominatif Registered
 Porteur Bearer
 Nombre d'actions Number of shares
 Vote simple Single vote
 Vote double Double vote
 Nombre de voix - Number of voting rights

B

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". // I vote **YES** at the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote No or I abstain.

| | | | | | | | | | |
|----------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
| Non / No | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Abs. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 |
| Non / No | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Abs. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 |
| Non / No | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Abs. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 31 | 32 | 33 | 34 | 35 | 36 | 37 | 38 | 39 | 40 |
| Non / No | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Abs. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 41 | 42 | 43 | 44 | 45 | 46 | 47 | 48 | 49 | 50 |
| Non / No | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Abs. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix.
 On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

C

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
 Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

D

JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée
I HEREBY APPOINT : See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting
 M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
 Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

Dⁱ

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :
 In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box:

- Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale. // I appoint the Chairman of the general meeting

- Je m'abstiens. // I abstain from voting

- Je donne procuration [cf. au verso neuvi (4)] à M. Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom
 I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf

Dⁱⁱ

F

Z

Date & signature

Quel que soit votre choix, DATEZ ET SIGNEZ ICI.

1

* Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'assemblée générale.
 * If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting

A Vous désirez assister personnellement à l'assemblée :

- cochez la case **A** ;
- datez et signez dans le cadre **Z** au bas du formulaire.

B Vous ne pouvez pas assister à l'assemblée et vous souhaitez voter par correspondance ou par procuration :

- cochez la case **B** ;
- choisissez l'une des trois possibilités (une seule option possible) ;
- datez et signez dans le cadre **Z** au bas du formulaire.

C Vous avez choisi de donner pouvoir au Président de l'assemblée générale :

- cochez la case **B** ;
- cochez la case **C** « je donne pouvoir Président de l'assemblée générale » ;
- datez et signez dans le cadre **Z** au bas du formulaire.

D Vous avez choisi de voter par correspondance :

- cochez la case **B** ;
- cochez la case **D** « je vote par correspondance » :
 - chaque case numérotée correspond aux projets de résolutions présentées ou agréées par le Conseil d'administration, et figurant dans l'avis de convocation,
 - pour voter **OUI** aux résolutions, **ne pas noircir** les cases correspondantes,
 - pour voter **NON** ou vous abstenir (ce qui équivaut à voter « non ») sur certaines de ces résolutions proposées, noircissez individuellement les cases correspondantes ;
- datez et signez dans le cadre **Z** au bas du formulaire.

Dⁱ Ce cadre n'est à remplir que pour voter sur des résolutions présentées par des actionnaires et non agréés par le Conseil d'administration :

- pour voter, noircissez la case correspondant à votre choix.

Dⁱⁱ Ce cadre doit être complété dans le cas où des amendements ou de nouvelles résolutions seraient présentés en cours d'assemblée :

- pour voter noircissez la case correspondant à votre choix.

E Vous avez choisi de donner pouvoir à une personne physique ou morale de votre choix :

- cochez la case **B** ;
- cochez la case **E** « je donne pouvoir à » ;
- indiquez dans le cadre **E** l'identité de la personne qui vous représentera (nom, prénom et adresse) ;
- datez et signez dans le cadre **Z** en bas du formulaire.

F Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse :

- si les indications sont déjà retranscrites, merci de les vérifier et, le cas échéant, de les corriger ;
- si le signataire n'est pas l'actionnaire lui-même, il doit inscrire à cet endroit ses nom, prénom, adresse et qualité en laquelle il intervient (administrateur légal, tuteur...).

Z Cadre à dater et signer obligatoirement par tous les actionnaires

Ordre du jour

À titre ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et fixation du dividende
4. Renouvellement du mandat d'administrateur de Rachel Duan
5. Renouvellement du mandat d'administrateur de Lise Kingo
6. Nomination de Clotilde Delbos en qualité d'administrateur
7. Nomination de Anne-Françoise Nesmes en qualité d'administrateur
8. Nomination de John Sundry en qualité d'administrateur
9. Approbation du rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux émis en application de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce
10. Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, à Serge Weinberg, Président du Conseil d'administration pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 25 mai 2023
11. Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Frédéric Oudéa, Président du Conseil d'administration à compter du 25 mai 2023
12. Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, à Paul Hudson, Directeur Général
13. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs
14. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration
15. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général
16. Nomination de la société Mazars en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des comptes
17. Nomination de la société Mazars en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité
18. Nomination de la société PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité
19. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques)

À titre extraordinaire

20. Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux
21. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers
22. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit de catégories de bénéficiaires constituées de salariés et mandataires sociaux de filiales étrangères avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

À titre ordinaire

23. Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions présentées à l'Assemblée Générale Mixte

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis à votre assemblée par le Conseil d'administration de votre Société. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux meilleures pratiques de gouvernance recommandées sur la place financière de Paris. Il est indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

Partie ordinaire

Les trois premières résolutions concernent l'approbation des comptes annuels de la Société et des comptes consolidés du Groupe, ainsi que l'affectation du résultat et la fixation du dividende.

Approbation des comptes

(Première et deuxième résolutions)

Le Conseil d'administration vous propose, sur recommandation du Comité d'audit, d'approuver les comptes sociaux faisant apparaître un bénéfice de 8 538 782 910,66 euros et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Le détail des comptes et notamment le compte de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 est contenu dans le rapport annuel 2023 publié par la Société.

Affectation du résultat, fixation du dividende

(Troisième résolution)

Compte tenu du report à nouveau antérieur s'élevant à 25 537 812 069,36 euros et du bénéfice de l'exercice écoulé, les sommes distribuables s'élèvent à 34 076 594 980,02 euros, le Conseil d'administration vous propose, sur recommandation du Comité d'audit, de décider la distribution d'un dividende de 3,76 euros par action, ce qui correspond à un taux de distribution de 46,3 % du résultat net des activités ⁽¹⁾.

Ce dividende sera prélevé sur le bénéfice de l'exercice écoulé et le solde dudit bénéfice affecté au compte report à nouveau.

Pour les trois exercices précédents, les montants par action du dividende ont été les suivants :

| 2020 | 2021 | 2022 |
|------------|---------------------------|------------|
| 3,20 euros | 3,33 euros ^(a) | 3,56 euros |

(a) Et à titre de dividende complémentaire en nature, un nombre de 54 420 337 actions EUROAPI, à raison de 1 action EUROAPI pour 23 actions Sanofi.

Si l'assemblée générale approuve cette proposition, ce dividende sera détaché le 13 mai 2024 et mis en paiement le 15 mai 2024.

Composition du Conseil d'administration

Au 22 février 2024, le Conseil d'administration était composé de 16 administrateurs, dont 11 indépendants et deux représentants des salariés.

Le Conseil d'administration s'interroge chaque année sur l'équilibre souhaitable de sa composition et de celle de ses comités en recherchant, notamment, une représentation équilibrée des hommes et des femmes, une grande diversité en termes de compétences, d'expériences, de nationalités et d'âges, l'activité de la Société étant elle-même diversifiée et mondiale. Le Conseil recherche et apprécie aussi bien les candidatures possibles que l'opportunité des renouvellements de mandats. Le Conseil recherche avant tout des administrateurs compétents, indépendants d'esprit, disponibles et impliqués, en veillant à composer une combinaison d'individualités compatibles et complémentaires.

Le Comité des nominations, de la gouvernance et de la RSE a pour mission d'organiser une procédure destinée à sélectionner les futurs administrateurs indépendants. Une fois le profil et les compétences de l'administrateur recherché définis, des études sur les candidats potentiels sont réalisées par des consultants externes.

⁽¹⁾ Voir définition à la section « 5.3.3. Résultat net des activités » du document d'enregistrement universel 2023.

Une fois qu'une liste de candidats potentiels est définie, les membres du comité reçoivent deux ou trois candidats en entretiens. À l'issue des entretiens, le comité émet une recommandation au Conseil d'administration sur le candidat qui lui paraît correspondre le mieux au profil recherché. Le comité justifie sa décision de recommandation en expliquant le déroulement des différents entretiens et en exposant les motifs qui l'ont conduit à recommander un candidat.

Les mandats d'administrateur au sein de la Société sont d'une durée de quatre ans, le Conseil estimant qu'une telle durée reflète le degré d'engagement attendu de toute personne entendant participer à ses travaux en qualité d'administrateur. Conformément au Code AFEP-MEDEF et aux statuts de la Société, le Conseil d'administration se réserve le droit de proposer, occasionnellement, une durée de mandat plus courte pour un ou plusieurs administrateurs afin de s'assurer qu'il n'y ait pas un nombre excessif de renouvellements la même année.

Conformément au Code AFEP-MEDEF et sur recommandation du Comité des nominations, de la gouvernance et de la RSE, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 22 février 2024, a examiné les critères d'indépendance des administrateurs présents au 31 décembre 2023. Sur la base de cette revue, le taux d'indépendance est de 79 % et le taux de féminisation est de 43 % (hors administrateurs représentant les salariés, conformément à la réglementation). Le pourcentage d'administrateurs de nationalité autre que française est 47 % (y compris les administrateurs représentant les salariés).

Renouvellement des mandats d'administrateur de Rachel Duan et Lise Kingo (Quatrième et cinquième résolutions)

Les mandats d'administrateur de Rachel Duan et Lise Kingo arrivent à échéance à l'issue de la présente assemblée générale.

Sur recommandation du Comité des nominations, de la gouvernance et de la RSE, le Conseil d'administration vous propose de renouveler les mandats de Rachel Duan et Lise Kingo pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Avant de vous proposer ces renouvellements, le Conseil s'est assuré de leur disponibilité et de leur implication. Leur taux de présence individuelle aux séances du Conseil, et le cas échéant, de ses comités sont élevés :

| | Assiduité réunions du Conseil d'administration en 2023 | Assiduité réunions des Comités en 2023 | Assiduité réunions du Conseil d'administration sur l'ensemble du mandat | Assiduité réunions des Comités sur l'ensemble du mandat |
|-------------|--|---|---|---|
| Rachel Duan | 91 % | 100 % | 98 % | 100 % |
| Lise Kingo | 100 % | 100 % | 97 % | 100 % |

Le Conseil a également apprécié leurs contributions respectives à ses travaux ainsi qu'aux travaux des comités dont elles sont membres, et a estimé que leur maintien dans leurs fonctions était dans l'intérêt de la Société et cohérent au regard de la composition souhaitée du Conseil, telle qu'identifiée dans le cadre du processus décrit ci-dessus.

Les compétences apportées par ces administrateurs au Conseil d'administration sont les suivantes :

- Rachel Duan⁽²⁾ : expérience dans l'industrie de la Santé/pharmaceutique, Direction de groupes internationaux, Membre de Conseils d'administration de groupes internationaux, Expérience internationale ;
- Lise Kingo : expérience dans l'industrie de la Santé/pharmaceutique, Expérience internationale, Direction de groupes internationaux, Membre de Conseils d'administration de groupes internationaux.

Nomination de trois administrateurs indépendants (Sixième à huitième résolutions)

Les mandats d'administrateur de Thomas Südhof, Président du Comité scientifique, et Diane Souza, membre du Comité d'audit et du Comité des rémunérations, arrivent à échéance à l'issue de l'assemblée générale et ne seront pas renouvelés. Il vous est proposé de les remplacer à la présente assemblée générale.

Par ailleurs, il est précisé que le mandat d'administrateur de Fabienne Lecorvaisier arrive à échéance à l'issue de l'assemblée générale qui aura lieu en 2025.

Il vous est proposé, sur recommandation du Comité des nominations, de la gouvernance et de la RSE, de nommer trois administrateurs indépendants, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026. Afin de préparer au mieux la fin, en 2025, du mandat d'administrateur de Fabienne Lecorvaisier, le Conseil d'administration sera composé temporairement de 17 membres à compter de la présente assemblée générale.

La nomination de ces administrateurs pour une durée de trois ans permet d'échelonner le renouvellement des mandats afin d'éviter un renouvellement en bloc à l'assemblée générale de 2028, et ainsi de favoriser un renouvellement harmonieux des administrateurs. Cette modalité est prévue par l'article 11 des statuts de la Société et est recommandée par le code AFEP-MEDEF.

⁽²⁾ Deux des mandats d'administrateur de Rachel Duan arriveront à leur terme en 2025 ; Rachel Duan a signifié son intention de ne pas demander le renouvellement d'un de ces mandats.

• **Clotilde Delbos**

Clotilde Delbos est actuellement administrateur d'Axa et d'Alstom. Elle a occupé différents postes dans l'audit interne, les fusions et acquisitions et la trésorerie, en Californie, à Bruxelles et en France, notamment chez Price Waterhouse et au sein du groupe Pechiney, avant de devenir Directeur Financier de Division. En 2012, elle a rejoint le groupe Renault. En 2016, Clotilde Delbos a été nommée Directeur Financier du groupe et Présidente du Conseil d'administration de RCI Banque SA. Elle a ensuite été nommée Directeur Général de Renault SA par intérim, Directeur Général Adjoint du groupe et Directrice Générale de Mobilize. Clotilde Delbos a été élevée au grade de Chevalier de la légion d'honneur en 2021.

Clotilde Delbos est diplômée de l'EM Lyon avec une spécialisation en comptabilité.

Clotilde Delbos apporterait au Conseil d'administration les compétences suivantes : Direction de groupes internationaux, Membre de Conseils d'administration de groupes internationaux, Expérience internationale, Fusions & Acquisitions, Finance/Comptabilité.

• **Anne-Françoise Nesmes**

Anne-Françoise Nesmes est actuellement Directeur Financier de Smith + Nephew PLC, fonction dont elle démissionnera à la fin du premier trimestre 2024. Elle a rejoint le Conseil d'administration de Compass Group PLC en tant qu'administrateur en 2018 et est actuellement administrateur indépendant, Présidente du Comité d'audit et membre du Comité de responsabilité d'entreprise, de nomination et de rémunération. Elle a occupé plusieurs postes dans le domaine de la finance au sein de sociétés internationales avant de rejoindre GlaxoSmithKline PLC en 1997 où elle a travaillé pendant 16 ans, notamment en tant que Senior Vice-Président Finance des Vaccins. Elle a ensuite été nommée Directeur Financier de Dechra Pharmaceuticals PLC. et Merlin Entertainments PLC (2013-2020).

Anne-Françoise Nesmes est titulaire d'un Master de l'École Supérieure de Commerce de Grenoble ainsi que d'un Master en *Business Administration* de Henley Business School. Elle a également obtenu une certification en comptabilité de gestion (*Chartered Management Accountant*).

Anne-Françoise Nesmes apporterait au Conseil d'administration les compétences suivantes : expérience dans l'industrie de la Santé/pharmaceutique, Direction de groupes internationaux, Membre de Conseils d'administration de groupes internationaux, Expérience internationale, Fusions & Acquisitions, Finance/Comptabilité.

• **John Sundy**

John Sundy est actuellement Directeur médical et Responsable de la Recherche et du Développement chez Seismic Therapeutic, une société d'apprentissage automatique en immunologie, et Professeur adjoint de médecine dans la division de rhumatologie et d'immunologie de l'école de médecine de l'Université de Duke aux États-Unis. Il était membre permanent de la faculté de l'université de Duke avant de rejoindre l'industrie de biotechnologie en 2014. Entre 2014 et 2021, il a occupé plusieurs postes de direction, notamment celui de Senior Vice-Président chez Gilead Sciences et celui de Directeur Médical chez Pandion Therapeutics. Il est également administrateur de Neutrolis, Inc. et de la *Childhood Arthritis and Rheumatology Research Alliance*, et siège au *Steering Committee* du *NIH Immune Tolerance Network*.

John Sundy a obtenu une licence en biologie à l'université de Bucknell et un doctorat en médecine à l'université Hahnemann avec une spécialisation en immunologie, et a suivi une formation clinique en rhumatologie et en allergie/immunologie à Duke.

John Sundy apporterait au Conseil d'administration les compétences suivantes : Formation scientifique, Membre de Conseils d'administration de groupes internationaux.

À l'issue de la présente assemblée générale, sous réserve de l'adoption des quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième résolutions, le nombre de membres du Conseil d'administration passerait temporairement de 16 à 17 et la composition du Conseil serait la suivante (les dates entre parenthèses indiquent l'année au cours de laquelle le mandat prendra fin) :

- Frédéric Oudéa, Président du Conseil d'administration, administrateur indépendant (2027) ;
- Paul Hudson, Directeur Général (2026) ;
- Christophe Babule (2026) ;
- Clotilde Delbos, administrateur indépendant (2027) ;
- Rachel Duan, administrateur indépendant (2028) ;
- Carole Ferrand, administrateur indépendant (2025) ;
- Lise Kingo, administrateur indépendant (2028) ;
- Patrick Kron, administrateur indépendant (2026) ;
- Wolfgang Laux, administrateur représentant les salariés (2025) ;
- Barbara Lavernos (2025) ;
- Fabienne Lecorvaisier, administrateur indépendant (2025) ;
- Anne-Françoise Nesmes, administrateur indépendant (2027) ;
- Gilles Schnepf, administrateur indépendant (2026) ;
- John Sundy, administrateur indépendant (2027) ;
- Yann Tran, administrateur représentant les salariés (2025) ;
- Emile Voest, administrateur indépendant (2025) ; et
- Antoine Yver, administrateur indépendant (2025).

Le taux d'indépendance passerait de 79 % à 80 % et le taux de féminisation passerait de 43 % à 47 %. Le pourcentage d'administrateurs de nationalité autre que française passerait de 47 % à 41 %.

Approbation des éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2023 aux mandataires sociaux (vote ex-post) *(Neuvième à douzième résolutions)*

Les projets de résolutions présentés ci-après constituent le vote *ex-post* sur la rémunération des mandataires sociaux, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34, I et II du Code de commerce.

Il vous est ainsi proposé d'approuver :

- le rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux, présenté dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et comprenant l'ensemble des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce – éléments versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos à chacun des mandataires sociaux (*Neuvième résolution*) ;
- les éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à chaque dirigeant mandataire social, à savoir :
 - Serge Weinberg, Président du Conseil d'administration jusqu'au 25 mai 2023 (*Dixième résolution*),
 - Frédéric Oudéa, Président du Conseil d'administration à compter du 25 mai 2023 (*Onzième résolution*), et
 - Paul Hudson, Directeur Général (*Douzième résolution*).

1. Approbation du rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux émis en application de l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce *(Neuvième résolution)*

À la neuvième résolution, vous êtes appelés à vous prononcer sur l'ensemble des informations portant sur les éléments de rémunération des mandataires sociaux présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise en application du I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce (ci-après le « rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux »).

Ces informations portent sur l'ensemble des éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à chacun des mandataires sociaux. Ils comprennent également des éléments de comparaison entre le niveau de rémunération des dirigeants mandataires sociaux et celui des salariés (ratios d'équité), ainsi que des informations sur l'évolution de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux et de celle des salariés au regard de la performance de la Société.

Le rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux est constitué des informations présentées aux pages 97 à 108 du document d'enregistrement universel 2023, chapitre « 2 Gouvernement d'entreprise — 2.3. Rémunération des mandataires sociaux — sous-section 2.3.4. Éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice aux mandataires sociaux ». Le document d'enregistrement universel 2023 de la Société est disponible sur son site internet dans la rubrique Investisseurs, section « Rapports et publications » (www.sanofi.com).

2. Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, aux dirigeants mandataires sociaux *(Dixième à douzième résolutions)*

Il vous est proposé, en vertu de ces résolutions, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature de Serge Weinberg, Président du Conseil d'administration jusqu'au 25 mai 2023, de Frédéric Oudéa, Président du Conseil d'administration à compter du 25 mai 2023, et de Paul Hudson, Directeur Général.

a. Serge Weinberg – Président du Conseil d'administration jusqu'au 25 mai 2023 *(Dixième résolution)*

Serge Weinberg a exercé les fonctions de Président du Conseil d'administration du 17 mai 2010 au 25 mai 2023. Il n'a jamais eu de contrat de travail avec Sanofi.

Serge Weinberg était membre du Comité des nominations, de la gouvernance et de la RSE et du Comité scientifique. Il était également membre et Président du Comité de réflexion stratégique.

Les missions spécifiques du Président sont précisées dans le règlement intérieur du Conseil, lequel est reproduit dans son intégralité en annexe du chapitre « 2 Gouvernement d'entreprise » du document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

Dans ce cadre, Serge Weinberg a, au cours de l'exercice 2023, mené les activités suivantes :

- présidence des réunions du Conseil d'administration entre le 1^{er} janvier et le 25 mai 2023 (six réunions), du Comité de réflexion stratégique (trois réunions), participation aux travaux des comités auxquels il appartenait (deux réunions du Comité des nominations, de la gouvernance et de la RSE et une réunion du Comité scientifique) et participation aux réunions des comités auxquelles il était invité (Comité d'audit et Comité des rémunérations) ;
- suivi précis de la bonne exécution des décisions prises en Conseil ;
- échanges avec Frédéric Oudéa, nommé Président du Conseil à l'issue de l'assemblée générale du 25 mai 2023 (i) afin de lui expliciter les spécificités du fonctionnement du Conseil d'administration et de répondre à ses questions, (ii) dans le cadre de l'évaluation du fonctionnement du Conseil, et (iii) sur des sujets relatifs aux projets présentés au Conseil ;

- rencontres avec les administrateurs, notamment (i) dans le cadre de l'évaluation du fonctionnement du Conseil et (ii) sur des sujets relatifs aux projets présentés au Conseil ;
- rencontres régulières avec les membres du Comité exécutif ;
- rencontre des collaborateurs et visites de filiales du Groupe ;
- rencontres de *biotechs* et de *medtechs* ;
- organisation du séminaire stratégique d'avril 2023 ; et
- représentation de la Société dans certaines manifestations ou rencontres officielles françaises ou internationales avec des représentants des pouvoirs publics ou des partenaires, dans le cadre des missions spécifiques qui lui ont été confiées.

En outre, le Président ayant pour mission d'explicitier les positions prises par le Conseil dans ses domaines de compétence (notamment en matière de stratégie, de gouvernance et de rémunération des dirigeants), et fort de son expérience de la communication institutionnelle, a :

- répondu aux courriers reçus des investisseurs et des actionnaires ; et
- tenu des réunions avec certains actionnaires et *proxy advisors*.

Ces dernières tâches ont été menées en coordination avec la Direction générale.

Éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice 2023 à Serge Weinberg, Président du Conseil d'administration pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 25 mai 2023, soumis au vote des actionnaires

Le tableau ci-après présente les éléments de rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués à Serge Weinberg au titre de son mandat de Président du Conseil au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, et est soumis à votre vote en application des dispositions de l'article L. 22-10-34-II du Code de commerce.

| Éléments de la rémunération soumis au vote | Montants versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (en euros) | Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable (en euros) | Présentation |
|---|--|---|--|
| Rémunération fixe | 321 739 | 321 739 | Pour l'exercice 2023, la rémunération annuelle fixe de Serge Weinberg s'est élevée à 800 000 euros brut, sans changement par rapport à l'exercice 2022. La rémunération fixe de Serge Weinberg, calculée <i>pro rata temporis</i> sur la période du 1 ^{er} janvier 2023 au 25 mai 2023, s'est élevée à 321 739 euros brut. |
| Rémunération variable annuelle | N/A | N/A | Sans objet |
| Options de souscription ou d'achat d'actions et/ou actions de performance | N/A | N/A | Sans objet |
| Indemnité de cessation de fonction | N/A | N/A | Sans objet |
| Éléments exceptionnels | N/A | N/A | Sans objet |
| Indemnité de non-concurrence | N/A | N/A | Sans objet |
| Régime de retraite supplémentaire | N/A | N/A | Sans objet |
| Régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé | N/A | N/A | Sans objet |
| Rémunération variable pluriannuelle | N/A | N/A | Sans objet |
| Avantages en nature | 3 225 | 3 225 | Les avantages en nature correspondent à une voiture de fonction avec chauffeur |
| Rémunération au titre mandat d'administrateur | N/A | N/A | Sans objet |
| Total | 324 964 | 324 964 | Sans objet |

b. Frédéric Oudéa – Président du Conseil d'administration à compter du 25 mai 2023

(Onzième résolution)

Frédéric Oudéa a été nommé en qualité de Président du Conseil d'administration le 25 mai 2023. Il n'a pas de contrat de travail avec Sanofi.

Le Président du Conseil d'administration est membre du Comité des nominations, de la gouvernance et de la RSE et du Comité scientifique. Il est également membre et Président du Comité de réflexion stratégique.

Les missions spécifiques du Président sont précisées dans le règlement intérieur du Conseil, lequel est reproduit dans son intégralité en annexe du chapitre « 2 Gouvernement d'entreprise » du document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

Dans ce cadre, Frédéric Oudéa a, au cours de l'exercice 2023, mené les activités suivantes :

- présidence des réunions du Conseil d'administration entre le 25 mai et le 31 décembre 2023 (cinq réunions), des Comités auxquels il appartient (trois réunions du Comité des nominations, de la gouvernance et de la RSE, cinq réunions du Comité de réflexion stratégique et cinq réunions du Comité scientifique) et participation aux réunions des Comités auxquelles il était invité (Comité d'audit et Comité des rémunérations) ;
- suivi précis de la bonne exécution des décisions prises en Conseil d'administration ;
- rencontres avec les administrateurs, notamment (i) dans le cadre de l'évaluation du fonctionnement du Conseil, (ii) sur des sujets relatifs aux projets présentés au Conseil et (iii) sur des sujets relatifs à la gouvernance de l'entreprise ;
- rencontres régulières avec les membres du Comité exécutif ;
- rencontre des collaborateurs et visites de filiales du Groupe ;
- rencontres de *biotechs* et de *medtechs* ;
- organisation du séminaire stratégique d'octobre 2023 ; et
- représentation de la Société dans certaines manifestations ou rencontres officielles françaises ou internationales avec des représentants des pouvoirs publics ou des partenaires, dans le cadre des missions spécifiques qui lui ont été confiées.

En outre, le Président ayant pour mission d'explicitier les positions prises par le Conseil d'administration dans ses domaines de compétence (notamment en matière de stratégie, de gouvernance et de rémunération des dirigeants), et fort de son expérience de la communication institutionnelle, a :

- répondu aux courriers reçus des investisseurs et des actionnaires ; et
- tenu des réunions avec certains actionnaires.

Ces dernières tâches ont été menées en coordination avec la Direction générale.

Éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice 2023 à Frédéric Oudéa, Président du Conseil d'administration à compter du 25 mai 2023, soumis au vote des actionnaires

Le tableau ci-après présente les éléments de rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués à Frédéric Oudéa au titre de son mandat de Président du Conseil au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, et est soumis à votre vote en application des dispositions de l'article L. 22-10-34-II du Code de commerce.

Il est précisé que la rémunération de Frédéric Oudéa en qualité de censeur, fonction qu'il a occupée entre le 2 septembre 2022 et le 24 mai 2023, était comprise dans l'enveloppe annuelle de la rémunération des administrateurs, et elle n'est en conséquence pas mentionnée dans le tableau ci-après.

| Éléments de la rémunération soumis au vote | Montants versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (en euros) | Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable (en euros) | Présentation |
|---|--|---|---|
| Rémunération fixe | 526 087 | 526 087 | Pour l'exercice 2023, la rémunération annuelle fixe de Frédéric Oudéa s'est élevée à 880 000 euros brut. La rémunération fixe de Frédéric Oudéa, calculée au <i>pro rata temporis</i> pour l'exercice 2023, s'est élevée à 526 087 euros brut. |
| Rémunération variable annuelle | N/A | N/A | Sans objet |
| Options de souscription ou d'achat d'actions et/ou actions de performance | N/A | N/A | Sans objet |
| Indemnité de cessation de fonction | N/A | N/A | Sans objet |
| Éléments exceptionnels | N/A | N/A | Sans objet |
| Indemnité de non-concurrence | N/A | N/A | Sans objet |
| Régime de retraite supplémentaire | N/A | N/A | Sans objet |
| Régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé | N/A | N/A | Sans objet |
| Rémunération variable pluriannuelle | N/A | N/A | Sans objet |
| Avantages en nature | 2 418 | 2 418 | Les avantages en nature correspondent à une voiture de fonction avec chauffeur |
| Rémunération au titre mandat d'administrateur | N/A | N/A | Sans objet |
| Total | 528 505 | 528 505 | Sans objet |

c. Paul Hudson – Directeur Général (Douzième résolution)

Paul Hudson a été nommé en qualité de Directeur Général de la Société à compter du 1^{er} septembre 2019 pour une durée indéterminée. Paul Hudson n'est pas bénéficiaire d'un contrat de travail avec Sanofi et ne perçoit aucune rémunération par une entreprise comprise dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

Éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2023 à Paul Hudson, Directeur Général, soumis au vote des actionnaires

La rémunération de Paul Hudson au titre de 2023 a été arrêtée par le Conseil d'administration du 22 février 2023, sur proposition du Comité des rémunérations, en conformité avec la politique de rémunération du Directeur Général.

Le tableau ci-après présente les éléments de rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués à Paul Hudson au titre de son mandat de Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 soumis à votre vote en application des dispositions de l'article L. 22-10-34-II du Code de commerce.

| Éléments de la rémunération soumis au vote | Montants versés au cours de l'exercice écoulé (en euros) | Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable (en euros) | Présentation |
|--|--|---|---|
| Rémunération fixe annuelle | 1 400 000 | N/A | La rémunération fixe annuelle de Paul Hudson a été fixée à 1 400 000 euros bruts à compter de 2022. |
| Rémunération variable annuelle | 2 337 300 ⁽¹⁾ | 2 379 300 ⁽²⁾ | <p>(1) Rémunération variable annuelle au titre de 2022, versée en 2023</p> <p>Montant de la rémunération variable annuelle due à Paul Hudson au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, dont le versement a déjà été approuvé par l'assemblée générale des actionnaires du 25 mai 2023 dans sa onzième résolution (vote <i>ex-post</i>).</p> <p>(2) Rémunération variable annuelle au titre de 2023</p> <p>La part variable brute de la rémunération de Paul Hudson peut être comprise entre 0 et 250 % de sa rémunération fixe brute annuelle, avec une cible à 150 %.</p> <p>Sa rémunération variable au titre de 2023 a été établie en partie en fonction de critères quantitatifs et en partie en fonction de critères qualitatifs.</p> <p>Ces objectifs étaient pour 50 % assis sur des indicateurs financiers (croissance des ventes, résultat net des activités, <i>free cash flow</i>, marge opérationnelle des activités et croissance des nouveaux actifs clefs, comptant chacun pour 10 %) et 50 % sur des objectifs spécifiques individuels.</p> <p>Pour l'exercice 2023, les objectifs individuels étaient les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> transformation de l'activité (15 %) objectif quantitatif et qualitatif ; portefeuille de développement (12,5 %) objectif quantitatif ; <i>people & culture</i> (7,5 %), objectif quantitatif et qualitatif ; et RSE (15 %) – objectif quantitatif et qualitatif. <p>Sur proposition du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration du 22 février 2024 a passé en revue le taux d'atteinte de chaque critère et de chaque sous-critère. Les constatations opérées par le Conseil d'administration sont récapitulées dans le tableau figurant à la page 17 et suivantes.</p> <p>Le Conseil d'administration a fixé la rémunération variable de Paul Hudson pour 2023 à 2 379 300 euros, soit 169,9 % de sa rémunération annuelle fixe.</p> <p>Le versement de la rémunération variable au titre de 2023 est conditionné à l'approbation par la présente assemblée générale des éléments de rémunération du Directeur Général dans le cadre de la présente résolution.</p> |
| Rémunération variable pluriannuelle | N/A | N/A | Sans objet. |

| Éléments de la rémunération soumis au vote | Montants versés au cours de l'exercice écoulé (en euros) | Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable (en euros) | Présentation |
|--|--|---|--|
| Actions de performance | 6 364 008 ⁽¹⁾ | 6 779 025 ⁽²⁾ | <p>(1) Actions de performance devenues disponibles en 2023</p> <p>Paul Hudson s'était vu attribuer 75 000 actions de performance par le Conseil d'administration du 28 avril 2020. Le Conseil d'administration du 22 février 2023, ayant constaté le niveau de réalisation des conditions de performance applicables à ce plan (86,94 %), Paul Hudson s'est vu attribuer définitivement 65 205 actions le 2 mai 2023.</p> <p>La valeur d'une action de performance au 2 mai 2023 s'élevait à 97,60 euros, soit une valorisation totale de 6 364 008 euros.</p> <p>Conformément à la politique de rémunération du Directeur Général, Paul Hudson a l'obligation de conserver, jusqu'à la cessation de ses fonctions, un nombre d'actions correspondant à 50 % du gain d'acquisition calculé à la date d'acquisition définitive des actions (après impôts et contributions y afférentes au taux marginal maximum applicable, calculé sur la base d'une cession des actions le même jour (soit au 2 mai 2023 date de livraison des actions). En application de cette règle, Paul Hudson devra conserver 10 589 actions au titre du plan du 28 avril 2020.</p> <p>(2) Actions de performance attribuées en 2023</p> <p>Conformément à la politique de rémunération du Directeur Général approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 25 mai 2023, le Conseil d'administration du même jour, sur proposition du Comité des rémunérations, a décidé d'attribuer 82 500 actions de performance à Paul Hudson au titre de 2023.</p> <p>Chaque action de performance attribuée le 25 mai 2023 a été valorisée à 82,17 euros, soit une valorisation totale, selon les normes IFRS, incluant une condition de marché, de 6 779 025 euros.</p> <p>Le nombre des actions de performance attribuées à Paul Hudson en 2023 représente 0,44 % de l'enveloppe globale votée à l'assemblée générale du 30 avril 2021 et 0,006 % du capital social à la date d'attribution.</p> <p>Cette attribution est soumise à des conditions de performance, appréciées sur trois exercices (2023-2025), comprenant à la fois à des critères internes basés sur le résultat net des activités et sur le flux de trésorerie (le <i>Free Cash Flow</i>, ou FCF), et à un critère externe basé sur le <i>Total Shareholder Return</i> (le TSR) par rapport à un panel composé des douze principaux groupes pharmaceutiques mondiaux. Les sociétés constituant ce panel sont les suivantes : Amgen, AstraZeneca, Bayer AG, Bristol-Myers Squibb Inc., Eli Lilly and Company Inc., GlaxoSmithKline plc., Johnson & Johnson Inc., Merck Inc., Novartis AG, Novo Nordisk, Pfizer Inc. et Roche Holding Ltd.</p> |
| Rémunération exceptionnelle | N/A | N/A | Sans objet. |
| Indemnité de départ | Aucun versement | Aucun versement | <p>Paul Hudson est bénéficiaire d'une indemnité de départ dont le versement (i) ne peut intervenir qu'en cas de départ contraint des fonctions de Directeur Général, c'est-à-dire en cas de révocation liée à un changement de stratégie ou de contrôle de la Société et (ii) est subordonné à la réalisation d'une condition de performance.</p> <p>Les conditions et modalités de versement de l'indemnité de départ, notamment celle relative à la réalisation d'une condition de performance, sont décrites dans la Politique de rémunération du Directeur Général – voir page 22 et suivantes du présent document.</p> |
| Indemnité de non-concurrence | Aucun versement | Aucun versement | <p>En cas de départ de la Société, Paul Hudson s'engage pour une période de 12 mois après son départ à ne pas rejoindre comme salarié ou mandataire social, ni à effectuer de prestation, ni coopérer avec une société concurrente de la Société. Les conditions et modalités de versement de l'indemnité de non-concurrence sont décrites dans la Politique de rémunération du Directeur Général – voir page 22 et suivantes du présent document.</p> |

| Éléments de la rémunération soumis au vote | Montants versés au cours de l'exercice écoulé (en euros) | Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable (en euros) | Présentation |
|--|--|---|--|
| Régime de retraite supplémentaire | 472 412,50 | 944 825 | <p>Conformément à la Politique de rémunération du Directeur Général, Paul Hudson bénéficie du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies mis en place au sein du Groupe et effectif à compter du 1^{er} janvier 2020.</p> <p>Il s'agit d'un régime collectif de type « Article 82 » du Code Général des Impôts qui bénéficie également aux membres du Comité exécutif et aux cadres dirigeants dont la fonction du poste occupé est classée, dans la grille en vigueur au sein du Groupe Sanofi, <i>Executive Level 1</i> ou <i>2</i>. Ce régime peut être dénoncé, pour le Directeur Général, par délibération du Conseil d'administration, sans effet rétroactif.</p> <p>Au titre de ce régime, Paul Hudson est bénéficiaire, sous réserve de la réalisation d'une condition de performance, d'une contribution annuelle dont le montant peut atteindre 25 % de la rémunération de référence (rémunérations fixe et variable annuelle due en numéraire, à l'exclusion de tout autre élément).</p> <p>La condition de performance est liée au taux d'atteinte de la part variable de la rémunération – voir la description fournie dans la politique de rémunération du Directeur Général, page 22 et suivantes du présent document.</p> <p>La contribution brute annuelle est versée :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour moitié sous forme de prime d'assurance brute à l'organisme assureur – le montant à verser à l'organisme au titre de 2023 s'élève à 472 412,50 euros ; et pour moitié à Paul Hudson sous forme d'indemnité, destinée à couvrir le montant des charges sociales et impôts dont Paul Hudson doit s'acquitter immédiatement. Le montant dû, à Paul Hudson au titre de 2023 a été arrêté par le Conseil d'administration du 22 février 2024 et s'élève à 472 412,50 euros. <p>Les conditions et modalités de versement de la contribution, notamment la condition de performance, sont décrites dans la Politique de rémunération du Directeur Général – voir page 22 et suivantes du présent document.</p> <p>Le versement de cette contribution au titre de 2023 est conditionné à l'approbation par la présente assemblée générale des éléments de rémunération du Directeur Général dans le cadre de la présente résolution.</p> |
| Avantages en nature | 13 497 | N/A | Les avantages en nature perçus par Paul Hudson en 2023, qui s'élèvent à 13 497 euros, correspondent à une voiture de fonction avec chauffeur. |
| Rémunération au titre du mandat d'administrateur | N/A | N/A | Sans objet. |

Rémunération variable annuelle au titre de 2023 – Taux d'atteinte de chaque critère

Sur proposition du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration du 22 février 2024 a passé en revue le taux d'atteinte de chaque critère et de chaque sous-critère. Afin de prendre en compte les attentes des actionnaires, la Société publie désormais le contenu des critères qualitatifs.

Les constatations effectuées par le Conseil d'administration sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

| Critères | Nature | Pondération | Cible/ Maximum (en % de la rémunération fixe) | Taux d'atteinte | Commentaires | Taux de versement (en % de la rémunération fixe) |
|---|-------------|-------------|---|-----------------|--|--|
| Objectifs Financiers | | | | | | |
| Croissance des ventes | Quantitatif | 10,00 % | 15 %/25 % | 112,90 % | Cible confidentielle. Performance supérieure au budget. | 16,93 % |
| Résultat net des activités ^(a) | Quantitatif | 10,00 % | 15 %/25 % | 112,43 % | Cible confidentielle. Performance supérieure au budget. | 16,86 % |
| Free cash flow | Quantitatif | 10,00 % | 15 %/25 % | 105,61 % | Cible confidentielle. Performance supérieure au budget. | 15,84 % |
| Marge opérationnelle des activités | Quantitatif | 10,00 % | 15 %/25 % | 104,00 % | Cible confidentielle. Performance supérieure au budget. | 15,60 % |
| Croissance des nouveaux actifs clés | Quantitatif | 10,00 % | 15 %/25 % | 157,79 % | DUPIXENT et vaccins performance nettement au-dessus du budget. | 23,66 % |

| Critères | Nature | Pondération | Cible/ Maximum (en % de la rémunération fixe) | Taux d'atteinte | Commentaires | Taux de versement (en % de la rémunération fixe) |
|---------------------------------|----------------------------|-------------|---|--------------------|---|--|
| Objectifs Individuels | | | | | | |
| Transformation de l'activité | Quantitatif/ Qualitatif | 15,0 % | 22,5 %/37,5 % | 101,83 % | <p>Vaccins :</p> <ul style="list-style-type: none"> mRNA : en bonne voie pour l'introduction chez un premier sujet sous forme de nano-particule lipidique ; R&D : 2 POCC réussis, deux objectifs <i>First-in-Human</i> atteints sur un objectif de trois ; Nirsevimab : licence américaine pour BEYFORTUS accordée dans les délais et soumission du dossier au Japon achevée dans les délais. Obtention d'une recommandation positive unanime de l'ACIP et inclusion par le programme <i>Vaccines for Children</i> en août 2023. | 22,91 % |
| | | | | | <p>Médecine Générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> accélération de la croissance des Produits stratégiques presque équivalente au budget, impactée par l'érosion des prix ; poursuite de la simplification du portefeuille, en dépassant les objectifs de désinvestissement et de réduction des familles de produits fixés pour 2023 ; lancement de SOLIQUA et accélération de TOUJEO en Chine. <p>Médecine de Spécialités :</p> <ul style="list-style-type: none"> DUPIXENT : performance de ventes supérieure à l'objectif ; lancement d'ATLTUVIIIIO aux États-Unis : ventes supérieures au consensus ; données sur l'amlitelimab présentées au congrès 2023 de l'Académie européenne de dermatologie et de vénéréologie (EADV). <p>CHC :</p> <ul style="list-style-type: none"> accélération du digital et vente e-commerce ; finalisation du champ d'application du <i>Carve-out</i> ; progrès réalisés vers le passage en OTC de CIALIS et TAMIFLU. <p><i>Manufacturing and Supply</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> accélération significative en 2023 pour la Transformation M&S, avec des résultats de performance clés améliorés dans les domaines de la sécurité, de la qualité, de l'approvisionnement et des coûts, ainsi qu'une amélioration de la performance industrielle par rapport à 2022 ; excellente performance du niveau de service pour la Médecine de Spécialités. <p>Digital :</p> <ul style="list-style-type: none"> contribution au Résultat Opérationnel des Activités supérieure à l'objectif grâce à la création de valeur ; accélération de la transformation commerciale avec une approche <i>Digital-first, AI-first</i> auprès des prestataires de soins de santé et des représentants commerciaux : en ligne avec les objectifs, ajustements effectués pour inclure les produits prioritaires dans le lancement aux États-Unis ; programme de développement de l'état d'esprit numérique et axé sur les données pour les cadres supérieurs : a dépassé l'objectif, 93 % de cette population ayant suivi le programme d'ici février 2024. | |
| People & Culture | Quantitatif/ Qualitatif | 7,5 % | 11,25 %/18,75 % | 105 % | <ul style="list-style-type: none"> Réduction du taux de départ volontaire des femmes occupant des postes à responsabilité. Progrès dans le renforcement du pipeline de succession pour les <i>Key Value Driving Roles</i>. Progression dans l'intégration de la culture <i>Play to Win</i> (augmentation du score d'engagement). Plans de développement individuels en place pour les hauts potentiels : dépasse l'objectif. Réalisation des projets de simplification au-delà de l'objectif initial. | 11,81 % |

| Critères | Nature | Pondération | Cible/ Maximum (en % de la rémunération fixe) | Taux d'atteinte | Commentaires | Taux de versement (en % de la rémunération fixe) |
|----------------------------------|---|----------------|---|--------------------|---|--|
| RSE | Quantitatif/ Qualitatif | 15,0 % | 22,5 %/37,5 % | 105 % | <ul style="list-style-type: none"> Réduction des émissions de CO₂ de 12 % (Scopes 1 & 2) par rapport à l'année précédente. Élaboration de plans d'accès mondiaux pour les vaccins, la Médecine de Spécialités et la médecine générale. Cinq pays inscrits au programme <i>A Million Conversations</i>. 260 000 patients atteints de maladies non transmissibles (MNT) pris en charge par les traitements du fond à impact <i>Global Health Unit</i> (GHU), en avance sur l'objectif. Plusieurs investissements réalisés dans le cadre de la GHU. | 23,63 % |
| | Image, Réputation et Conformité | | | | <ul style="list-style-type: none"> Création et développement d'une forte image de marque de l'entreprise, mise en place d'une solide gouvernance de la marque, établissement de liens étroits entre les Sanofiens et la marque, l'objectif et l'ambition dans les 18 mois qui ont suivi le lancement. Partenariat avec les Jeux olympiques de 2024. | |
| | Conformité/ Éthique & Intégrité des affaires | | | | <ul style="list-style-type: none"> Code de conduite entièrement numérique et modernisé, avec formation à l'appui, déployé auprès de tous les employés. Déploiement d'un cadre unifié de prise de décision réfléchi au sein de Sanofi pour tous les employés, avec expérimentation pratique et mesure des progrès. | |
| Portefeuille de développement | Quantitatif | 12,5 % | 18,75 %/31,25 % | 120,82 % | <ul style="list-style-type: none"> La R&D a dépassé les indicateurs clés de performance (KPI) axés sur l'exécution : 15 entrées en M1, 15 candidats en développement M2, neuf actifs entrés en essai clinique (FIH), 12 demandes d'autorisation (y compris trois demandes accélérées), quatre études de Ph 3 lancées. Total de 11 approbations (dont deux autorisations accélérées pour DUPIXENT dans l'asthme et le prurigo nodulaire en Chine) vs. 14 en 2022 et une nouvelle entité moléculaire (NEM) (ALTUVIIIIO dans l'hémophilie). Renforcement du portefeuille grâce au business development ou aux acquisitions: signature de 16 partenariats en pharma et quatre partenariats en vaccins. Acquisition et intégration complète de Provention Bio (pharma). R&D et PLai.gra ont réalisé des progrès significatifs dans la mise en place d'une intelligence décisionnelle basée sur l'IA. | 22,65 % |
| Total | | 100,0 % | 150 %/250 % | 113,30 % | | 169,89 % |

(a) Indicateur alternatif de performance, voir définition à la section « 5.3. Informations sectorielles et résultat net des activités ».

Politique de rémunération des mandataires sociaux (vote *ex-ante*)

(Treizième à quinzième résolutions)

La politique de rémunération des mandataires sociaux, arrêtée par le Conseil d'administration du 22 février 2024 en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, est décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans le document d'enregistrement universel 2023 de la Société, disponible sur son site internet dans la rubrique Investisseurs, section « Rapports et publications » (www.sanofi.com).

Cette politique décrit toutes les composantes de la rémunération attribuée aux mandataires sociaux de Sanofi, en raison de leur mandat et explique le processus suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre.

La politique de rémunération des mandataires sociaux est déclinée en trois politiques distinctes : (i) la politique de rémunération des administrateurs, (ii) la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration et (iii) la politique de rémunération du Directeur Général.

Chacune de ces politiques est soumise à votre approbation en application du II de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce. Sous réserve de l'adoption des treizième à quinzième résolutions, la politique de rémunération s'appliquera à toute personne exerçant un mandat social au cours de 2024. Par ailleurs, lorsqu'un mandataire social est nommé entre deux assemblées générales d'actionnaires, sa rémunération est définie en application des dispositions de la politique de rémunération approuvée par la dernière assemblée générale des actionnaires.

Processus de détermination de la politique de rémunération des mandataires sociaux

La politique de rémunération des mandataires sociaux est fixée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations. Le Conseil d'administration se réfère au code AFEP-MEDEF pour la détermination des rémunérations et avantages consentis aux mandataires sociaux exécutifs et non-exécutifs.

Tous les membres du Comité des rémunérations sont indépendants et ont été choisis pour leurs compétences techniques, ainsi que pour leur bonne compréhension des normes en vigueur, des tendances émergentes et des pratiques de la Société.

Pour mener à bien leur mission, les membres du comité invitent régulièrement le *Chief People Officer* ainsi que le *Head of Reward and Performance* du Groupe et des avantages sociaux à assister aux réunions ; les délibérations se font néanmoins hors leur présence. Les membres du comité s'appuient également sur le Président et le Secrétaire du Conseil, ces derniers s'entretenant avec les principaux actionnaires institutionnels de la Société dans le cadre de la préparation de l'Assemblée générale.

En outre, le Président du comité :

- échange avec le Président du Comité d'audit pour étudier notamment les impacts financiers, comptables et fiscaux de la politique de rémunération envisagée ;
- participe activement aux réunions du Comité des nominations, de la gouvernance et de la RSE et du Comité de réflexion stratégique dont il est membre, et s'assure par ce biais de la cohérence des critères de performances envisagés et de leur pertinence pour la Société, à la lumière de ses ambitions stratégiques.

La politique de rémunération ne fait pas l'objet d'une révision annuelle ; néanmoins certaines modalités de mise en œuvre de la politique sont définies par le Conseil d'administration sur une base annuelle – c'est le cas par exemple des critères de performance applicables à la rémunération variable annuelle du Directeur Général.

Après avoir consulté le Comité des rémunérations et, le cas échéant, les autres comités spécialisés, le Conseil d'administration pourra, en application du deuxième alinéa du III de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, déroger, de manière temporaire, à la politique de rémunération du Directeur Général en cas de circonstances exceptionnelles et dans la mesure où les changements apportés sont conformes à l'intérêt social et nécessaires pour garantir la pérennité ou la viabilité de la Société. Les éléments auxquels il pourra être dérogé sont les conditions de performance applicables à la rémunération du Directeur Général. Les dérogations pourront avoir pour conséquence une augmentation ou une diminution de la rémunération concernée. Les événements qui pourraient donner lieu à l'utilisation de cette possibilité de dérogation à la politique de rémunération sont la modification du périmètre du Groupe et des événements majeurs affectant les marchés. Il est précisé que cette dérogation ne peut être que temporaire et devra être dûment motivée. Elle restera, par ailleurs, soumise au vote contraignant des actionnaires lors de l'Assemblée générale suivante.

Principes généraux et objectifs

La politique de rémunération de Sanofi est fondée sur les principes généraux suivants :

- la politique doit être simple ;
- la politique doit privilégier la performance à long terme ;
- le niveau des rémunérations doit être compétitif pour s'assurer que la Société peut attirer et retenir les talents ;
- il doit exister un juste équilibre entre la prise en compte à la fois de l'intérêt social, de l'enjeu lié à la réalisation de la stratégie de la Société et les attentes des parties prenantes.

Le Comité des rémunérations veille à ce que l'évolution de la rémunération des mandataires sociaux sur le moyen terme ne soit pas décorrélée de celle de la rémunération de l'ensemble des salariés du Groupe. Par ailleurs, s'agissant de la rémunération variable annuelle et de la rémunération en actions, le Comité des rémunérations a pour objectif de faire converger les critères de performance applicables aux *Senior Leaders* avec ceux applicables au Directeur Général.

La politique de rémunération en actions, qui vise à faire converger les intérêts des salariés et des actionnaires et à renforcer l'attachement à l'entreprise, est considérée comme un élément indispensable à l'attractivité de Sanofi en tant qu'employeur à travers le monde.

Les bénéficiaires des plans de rémunérations en actions (le Directeur Général inclus) ne peuvent se voir attribuer que des actions de performance. Le recours aux actions de performance permet de réduire l'effet dilutif des plans de rémunération en actions tout en maintenant un même niveau de motivation.

Sur recommandation du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration fixe les conditions de performance attachées à la rémunération en actions pour tous les bénéficiaires de Sanofi et de ses filiales implantées dans le monde, ce qui favorise la réalisation des objectifs de Sanofi.

Le Conseil soumet toute attribution d'actions de performance à des conditions de performance multiples, pluriannuelles et exigeantes, afin de s'assurer que la rémunération en actions de Sanofi favorise la performance globale. La non-atteinte de ces conditions sur la période de mesure de la performance est sanctionnée par la perte de tout ou partie de l'attribution initiale.

Afin d'aligner la rémunération en actions sur la performance à long terme de la Société, la mesure de la performance s'effectue sur trois exercices (période d'acquisition). Les attributions d'actions de performance sont également subordonnées à une condition de présence dans le Groupe au cours de la période d'acquisition et, pour le Directeur Général, suivies d'obligations exigeantes de conservation – voir ci-après.

Les conditions des attributions antérieures ne peuvent pas être modifiées ultérieurement, par exemple avec des conditions de performance plus souples.

1. Politique de rémunération des administrateurs (Treizième résolution)

Le mandat des administrateurs a une durée de quatre ans, conformément aux statuts de la Société. Les administrateurs sont révocables à tout moment et librement par l'assemblée.

Le montant global maximal annuel de la rémunération allouée aux administrateurs est fixé à la somme de 2 500 000 euros (plafond augmenté en 2023 pour tenir compte du nombre croissant de réunions du Conseil d'administration et de ses comités depuis plusieurs années et de l'augmentation de la proportion des administrateurs résidant hors d'Europe). Les modalités de répartition entre les administrateurs du montant annuel global fixé par l'Assemblée générale annuelle sont arrêtées par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations. La rémunération des administrateurs comporte un montant fixe de 30 000 euros annuel, calculé au *pro rata temporis* pour les mandats ayant pris fin ou ayant pris effet en cours d'exercice, et un montant variable, réparti par le Conseil d'administration en fonction de la présence effective aux réunions du Conseil et des comités. Conformément au code AFEP-MEDEF, la rémunération des administrateurs comporte une part variable prépondérante.

Le tableau ci-après présente les modalités de détermination du montant variable qui sera dû aux administrateurs en fonction de leur présence aux réunions du Conseil et de ses comités.

Le Conseil d'administration du 22 février 2024, sur recommandation du Comité des rémunérations, a modifié les règles de répartition de la part variable comme suit, à compter de 2024 :

- les montants dus (i) aux membres du Comité d'audit résidant hors de France, (ii) aux membres du Comité des nominations, de la gouvernance et de la RSE résidant hors de l'Europe et (iii) au Président du Comité d'audit, du Comité des nominations, de la gouvernance et de la RSE et du Comité des rémunérations sont rehaussés ;
- lorsqu'un administrateur résidant hors de France assiste à une réunion du Conseil et des réunions de comité et/ou des séminaires stratégiques au cours d'un même voyage, il perçoit un montant inférieur à celui de la grille pour la participation à certaines réunions de comité(s) et/ou de séminaires stratégiques, excepté pour les Présidents de comités qui conservent leur rémunération habituelle.

| | Montant de la rémunération par réunion | | | |
|--|--|--|--------------------------------------|--------------|
| | Administrateurs résidant en France | Administrateurs résidant hors de France mais au sein de l'Europe | Administrateurs résidant hors Europe | Président |
| Conseil d'administration | 5 500 euros | 8 250 euros | 11 000 euros | N/A |
| Comité d'audit | 8 250 euros | 11 000 euros | 13 750 euros | 13 750 euros |
| Comité des rémunérations | 5 500 euros | 8 250 euros | 11 000 euros | 11 000 euros |
| Comité des nominations, de la gouvernance et de la RSE | 5 500 euros | 8 250 euros | 11 000 euros | 11 000 euros |
| Comité de réflexion stratégique | 5 500 euros | 8 250 euros | 11 000 euros | N/A |
| Comité scientifique | 5 500 euros | 8 250 euros | 11 000 euros | 11 000 euros |

L'introduction dans la répartition de la rémunération d'une distinction selon que l'administrateur étranger réside ou non en dehors de l'Europe vise à tenir compte des contraintes liées à un temps de déplacement significativement plus long pour assister physiquement aux séances du Conseil.

L'administrateur qui participe par vidéoconférence reçoit une rémunération équivalente à la rémunération d'un administrateur résidant en France et ayant participé en personne. Les Présidents de comités conservent leur rémunération habituelle pour les comités qu'ils président.

Par exception, certaines séances doubles n'ouvrent droit qu'à une seule rémunération :

- si le jour d'une assemblée générale des actionnaires, le Conseil d'administration se réunit avant et après la tenue de l'assemblée, une seule rémunération est versée au titre des deux séances ;
- si un administrateur participe le même jour à une réunion du Comité des rémunérations et à une réunion du Comité des nominations, de la gouvernance et de la RSE alors seule la rémunération la plus élevée est versée au titre des deux séances.

Les administrateurs ne perçoivent pas de rémunération exceptionnelle. Ils ne sont pas non plus bénéficiaires d'une rémunération en actions ni d'un régime de retraite supplémentaire.

Il est rappelé que ni le Président du Conseil, ni le Directeur Général ne perçoivent de rémunération au titre de leurs mandats d'administrateurs.

2. Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration (Quatorzième résolution)

La durée du mandat d'administrateur du Président du Conseil d'administration est identique à celle des autres administrateurs (quatre ans) et le mandat de Président du Conseil est calé sur celui du mandat d'administrateur. Il est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

La politique de rémunération du Président du Conseil d'administration fait l'objet d'une discussion au sein du Comité des rémunérations, qui fait ensuite une recommandation au Conseil d'administration. Le Président du Conseil d'administration n'est pas membre du Comité des rémunérations et ne participe pas aux réunions au cours desquelles sa rémunération est débattue.

La rémunération du Président du Conseil d'administration dissocié se compose uniquement d'une rémunération fixe et d'avantages en nature, à l'exclusion de toute rémunération variable ou exceptionnelle, de toute attribution d'options de souscription ou d'actions de performance et de rémunération au titre du mandat d'administrateur.

Le montant de la rémunération attribuée au Président du Conseil d'administration s'élève à 880 000 euros brut, montant arrêté par le Conseil d'administration du 22 février 2023 et applicable à compter du 25 mai 2023, date à laquelle le nouveau Président du Conseil a pris ses fonctions.

Ce montant s'établit compte tenu des missions spécifiques attribuées au Président du Conseil d'administration, décrites dans le règlement intérieur du Conseil et de sa présence au sein de trois comités du Conseil (Comité de réflexion stratégique, dont il assure la présidence, Comité des nominations, de la gouvernance et de la RSE et Comité scientifique).

La rémunération du Président du Conseil d'administration ne fait pas l'objet d'une révision annuelle.

Le Président du Conseil d'administration dissocié ne bénéficie pas du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies de Sanofi.

De même, il ne bénéficie ni d'une indemnité de départ ni d'un engagement de non-concurrence.

3. Politique de rémunération du Directeur Général *(Quinzième résolution)*

Principes généraux

Le mandat du Directeur Général est à durée indéterminée. Il est révocable pour juste motif à tout moment par le Conseil d'administration.

La politique de rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des rémunérations. La structure de rémunération ne fait pas l'objet d'une révision annuelle et est applicable tant qu'elle ne fait pas l'objet de modification. Les modalités de mise en œuvre de la politique peuvent varier d'un exercice à l'autre – un tableau présentant la synthèse des modifications apportées en 2024 et 2023 dans la mise en œuvre de la politique de rémunération figure à la fin de la présente section.

La rémunération globale du Directeur Général est déterminée après prise en considération de la rémunération de celles des Directeurs Généraux des 12 principaux groupes pharmaceutiques mondiaux suivants : Amgen, AstraZeneca plc, Bayer AG, Bristol-Myers Squibb Inc., Eli Lilly and Company Inc., GlaxoSmithKline plc, Johnson & Johnson Inc., Merck Inc., Novartis AG, Novo Nordisk, Pfizer Inc. et Roche Holding Ltd. Ce panel a été constitué sur la base de la comparabilité des sociétés le composant, sans considération de zone géographique, Sanofi évoluant dans un environnement international particulièrement compétitif. Cette cohérence par rapport aux pratiques de marché est fondamentale pour attirer et retenir les talents nécessaires au succès de Sanofi. En 2023, sur la base des informations publiées à la date du présent document d'enregistrement universel, la médiane de la rémunération fixe des Directeurs Généraux des 12 principaux groupes pharmaceutiques mondiaux susmentionnés avoisinait 1 619 000 euros, la médiane de la rémunération variable annuelle avoisinait 2 523 000 euros et la médiane des attributions de rémunération long terme (qu'elle soit en actions ou en numéraire) se situait autour de 861 % de la rémunération fixe. La rémunération globale (fixe, variable et rémunération en actions) de Paul Hudson se situe dans la fourchette basse du second quartile de la rémunération du panel. Les pratiques des principales sociétés du CAC 40 sont également étudiées³.

Prise de mandat

Lorsque le Directeur Général est recruté à l'extérieur de Sanofi, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations, peut décider de l'indemniser de tout ou partie des avantages qu'il a perdus en quittant son précédent employeur. Les conditions de recrutement visent dans ce cas à répliquer la diversité de ce qui est perdu avec un niveau de risque comparable (part variable, rémunération moyen terme en actions ou en numéraire).

Pendant le mandat

La structure de rémunération

La Société a pour objectif de mettre en place et maintenir une structure de rémunération équilibrée entre la partie fixe, les avantages en nature, la partie variable court terme en numéraire et la partie variable moyen terme en actions.

La politique de rémunération du Directeur Général est destinée à motiver et à récompenser la performance en s'assurant qu'une part significative de la rémunération est conditionnée à la réalisation de critères financiers, opérationnels et extra-financiers reflétant les objectifs poursuivis par la Société, conformément à l'intérêt social et avec pour corollaire la création de valeur actionnariale. Les deux principaux leviers d'action sont la rémunération variable en numéraire et la rémunération en actions qui vise à aligner les intérêts du Directeur Général sur ceux des actionnaires et des parties prenantes.

³ Enquête réalisée sur la base des données fournies par Pay Governance et Baracay.

Au cours de la réunion qui se tient à la suite de la réunion du Conseil d'administration d'arrêté des comptes de l'exercice clos, le Comité des rémunérations procède à l'examen du taux d'atteinte de la part variable au titre de l'exercice N-1. Le Directeur Général remet à cet effet au comité, en amont de cette réunion, un rapport contenant les éléments factuels et chiffrés permettant d'évaluer la réalisation des objectifs fixés. Les membres du Comité des rémunérations procèdent à un échange de vues sur les éléments transmis et rendent compte au Conseil de ces échanges en proposant au Conseil d'administration une évaluation de la performance critère par critère (constat du niveau d'atteinte des objectifs quantitatifs et évaluation du niveau d'atteinte des objectifs qualitatifs par rapport aux objectifs qui avaient été fixés en début d'année).

Rémunération fixe annuelle

La rémunération fixe annuelle du Directeur Général a été fixée à 1 400 000 euros brut par an à compter de 2022. Elle n'avait pas évolué depuis 2019.

Le montant de la rémunération fixe ne fait pas l'objet d'une révision annuelle. Il peut toutefois être modifié, sans que cette modification puisse être significative :

- à l'occasion de la nomination d'un nouveau Directeur Général, afin de tenir compte du niveau de compétences de ce dernier et/ou des pratiques de marché ;
- dans des cas exceptionnels pour tenir compte, le cas échéant, de l'évolution du rôle ou des responsabilités du Directeur Général rendue nécessaire du fait d'une modification des conditions de marché, du périmètre du Groupe ou du niveau de performance de la Société sur une période donnée.

Rémunération variable annuelle

La rémunération variable annuelle est comprise entre 0 et 250 % de la rémunération fixe, avec une cible à 150 %. Elle est soumise à des critères de performance variés et exigeants, quantitatifs et qualitatifs. Les critères sont revus annuellement, en considération des objectifs stratégiques que le Groupe s'est fixés. Ils sont définis par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, en début d'exercice pour l'exercice en cours.

Pour l'exercice 2024, les critères sont assis :

- à hauteur de 60 % sur des indicateurs financiers publiés par la Société : la croissance des ventes, le *free cash flow* (FCF) et le bénéfice net par action (BNPA) des activités (chacun comptant pour 20 %) ; et
- à hauteur de 40 % sur des objectifs spécifiques individuels : la transformation (15 %), le portefeuille de R&D (15 %), la responsabilité sociale et environnementale (10 %) – le détail des objectifs individuels définis pour la rémunération variable au titre de 2024 sont présentés à la section « 2.3.3. Éléments de rémunération et avantages de toute nature attribuables aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2024 » du document d'enregistrement universel 2023.

Le Conseil d'administration a décidé, sur proposition du Comité des rémunérations, de simplifier la structure de la rémunération variable annuelle en la recentrant sur trois indicateurs financiers clés. Les critères « résultat net des activités », « marge opérationnelle des activités » et « croissance des nouveaux actifs » ont été supprimés et remplacés par le BNPA des activités. Ce critère a été choisi avec la volonté de s'aligner davantage sur les indicateurs centraux et reconnus dans l'industrie pharmaceutique et sur les perspectives communiquées au marché. Le Conseil d'administration a par ailleurs décidé d'augmenter la part des critères financiers, qui passe ainsi de 50 % à 60 %. Cette modification tient compte des pratiques de marché observées et des remarques des investisseurs qui souhaitaient voir renforcer la part des objectifs financiers. Bien que pour chacun de ces objectifs financiers, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations ait fixé des objectifs précis, ils ne peuvent être communiqués en raison de leur confidentialité.

Le taux d'atteinte de la part variable due au titre des critères quantitatifs peut être modulé à la baisse quelle que soit la performance atteinte afin de pouvoir mieux prendre en compte le niveau d'atteinte des critères qualitatifs ; cette flexibilité ne peut jouer qu'à la baisse et ne peut agir comme un facteur compensant une moindre performance des éléments quantitatifs.

Le versement en année N de la rémunération variable annuelle au titre de l'exercice N-1 est conditionné au vote favorable de l'Assemblée générale des actionnaires.

Rémunération en actions

La rémunération en actions du Directeur Général (qui ne peut être constituée que d'attributions d'actions de performance) peut aller jusqu'à 250 % de la rémunération court terme cible (fixe + variable).

La rémunération en actions du Directeur Général est soumise à l'atteinte de conditions de performance exigeantes, toutes quantitatives, appréciée sur une période de trois ans. Les attributions sont soumises à la fois à :

- des critères internes basés sur :
 - le bénéfice net par action (BNPA) des activités, le *free cash flow* (FCF) et le portefeuille de R&D, et
 - Accès aux soins et Une planète saine (critères extra-financiers) ; et
- un critère externe basé sur l'évolution du *Total Shareholder Return* (le TSR) par rapport à celui d'un panel composé des 12 principaux groupes pharmaceutiques mondiaux, à savoir : Amgen, AstraZeneca plc, Bayer AG, Bristol-Myers Squibb Inc., Eli Lilly and Company Inc., GlaxoSmithKline plc, Johnson & Johnson Inc., Merck Inc., Novartis AG, Novo Nordisk, Pfizer Inc. et Roche Holding Ltd.

Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, a décidé de (i) remplacer le critère « résultat net des activités » par le « bénéfice net par actions (BNPA) des activités », ce critère étant un élément central de la communication financière de Sanofi traduisant une part significative de la performance de la Société, et (ii) d'intégrer un critère lié au portefeuille de R&D, démontrant ainsi l'engagement de Sanofi dans le développement d'un portefeuille de produits solide en ligne avec la stratégie de la Société.

Sur proposition du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration a souhaité conserver des critères communs dans la rémunération variable annuelle et dans la rémunération en actions, afin de s'assurer que la performance à court terme ne se fasse pas au détriment de la performance à long terme.

Les critères extra-financiers, qui sont à la fois mesurables, matériels et alignés avec la stratégie RSE du Groupe ont été introduits dans les plans de rémunération en actions à compter de 2023. Cette modification avait fait l'objet d'échanges avec les investisseurs, qui ont accueilli favorablement à la fois le principe et les critères choisis.

La valorisation des actions de performance est calculée à leur date d'attribution. Il s'agit de la pondération entre une juste valeur évaluée selon le modèle Monte Carlo et le prix du marché de l'action à la date d'attribution, ajusté des dividendes attendus pendant la période d'acquisition des droits.

Chaque attribution consentie au Directeur Général prend en compte ses précédentes attributions et sa rémunération globale. En tout état de cause, le nombre maximum d'actions à livrer ne peut être supérieur au nombre d'actions de performance initialement attribuées.

L'attribution envisagée par le Conseil d'administration au titre de l'exercice 2024 est mentionnée à la section « 2.3.3. Éléments de rémunération et avantages de toute nature attribuables aux mandataires sociaux au titre de 2024 » du document d'enregistrement universel 2023.

Obligation de détention et de conservation d'actions par le Directeur Général

Le Directeur Général est soumis aux mêmes obligations de détention prévues par les statuts et le règlement intérieur de la Société que les mandataires sociaux.

Par ailleurs, le Directeur Général est soumis jusqu'à la cessation de ses fonctions à une obligation de conservation d'un nombre d'actions de la Société correspondant à 50 % du gain d'acquisition calculé à la date d'attribution définitive des actions net des impôts et contributions afférentes. Ces actions doivent être conservées au nominatif jusqu'à la cessation de ses fonctions.

Conformément au code AFEP-MEDEF et au règlement intérieur de la Société, le Directeur Général doit prendre l'engagement de ne pas recourir à des opérations spéculatives ou de couverture du risque.

Rémunération variable pluriannuelle

Le Directeur Général ne perçoit pas de rémunération variable pluriannuelle.

Rémunération au titre du mandat d'administrateur

Les dirigeants mandataires sociaux ne perçoivent pas de rémunération au titre de leur mandat d'administrateur. Ainsi, le Directeur Général ne perçoit pas de rémunération en tant qu'administrateur ou en tant que membre du Comité de réflexion stratégique.

Rémunération exceptionnelle

Aucune rémunération exceptionnelle ne peut être attribuée au Directeur Général.

À l'issue du mandat

Le Directeur Général bénéficie d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies, d'une indemnité de fin de mandat et d'une indemnité de non-concurrence.

Ces engagements font partie des éléments de rémunération qui sont généralement attribués aux mandataires sociaux dirigeants et sont, conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF, soumis à des modalités de mise en œuvre très strictes. L'indemnité de fin de mandat et l'indemnité de non-concurrence viennent notamment compenser le fait que le Directeur Général est révocable à tout moment.

Chacun de ces avantages est pris en compte par le Conseil d'administration dans la fixation de la rémunération globale du Directeur Général.

Engagement de retraite

Le Directeur Général bénéficie du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies mis en place au sein du Groupe le 1^{er} janvier 2020. Il s'agit d'un régime collectif de type « Article 82 » du Code Général des Impôts qui bénéficie également aux membres du Comité exécutif et aux cadres dirigeants dont la fonction du poste occupé est classée, dans la grille en vigueur au sein du Groupe Sanofi, « *Executive Level 1* ou *2* ». Ce régime peut être dénoncé, pour le Directeur Général, par délibération du Conseil d'administration sans effet rétroactif.

Au titre de ce régime, le Directeur Général est bénéficiaire, sous réserve de la réalisation d'une condition de performance, d'une contribution annuelle dont le montant peut atteindre 25 % de la rémunération de référence (rémunérations fixe et variable annuelle due en numéraire, à l'exclusion de tout autre élément). Les droits sont ceux qui résultent du contrat de capitalisation souscrits par Sanofi auprès de l'organisme assureur et sont définitivement acquis même si le Directeur Général ne termine pas sa carrière dans l'entreprise. Ils sont éventuellement réversibles selon son choix.

La condition de performance est la suivante :

- si le taux d'atteinte de la part variable de la rémunération est égal ou supérieur à la cible, soit 150 % de la rémunération fixe, 100 % de la contribution sera versée ;
- si le taux d'atteinte de la part variable de la rémunération est inférieur à 100 % de la rémunération fixe, aucune contribution ne sera versée ; et
- entre ces deux bornes, le versement de la contribution s'effectuera au *prorata*.

Cette condition de performance étant liée à l'atteinte des critères de performance applicables à la rémunération variable annuelle, elle-même arrêtée en considération des objectifs stratégiques que le Groupe s'est fixés, permet de s'assurer qu'aucun versement au titre de l'engagement de retraite ne peut être effectué dans une situation où le Directeur Général est en situation d'échec.

Le régime est financé intégralement par la Société, cette dernière prenant en charge le montant total de la cotisation brute. Assimilée à une rémunération, la cotisation est soumise à charges salariales et patronales, ainsi qu'à l'impôt sur le revenu à la charge du Directeur Général, selon les assiettes, taux et conditions applicables aux rémunérations versées et déclarées sur le bulletin de salaire de celui-ci pour la période de cotisation.

La cotisation brute annuelle est, sous réserve de la constatation par le Conseil d'administration de la réalisation de la condition de performance au titre de l'année N-1 et de l'approbation par l'assemblée des actionnaires des éléments de rémunération du Directeur Général au titre dudit exercice :

- pour moitié, versée comme prime d'assurance brute à l'organisme assureur ; et
- pour moitié, versée au Directeur Général sous forme d'indemnité, destinée à couvrir le montant des charges sociales et impôts dont le Directeur Général devra s'acquitter immédiatement.

Conformément à l'article 39 5° *bis* du Code Général des Impôts, les rémunérations différées visées au 4° de l'article L. 22-10-9 du Code du commerce sont admises en déduction du bénéfice net dans la limite de trois plafonds annuels de la sécurité sociale par bénéficiaire.

L'engagement de retraite ne se cumule ni avec l'indemnité versée en cas de départ contraint, ni avec celle versée en contrepartie de l'engagement de non-concurrence.

Engagement en cas de départ contraint

Le versement de cette indemnité n'intervient qu'en cas de départ contraint des fonctions de Directeur Général, c'est-à-dire en cas de révocation ou de démission liée à un changement de stratégie ou de contrôle de la Société. En effet, le cas de non-renouvellement du mandat de Directeur Général à son échéance est sans objet dans la mesure où ce mandat est à durée indéterminée.

Le versement de l'indemnité est par ailleurs exclu, auquel cas l'engagement serait considéré comme résilié, dans les hypothèses suivantes :

- en cas de révocation pour faute grave ou lourde ;
- s'il quitte la Société à son initiative pour exercer de nouvelles fonctions ;
- s'il change de fonction à l'intérieur de Sanofi ;
- s'il fait valoir ses droits à la retraite.

Le versement de l'indemnité est subordonné à la réalisation d'une condition de performance. Cette dernière est réputée remplie dans l'hypothèse où le taux d'atteinte des objectifs individuels de la rémunération variable a dépassé 90 % de la cible, cette condition étant appréciée sur les trois derniers exercices précédant la fin du mandat.

Le montant de l'indemnité est plafonné à 24 mois de sa dernière rémunération totale sur la base de sa rémunération fixe en vigueur à la date de cessation du mandat et de la dernière rémunération variable perçue antérieurement à cette date si la condition de performance appréciée est remplie.

Le montant de cette indemnité est diminué de toute somme perçue au titre de l'indemnité compensatrice de l'engagement de non-concurrence, de sorte que le montant cumulé de ces deux indemnités ne puisse en aucun cas excéder deux ans de rémunération fixe plus variable.

Engagement de non-concurrence

En cas de départ de la Société, le Directeur Général s'engage, pendant une période d'un an après son départ, à ne pas rejoindre comme salarié ou mandataire social, ni à effectuer de prestation, ni coopérer avec une société concurrente de la Société.

En contrepartie de cet engagement, il perçoit une indemnité d'un montant égal à un an de rémunération totale sur la base de sa rémunération fixe en vigueur à la date de la cessation du mandat et de la dernière rémunération variable individuelle perçue antérieurement à cette date. Cette indemnité compensatrice est payable en 12 mensualités.

Lors du départ du Directeur Général de la Société, le Conseil d'administration peut néanmoins décider de le décharger de cet engagement, pour tout ou partie des 12 mois. Dans cette hypothèse, l'indemnité compensatrice de non-concurrence n'est pas due pour la période à laquelle la Société renonce.

Conséquences du départ du Directeur Général sur la rémunération en actions

En cas de départ pour une cause autre que la démission ou la révocation pour faute grave ou lourde (cas de caducité totale), le taux d'allocation global est proratisé pour tenir compte de la présence effective du Directeur Général dans le Groupe au cours de la période d'acquisition.

Si à un moment quelconque avant la fin de la période d'acquisition des actions de performance, le Directeur Général rejoint comme salarié ou mandataire social, ou effectue une prestation ou coopère avec une société concurrente de Sanofi, il perd irrévocablement ses actions de performance indépendamment d'une éventuelle décharge partielle ou totale de son engagement de non-concurrence au titre de son mandat de Directeur Général qui peut être décidée par le Conseil d'administration.

Depuis 2021, en cas de départ à la retraite à partir de l'âge légal avant la fin de la période d'acquisition des actions de performance, le taux d'allocation global est proratisé pour tenir compte de la présence effective du Directeur Général au cours de la période d'acquisition.

Synthèse des avantages accordés au Directeur Général à l'issue du mandat

Le tableau suivant présente de manière synthétique, sur la base des éléments décrits ci-dessus, les avantages auxquels pourrait prétendre le Directeur Général, en fonction de l'hypothèse de départ envisagée. Cette synthèse ne présume en rien des décisions qui pourraient être prises par le Conseil d'administration le cas échéant.

| | Départ volontaire/ Révocation pour faute grave ou lourde | Départ contraint | Départ en retraite |
|--|--|--|--|
| Indemnité de départ ^(a) | / | 24 mois de la rémunération fixe en vigueur à la date de la cessation du mandat + 24 mois de la dernière rémunération variable individuelle perçue ^(d) - Sommes perçues au titre de l'indemnité de non-concurrence | / |
| Indemnité de non-concurrence ^(b) | 12 mois de la rémunération fixe en vigueur à la date du départ + 12 mois de la dernière rémunération variable individuelle perçue antérieurement au départ | 12 mois de la rémunération fixe en vigueur à la date du départ + 12 mois de la dernière rémunération variable individuelle perçue antérieurement au départ ^(e) | / |
| Retraite supplémentaire ^(c) | / | / | Cotisation annuelle pouvant atteindre 25 % de la rémunération de référence |
| Sort des plans d'actions de performance non encore définitivement acquis | Caducité totale | Maintien des droits au prorata de la durée de présence effective dans le Groupe ^(f) | Maintien des droits au prorata de la durée de présence effective dans le Groupe ^(f) |

(a) Le montant de l'indemnité de départ est diminué de toute somme perçue au titre de l'indemnité compensatrice de l'engagement de non-concurrence, de sorte que le montant cumulé de ces deux indemnités ne puisse en aucun cas excéder deux ans de rémunération fixe plus variable.

(b) Le Conseil d'administration peut décider de décharger le Directeur Général de l'engagement de non-concurrence, pour tout ou partie de la durée de 12 mois. Dans cette hypothèse, l'indemnité compensatrice ne serait pas due ou serait réduite à due proportion.

(c) Engagement de retraite à cotisations définies – régime de l'article 82 du Code Général des Impôts. Sous réserve de remplir la condition de performance appréciée chaque année.

(d) Sous réserve de remplir la condition de performance appréciée sur les trois exercices précédant la cessation du mandat visée ci-dessus.

(e) Sous réserve du maintien de l'engagement de non-concurrence par le Conseil d'administration, la somme perçue au titre de l'indemnité compensatrice de cet engagement viendrait diminuer la somme perçue au titre de l'indemnité de départ, de sorte que le montant cumulé de ces deux indemnités ne puisse en aucun cas excéder deux ans de rémunération fixe plus variable.

(f) Dans cette hypothèse le Directeur Général reste soumis aux conditions des plans, y compris les conditions de performance et la condition de non-concurrence.

Politique de restitution (Clawback Policy)

En 2023, le NASDAQ a modifié ses règles de cotation pour inclure la Règle 5608 en application de la règle 10D-1 du *Securities Exchange Act* de 1934, imposant aux sociétés cotées de mettre en place une politique de restitution (*Clawback Policy*).

Le 26 octobre 2023, le Conseil d'administration a adopté une politique de restitution aux termes de laquelle Sanofi devra, dans un délai raisonnable, procéder au recouvrement de la portion de la rémunération variable (en numéraire ou en actions) du Directeur Général dépendant, en tout ou partie, de l'atteinte de critères de performance financière qui lui a été versée (selon la définition retenue dans les règles de cotation du NASDAQ) sur la base d'informations financières jugées erronées et qui a nécessité de procéder à un retraitement comptable pour corriger une erreur contenue dans les états financiers précédemment publiés. La politique est applicable aux éléments de rémunération versés à compter du 2 octobre 2023.

La politique de restitution s'applique également aux membres du Comité exécutif et au Directeur de la Consolidation (*Chief Accounting Officer* au sens des règles de cotation du NASDAQ).

Synthèse des modifications apportées à la politique de rémunération du Directeur Général

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des modifications apportées à la politique de rémunération du Directeur Général. Certaines de ces modifications résultent d'échanges approfondis avec les actionnaires du Groupe.

| 2024 | 2023 |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Rémunération variable annuelle : <ul style="list-style-type: none"> – afin de prendre en compte les attentes des actionnaires, la part des objectifs financiers passe de 50 % à 60 % (suppression des critères liés au résultat net des activités, à la marge opérationnelle des activités et à la croissance des nouveaux actifs, ajout d'un critère lié au bénéfice net par action (BNPA) des activités). Rémunération en actions : <ul style="list-style-type: none"> – le critère résultat net des activités a été remplacé par le bénéfice net par action (BNPA) des activités ; – afin de démontrer l'engagement de la Société dans l'exécution de la feuille de route stratégique, un critère lié au portefeuille de R&D a été intégré au plan de rémunération en actions du Directeur Général. Politique de restitution (<i>Clawback Policy</i>) : <ul style="list-style-type: none"> – en application des nouvelles règles de cotation du NASDAQ modifiées en 2023, le Conseil d'administration a adopté le 26 octobre 2023 une clause permettant le recouvrement total ou partiel des éléments composant la rémunération du Directeur Général qui dépendent en totalité ou partiellement de l'atteinte de critères de performance financière sur la base d'informations financières erronées. | <ul style="list-style-type: none"> Rémunération variable annuelle : <ul style="list-style-type: none"> – afin de prendre en compte les attentes des actionnaires, la Société publie désormais le contenu des critères qualitatifs. Rémunération variable en actions : <ul style="list-style-type: none"> – afin de lier les rémunérations en actions, qui sont des rémunérations de long-terme, à l'exécution de la stratégie RSE du Groupe, des critères RSE mesurables et matériels ont été introduits dans les plans d'actions de performance qui seront attribués à compter de 2023. Politique de restitution (<i>Clawback Policy</i>) : <ul style="list-style-type: none"> – en application de la règle de la SEC intitulée « <i>Rule 10D-1</i> », le Conseil d'administration a annoncé qu'il adopterait une clause permettant le recouvrement total ou partiel des éléments composant la rémunération du Directeur Général qui dépendent en totalité ou partiellement de l'atteinte de critères de performance financière sur la base d'informations financières erronées. |

Nomination de la société Mazars en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des comptes

(Seizième résolution)

Le mandat de commissaire aux comptes de la société Ernst & Young arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée générale et ne peut être renouvelé, ce cabinet ayant atteint la durée maximale de mandats prévue par les articles L. 823-3-1 du Code de commerce et 17 du Règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014.

Sur recommandation du Comité d'audit faisant suite à une procédure d'appel d'offres, le Conseil d'administration vous propose de nommer, pour remplacer la société Ernst&Young, la société Mazars, société anonyme dont le siège social est Tour Exaltis, 61, rue Henri-Regnault, 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 784 824 153, pour un mandat de six exercices expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Nomination des commissaires aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité

(Dix-septième et dix-huitième résolutions)

En application de l'article L. 232-6-3 du Code de commerce, issu de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 transposant la directive européenne sur le reporting en matière de durabilité (*Corporate Sustainability Reporting Directive – CSRD*), la Société sera tenue d'inclure, à compter de 2025, dans son rapport de gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, des informations extra-financières, notamment environnementales, sociales et gouvernance.

Les informations en matière de durabilité contenues dans le rapport devront être certifiées par un commissaire aux comptes ou par un organisme tiers indépendant.

Sur recommandation du Comité d'audit faisant suite à une procédure d'appel d'offres, le Conseil d'administration vous propose, en application de l'article L. 821-40 du Code de commerce, de nommer, en qualité de commissaires aux comptes aux fins de certifier les informations en matière de durabilité :

- la société Mazars, société anonyme dont le siège social est Tour Exaltis, 61, rue Henri-Regnault, 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 784 824 153, pour un mandat de six exercices expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029 (*dix-septième résolution*) ; et
- la société PricewaterhouseCoopers Audit, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 672 006 483, pour la durée du mandat restant à courir au titre de sa mission de certification des comptes, soit, par dérogation aux dispositions de l'article L. 821-44 du Code de commerce et conformément à l'article 38 de l'Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales, pour une durée de cinq exercices expirant à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 (*dix-huitième résolution*).

Il est précisé que les sociétés Mazars et PricewaterhouseCoopers Audit n'ont pas vérifié d'opérations d'apports et/ou de fusions de la Société au cours des deux derniers exercices.

Autorisation à donner au Conseil à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques)

(Dix-neuvième résolution)

Le Conseil d'administration vous propose, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, de renouveler l'autorisation de rachat de titres accordée au Conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire du 25 mai 2023.

En 2023, la Société a fait usage des autorisations d'acheter en bourse des actions de la Société. La Société a directement acheté 6 584 744 actions au cours moyen pondéré de 89,86 euros par action, soit un coût de 592 millions d'euros. Les frais de négociation, les taxes sur les transactions financières nets d'impôts sur les sociétés et la contribution AMF se sont élevés à 1,40 million d'euros. La Société n'a pas eu recours à des produits dérivés.

La Société n'a pas procédé à des annulations d'actions en 2023.

La Société n'a pas eu recours à des contrats de liquidité en 2023.

La Société n'a pas d'actions affectées aux plans d'options d'achat existants au 31 décembre 2023.

En 2023, en sus des 8 195 266 actions affectées à la couverture de plans d'attribution d'actions de performance existants au 31 décembre 2022, Sanofi a :

- acheté 4 000 204 actions pour un montant total de 362 438 477 euros et pour une valeur unitaire moyenne pondérée de 90,60 euros ;
- transféré 1 329 622 actions aux bénéficiaires d'actions de performance pour un montant total de 114 996 866 euros et pour une valeur unitaire moyenne pondérée de 86,49 euros.

Au 31 décembre 2023, dans le cadre du programme de rachat d'actions, les 10 865 848 actions autodétenues étaient affectées à la couverture des plans d'attribution d'actions de performance.

Au 31 décembre 2023, toutes les actions créées dans le cadre du plan Action 2023 ont été affectées à des salariés.

En 2023, Sanofi a acheté 2 584 540 actions pour un montant total de 229 235 418 euros et pour une valeur unitaire moyenne pondérée de 88,69 euros qui ont été affectées à un objectif d'annulation.

Par ailleurs, aucune action affectée à la couverture des plans d'options d'achat ou à un objectif de liquidité n'était détenue.

Au 31 décembre 2023, la Société détenait directement 13 450 388 actions d'une valeur nominale de 2 euros (représentant environ 1,06 % du capital dont la valeur évaluée au cours d'achat était de 1169 millions d'euros).

La nouvelle autorisation qui est proposée prévoit que la Société pourra racheter ses propres titres dans la limite légale de 10 % de son capital social à la date de ces rachats (au 31 décembre 2023, 126 479 996 actions) et que le nombre maximum d'actions autodétenues à l'issue de ces rachats ne pourra, en aucun cas, excéder 10 % du capital social.

Le prix maximum d'achat sera de 150 euros par action (hors frais d'acquisition) et le montant global affecté au programme de rachat d'actions ne pourra pas être supérieur à 18 971 999 400 euros (hors frais d'acquisition).

Cette autorisation ne pourra pas être utilisée en cas d'offre publique sur les actions Sanofi et sa durée de validité sera limitée à une période de 18 mois. Les objectifs du programme de rachat, qui serait mis en œuvre en vertu de cette autorisation, sont limités par la loi et plus amplement décrits dans la résolution elle-même. Sanofi pourrait procéder aux rachats elle-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Les informations relatives aux rachats sont régulièrement publiées sur le site internet de la Société (www.sanofi.com).

Partie extraordinaire

(Vingtième à vingt-deuxième résolution)

Les vingtième à vingt-deuxième résolutions visent à autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital de la Société, selon diverses modalités correspondant à des objectifs spécifiques. Alors que la vingtième résolution l'autoriserait à procéder à des attributions gratuites d'actions, les vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions concernent l'émissions d'actions ou de valeurs mobilières réservées aux adhérents de plans d'épargne.

Par principe, toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un « droit préférentiel de souscription », qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription. Concrètement, cela signifie que chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un délai minimum de cinq jours de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Néanmoins, la loi prévoit parfois une suppression automatique du droit préférentiel de souscription : le vote de l'autorisation donnée au Conseil à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux (vingtième résolution) entraîne, légalement, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires de ces attributions.

La loi permet également à l'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital (ou, le cas échéant, la délégation de sa compétence au Conseil) la possibilité de la réserver à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. À cette fin, elle peut supprimer le droit préférentiel de souscription (vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions).

Ces autorisations sont encadrées dans leur durée et leur montant. Elles sont données pour une durée limitée et le Conseil ne peut exercer cette faculté d'augmentation de capital que dans la limite de plafonds déterminés soumis à votre autorisation, au-delà desquels le Conseil ne pourrait plus augmenter le capital sans convoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux *(Vingtième résolution)*

La rémunération en actions en général

La politique de rémunération de Sanofi est destinée à motiver et à récompenser la performance des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux en s'assurant qu'une part des rémunérations de ces bénéficiaires est conditionnée à la réalisation de critères financiers, opérationnels et sociaux reflétant l'intérêt social et la création de valeur actionnariale. Les deux principaux leviers sont la rémunération en actions et la rémunération variable en numéraire. La rémunération en actions est un instrument indispensable à l'attractivité de Sanofi en tant qu'employeur, visant à faire converger les intérêts des salariés, des mandataires sociaux, et des actionnaires. L'attribution d'actions à certains salariés et mandataires sociaux permet en effet de les associer directement à l'avenir et aux performances de Sanofi à travers l'évolution du cours de l'action.

La rémunération en actions doit toujours être autorisée par une résolution à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui délègue temporairement ses pouvoirs au Conseil d'administration pour qu'il puisse émettre un nombre prédéterminé d'actions à des conditions définies.

Si la résolution autorisant le Conseil d'administration à attribuer des actions de performance est approuvée, cela entraînerait une renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription en faveur des bénéficiaires de ces actions.

Les actions seraient ensuite attribuées par le Conseil d'administration aux salariés et aux mandataires sociaux dont la liste est soumise au Comité des rémunérations. Le Conseil d'administration arrêterait les conditions d'attribution, notamment les conditions de présence et de performance.

La rémunération en actions du Directeur Général (qui ne peut être constituée que d'attributions d'actions de performance) est soumise à l'atteinte de conditions de performance basées sur les mêmes critères que ceux applicables aux *Senior Executives*. Chaque attribution consentie au Directeur Général prend en compte ses précédentes attributions et sa rémunération globale. L'attribution envisagée par le Conseil d'administration au Directeur Général au titre de l'exercice 2024 est décrite en détail dans la section « 2.3.3. Éléments de rémunération et avantages de toute nature attribuables aux mandataires sociaux au titre de 2024 » du Document d'enregistrement universel de la Société. Le Directeur Général est soumis aux mêmes obligations de détention prévues par les statuts et le règlement intérieur de la Société que les mandataires sociaux. Par ailleurs, le Directeur Général est soumis jusqu'à la cessation de ses fonctions à une obligation de conservation d'un nombre d'actions de la Société.

La loi française interdit d'attribuer une rémunération en actions à un membre du Conseil d'administration (sauf s'il est également salarié ou dirigeant mandataire social). À ce titre, le Président du Conseil d'administration ne peut pas bénéficier des attributions d'actions de performance qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration aux termes de la vingtième résolution.

Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, vous demande d'approuver l'autorisation d'attribuer des actions gratuites aux mandataires sociaux et aux membres du personnel salarié du Groupe ou certains d'entre eux dans les conditions énumérées à la vingtième résolution.

Principales caractéristiques de l'autorisation demandée

Les caractéristiques des nouvelles autorisations ont été revues par le Conseil d'administration sur la base des recommandations du Comité des rémunérations :

- les actions existantes ou à émettre ne pourront pas représenter plus de 1,5 % du capital social de la Société existant au jour où le Conseil d'administration décide de l'attribution gratuite d'actions ;
- les actions attribuées aux mandataires sociaux de la Société ne pourront représenter plus de 5 % du nombre d'actions défini au point ci-dessus ;
- l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de trois ans suivie, le cas échéant, d'une obligation de conservation minimale ;
- l'attribution définitive des actions sera subordonnée à l'atteinte des conditions de performance qui seront définies par le Conseil d'administration et qui seront appréciées sur une période minimale de trois ans, étant précisé que l'attribution définitive des actions pourra être réalisée sans condition de performance dans le cadre d'une attribution effectuée (i) au profit de l'ensemble des salariés et mandataires sociaux de la Société et, le cas échéant de sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées ou (ii) au profit de salariés et mandataires participant à une opération d'actionariat salarié par voie d'augmentation de capital réalisée en application des vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions telles que décrites ci-dessous.

Le Document d'enregistrement universel 2023 contient dans la section 2.5 « Programme d'attribution d'actions » une description des plans de rémunération en actions attribués par Sanofi.

Cette délégation serait, sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale, donnée pour une durée limitée de trente-huit (38) mois et serait donc de nouveau soumise à l'approbation des actionnaires en 2027. Cette nouvelle autorisation annulerait et remplacerait la partie non encore utilisée de toute autorisation antérieure ayant le même objet. Le Conseil d'administration pourrait seulement augmenter le capital dans les limites strictement définies et toute augmentation au-delà nécessiterait la convocation d'une nouvelle assemblée générale extraordinaire.

Actionnariat salarié

(Vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions)

Les vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions concernent les délégations de compétence en matière d'augmentations de capital à mettre en œuvre respectivement dans le cadre du plan d'épargne groupe du Groupe Sanofi pour les salariés éligibles de la Société et des sociétés françaises qui lui sont liées (ci-après PEG), et dans le cadre d'un nouveau plan d'épargne groupe international pour les salariés éligibles des sociétés étrangères liées à la Société (ci-après PEGI). Cela permettrait à votre Société de poursuivre son projet visant à renforcer la participation des salariés dans le capital social.

Pour rappel, les actionnaires de la Société avaient déjà décidé, lors de l'assemblée générale mixte du 25 mai 2023, de déléguer leur compétence au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents du PEG. Néanmoins, cette résolution étant régie par l'article L. 3332-1 et suivants du Code du travail, les actions acquises par les salariés sont bloquées pendant un délai minimum de cinq ans courant à compter de la date d'acquisition des titres. Afin de pouvoir proposer aux salariés de certains pays étrangers une durée d'indisponibilité inférieure à 5 ans, le Conseil d'administration vous propose d'approuver la vingt-deuxième résolution.

Afin d'aligner la durée des délégations de compétence données par l'Assemblée Générale de la Société au Conseil d'administration afférentes à la mise en œuvre du PEG et du PEGI, il vous est demandé, à la vingt-et-unième résolution, de renouveler par anticipation la délégation de compétence donnée par la vingt-troisième résolution de l'assemblée générale du 25 mai 2023, et ce pour une durée de validité de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale. La vingt-et-unième résolution de la présente assemblée générale se substituerait à la vingt-troisième résolution de l'assemblée générale du 25 mai 2023.

La vingt-deuxième résolution aurait également une durée de validité de 18 mois.

Toute augmentation de capital réservée aux salariés respecterait l'engagement du Conseil de ne pas émettre plus que 10 % du capital par décennie dans le cadre de tels plans. La dilution potentielle de ces résolutions serait limitée puisqu'elle ne pourrait excéder 1 % du capital social de la Société existant au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant l'émission, le plafond de chaque résolution venant s'imputer sur le plafond de l'autre résolution.

Ces résolutions impliquent une suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés du Groupe.

Le prix de souscription des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital serait déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail, et ne pourrait être inférieur au Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après), diminué de la décote maximum autorisée par les lois applicables ; le Prix de Référence désigne une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un Plan d'Épargne d'Entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé).

S'agissant des émissions d'actions qui pourraient être réservées aux salariés des sociétés du Groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail et qui opèrent aux États-Unis, le Conseil d'administration pourrait décider que le prix d'émission des actions nouvelles serait, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires françaises applicables et conformément aux dispositions de l'article 423 du Code fiscal américain (*Section 423 of the Internal Revenue Code*), au moins égal à 85 % du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux salariés des sociétés visées ci-dessus.

Partie ordinaire

POUVOIRS

(Vingt-troisième résolution)

La vingt-troisième résolution est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des publicités et des formalités légales.

Le Conseil d'administration vous propose donc de donner pouvoirs pour l'exécution des formalités consécutives à l'assemblée générale.

Si ces propositions vous agréent, le Conseil d'administration vous demande de bien vouloir approuver les résolutions qui sont soumises à votre vote.

Le Conseil d'administration

Composition actuelle du Conseil d'administration



Frédéric Oudéa
Président du Conseil
d'administration



Paul Hudson
Directeur Général
Administrateur



Christophe Babule
Administrateur



Rachel Duan
Administrateur indépendant



Carole Ferrand
Administrateur indépendant



Lise Kingo
Administrateur indépendant



Patrick Kron
Administrateur indépendant



Wolfgang Laux
Administrateur représentant
les salariés de Sanofi



Barbara Lavernos
Administrateur



Fabienne Lecorvaisier
Administrateur indépendant



Gilles Schnepf
Administrateur indépendant



Diane Souza
Administrateur indépendant



Thomas Südhof
Administrateur indépendant



Yann Tran
Administrateur représentant
les salariés de Sanofi



Emile Voest
Administrateur indépendant



Antoine Yver
Administrateur indépendant

Renseignements concernant les administrateurs

dont le renouvellement est proposé à l'assemblée générale

Rachel Duan



Date de naissance : 25 juillet 1970 (53 ans)

Nationalité : chinoise

Date de première nomination : avril 2020

Fin du mandat d'administrateur : 2024

Adresse professionnelle : Sanofi - 46, avenue de la Grande Armée - 75017 Paris - France.

Nombre d'actions détenues : 1 000

Mandats en cours⁽¹⁾

AU SEIN DU GROUPE SANOFI

Administrateur indépendant

- Membre du Comité des rémunérations

HORS GROUPE SANOFI

Mandats exercés dans des sociétés françaises

- Administrateur d'AXA *

Mandats exercés dans des sociétés étrangères

- Administrateur d'HSBC *
- Administrateur d'Adecco Group *

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

AU SEIN DU GROUPE SANOFI

- Aucun

HORS GROUPE SANOFI

Mandats exercés dans des sociétés françaises

- Aucun

Mandats exercés dans des sociétés étrangères

- Aucun

Formation et carrière professionnelle

- *Master of business administration (MBA)*, Université du Wisconsin-Madison (États-Unis)
- *Bachelor* en économie et affaires internationales, Université des Études Internationales de Shanghai (Chine)

Depuis septembre 2021 Administrateur indépendant de HSBC *

Depuis avril 2020 Administrateur indépendant d'Adecco Group *

Depuis avril 2018 Administrateur indépendant d'AXA *

1996-2020 Senior Vice President de General Electric * (États-Unis) et *President & CEO* de GE Global Markets (Chine)

Compétences

Expérience dans l'industrie de la santé/pharmaceutique, direction de groupes internationaux, Membre de Conseils d'administration de groupes internationaux, Expérience internationale

* Société cotée.

⁽¹⁾ Deux des mandats d'administrateur de Rachel Duan arriveront à leur terme en 2025 ; Rachel Duan a signifié son intention de ne pas demander le renouvellement d'un de ces mandats.

Lise Kingo

Date de naissance : 3 août 1961 (62 ans)

Nationalité : danoise

Date de première nomination : avril 2020

Fin du mandat d'administrateur : 2024

Adresse professionnelle : Sanofi - 46, avenue de la Grande Armée - 75017 Paris - France.

Nombre d'actions détenues : 1 000

Mandats en cours**AU SEIN DU GROUPE SANOFI****Administrateur indépendant**

- Membre du Comité des nominations, de la gouvernance et de la RSE

HORS GROUPE SANOFI**Mandats exercés dans des sociétés françaises**

- Administrateur de Danone *

Mandats exercés dans des sociétés étrangères

- Membre du Conseil de surveillance de Covestro AG * (Allemagne)

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années**AU SEIN DU GROUPE SANOFI**

- Aucun

HORS GROUPE SANOFI**Mandats exercés dans des sociétés françaises**

- Aucun

Mandats exercés dans des sociétés étrangères

- Aucun

Formation et carrière professionnelle

- Master en *Responsibility & Business* de l'Université de Bath (Royaume-Uni)
- Licence en *Marketing* et *Économie* de la Copenhague Business School (Danemark)
- Licence en Religions et Art Grec Ancien de l'Université d'Aarhus (Danemark)
- Certification d'Administrateur de l'INSEAD (France)

| | |
|-----------|---|
| 2022 | Administrateur indépendant de Danone * |
| 2021 | Administrateur indépendant de Covestro AG * (Allemagne) |
| 2021 | Administrateur indépendant de Aker Horizons ASA * (Norvège) |
| 2020 | Membre de l' <i>Advisory Panel for Humanitarian and Development Aid Coordination</i> , Novo Nordisk Foundation (Danemark) |
| 2015-2020 | CEO & <i>Executive Director</i> de United Nations Global Compact (États-Unis) |
| 2002-2014 | <i>Executive Vice President, Corporate Relations & Chief of Staff</i> chez Novo Nordisk A/S (Danemark) |
| 1999-2002 | <i>Senior Vice President, Stakeholder Relations</i> chez Novo Holding (Danemark) |
| 1988-1999 | <i>Director, Environmental Affairs</i> Novozymes (Danemark) |

Compétences

Expérience dans l'industrie de la santé/pharmaceutique, direction de groupes internationaux, Membre de Conseils d'administration de groupes internationaux, Expérience internationale

* Société cotée.

Renseignements concernant les administrateurs

dont la nomination est proposée à l'assemblée générale

Clotilde Delbos



Nomination proposée en application de la 6^e résolution, pour une durée de trois années, laquelle prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Date de naissance : 30 septembre 1967 (56 ans)

Nationalité : française

Mandats en cours

AU SEIN DU GROUPE SANOFI

HORS GROUPE SANOFI

Mandats exercés dans des sociétés françaises

- Administrateur d'AXA *
- Administrateur d'Alstom *

Mandats exercés dans des sociétés étrangères

- Aucun

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

AU SEIN DU GROUPE SANOFI

- Aucun

HORS GROUPE SANOFI

Mandats exercés dans des sociétés françaises

- Administrateur de RCI Banque (devenue Mobilize) *

Mandats exercés dans des sociétés étrangères

- Aucun

Formation et carrière professionnelle

- Diplômée de l'EM Lyon Business School avec une spécialisation en comptabilité

| | |
|-------------|--|
| Depuis 2021 | Administrateur indépendant d'AXA * |
| Depuis 2018 | Administrateur indépendant d'Alstom * |
| 2021-2022 | Chief Executive Officer, Mobilize chez Renault Group |
| 2020-2022 | Deputy Chief Executive Officer chez Renault Group |
| 2019-2020 | Interim Chief Executive Officer chez Renault Group |
| 2016-2022 | Group Chief Financial Officer & Président du Conseil d'administration de RCI Banque (devenue Mobilize) * |
| 2012-2016 | Group Controller chez Renault Group |
| 2012 | Vice President & Chief Risk Officer chez Constellium |
| 2011-2012 | Vice President & Deputy CFO chez Alcan Engineered Products devenu Constellium |
| 2005-2010 | Vice President & Business Finance Director chez Engineered Products Business Group – Alcan/Rio Tinto |
| 2005 | Directrice France chez Engineered Products Business Group – Alcan |
| 2001-2004 | Chief Financial Officer Bauxite and Alumina Division & Financial Controller, International Trade Division – Pechiney World Trade |
| 1997-2001 | Corporate Finance Senior Manager, Central Corporate Finance chez Pechiney |
| 1996-1997 | Specific studies and financing manager, Central Treasury Department chez Pechiney |
| 1992-1996 | Audit Department chez Pechiney and Pechiney Services |
| 1991-1992 | Auditeur chez Price Waterhouse |
| 1989-1990 | Comptable et auditeur interne chez King Bearing Inc. |

Compétences

Direction de groupes internationaux, Membre de Conseils d'administration de groupes internationaux, Fusions & Acquisitions, Finance/Comptabilité, Expérience internationale

* Société cotée.

Anne-Françoise Nesmes



Nomination proposée en application de la 7^e résolution, pour une durée de trois années, laquelle prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Date de naissance : 16 mai 1971 (52 ans)

Nationalité : britannique/française

Mandats en cours

AU SEIN DU GROUPE SANOFI

HORS GROUPE SANOFI

Mandats exercés dans des sociétés françaises

- Aucun

Mandats exercés dans des sociétés étrangères

- Administrateur de Compass Group PLC * (Royaume-Uni)

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

AU SEIN DU GROUPE SANOFI

- Aucun

HORS GROUPE SANOFI

Mandats exercés dans des sociétés françaises

- Aucun

Mandats exercés dans des sociétés étrangères

- Aucun

Formation et carrière professionnelle

- Master en *Management Sciences* de l'École Supérieure de Commerce de Grenoble
- Master en *Business Administration* de Henley Business School
- Certification en comptabilité de gestion (*Chartered Management Accountant*)

| | |
|-------------|---|
| Depuis 2021 | Independent Director de Compass Group PLC * |
| Depuis 2018 | Présidente du Comité d'audit de Compass Group PLC * |
| Depuis 2018 | Membre du Comité de responsabilité d'entreprise de Compass Group PLC * |
| Depuis 2018 | Membre du Comité de nomination de Compass Group PLC * |
| Depuis 2018 | Membre du Comité de rémunération de Compass Group PLC * |
| 2020-2024 | Directeur Financier de Smith + Nephew PLC |
| 2016-2020 | Directeur Financier de Merlin Entertainments PLC |
| 2013-2016 | Directeur Financier de Dechra Pharmaceuticals PLC |
| 2009-2013 | <i>Senior Vice President Finance</i> chez GlaxoSmithKline Vaccines Belgium |
| 2006-2009 | <i>Vice President Forecasting & Planning</i> chez GlaxoSmithKline USA |
| 2003-2006 | <i>Vice President & Finance Controller, Europe</i> chez GlaxoSmithKline PLC |
| 2002-2003 | <i>Finance & Administration Director</i> chez GlaxoSmithKline Sweden |
| 2000-2002 | <i>Finance Director</i> chez GlaxoSmithKline Belgium |
| 1999-2000 | <i>Senior Financial Analyst</i> chez Glaxo Wellcome PLC |
| 1997-1999 | <i>International Auditor</i> chez Glaxo Wellcome PLC |
| 1993-1997 | <i>Internal Auditor</i> chez Caterpillar UK |
| 1993-1997 | <i>Head of Information System</i> chez ADP France |
| 1993-1997 | <i>Management Accountant</i> chez Tetra Pak UK Ltd |
| 1993-1997 | <i>Trainee Accountant</i> chez John Crane UK (TI Group) |

Compétences

Expérience dans l'industrie de la santé/pharmaceutique, direction de groupes internationaux, Membre de Conseils d'administration de groupes internationaux, Expérience internationale, Fusions & Acquisitions, Finance/Comptabilité

* Société cotée.

John S. Sundy



Nomination proposée en application de la 8^e résolution, pour une durée de trois années, laquelle prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.
 Date de naissance : 7 octobre 1961 (62 ans)
 Nationalité : américaine

Mandats en cours

AU SEIN DU GROUPE SANOFI

HORS GROUPE SANOFI

Mandats exercés dans des sociétés françaises

- Aucun

Mandats exercés dans des sociétés étrangères

- Administrateur de Neutrolis, Inc.
- Administrateur de Childhood Arthritis and Rheumatology Research Alliance (CARRA)

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

AU SEIN DU GROUPE SANOFI

- Aucun

HORS GROUPE SANOFI

Mandats exercés dans des sociétés françaises

- Aucun

Mandats exercés dans des sociétés étrangères

- Aucun

Formation et carrière professionnelle

- Doctorat en médecine à l'université de Hahnemann avec une spécialisation en immunologie
- Licence en biologie à l'université de Bucknell
- Formation clinique en rhumatologie et en allergie/immunologie à l'université de Duke

| | |
|-------------|---|
| Depuis 2022 | Administrateur de Neutrolis, Inc. |
| Depuis 2022 | Chief Medical Officer and Head, Research and Development chez Seismic Therapeutic |
| Depuis 2021 | Administrateur de Childhood Arthritis and Rheumatology Research Alliance (CARRA) |
| 2020-2021 | <i>Chief Medical Officer</i> chez Pandion Therapeutics |
| 2018-2020 | <i>Senior Vice President, Clinical Research, Inflammation and Respiratory Therapeutics</i> chez Gilead |
| 2014-2018 | <i>Vice President Clinical Research, Inflammation and Respiratory</i> chez Gilead |
| 2013-2014 | <i>Director, Centre for Educational Excellence</i> , Duke University |
| 2010-2014 | <i>Director, Duke Global Proof of Concept Research Unit Network</i> , Duke University |
| 2006-2014 | <i>Associate Professor, Medicine, Division of Pulmonary Allergy, Critical Care Medicine, Division of Rheumatology and Immunology</i> , Duke University School of Medicine |
| 2000 - 2006 | <i>Assistant Professor, Medicine, Division of Pulmonary Allergy and Critical Care Medicine, Division of Rheumatology, Immunology, Département de Médecine</i> , Duke University |
| 1996 - 2000 | <i>Associate en Médecine, Rheumatology, Allergy and Clinical Immunology</i> , Duke University School of Medicine |
| 1995 - 1996 | <i>Clinical Fellow, Allergy and Immunology, Département de Médecine</i> , Duke University |
| 1994-1995 | <i>Research Fellow, Department of Medicine</i> , Duke University Medical Center |
| 1993 - 1994 | <i>Clinical Fellow, Rheumatology, Département de Médecine</i> , Duke University School of Medicine |
| 1991 - 1993 | <i>Intern and Resident, Département de Médecine</i> , Duke University School of Medicine |

Compétences

Formation scientifique, Membre de Conseils d'administration de groupes internationaux

* Société cotée.

Projets de résolution

Résolutions à titre ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, faisant apparaître un bénéfice de 8 538 782 910,66 euros.

En application de l'article 223 *quater* du Code Général des Impôts, l'assemblée générale approuve les dépenses et charges non déductibles pour l'établissement de l'impôt, visées au 4 de l'article 39 dudit Code, et qui s'élèvent pour l'exercice 2023 à un montant de 56 158,91 euros, ainsi que l'impôt supporté à raison de ces mêmes dépenses et charges, qui ressort à 14 505,85 euros.

2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes consolidés de l'exercice 2023 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et fixation du dividende

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, constate que les comptes arrêtés au 31 décembre 2023 et approuvés par la présente assemblée font ressortir un bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de 8 538 782 910,66 euros, et que, compte tenu du report à nouveau antérieur de 25 537 812 069,36 euros, les sommes distribuables s'élèvent à 34 076 594 980,02 euros.

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 comme suit :

| | | |
|----------------------------------|-----|---------------------------------------|
| Bénéfice de l'exercice 2023 | | 8 538 782 910,66 euros |
| Report à nouveau antérieur | (+) | 25 537 812 069,36 euros |
| Affectation à la réserve légale | | -€ ^(a) |
| Sommes distribuables | (=) | 34 076 594 980,02 euros |
| Affecté de la manière suivante : | | |
| au paiement des dividendes | | 4 705 074 424,56 euros ^(b) |
| au compte report à nouveau | | 29 371 520 555,46 euros |

(a) Le montant de la réserve légale ayant atteint le seuil de 10 % du capital social, aucune affectation n'y est proposée.

(b) Le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2023, soit 1 251 349 581, et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 1^{er} janvier 2024 et la date de détachement du dividende, en fonction notamment du nombre d'actions auto-détenues, ainsi que des attributions définitives d'actions gratuites et des levées d'options (si le bénéficiaire a droit au dividende conformément aux dispositions des plans concernés).

L'assemblée générale décide, en conséquence, de verser à titre de dividende un montant de 3,76 euros par action, soit un montant de 4 705 074 424,56 euros, le solde étant affecté au compte de report à nouveau.

L'assemblée générale rappelle, en application de l'article 243 *bis* du Code Général des Impôts, le montant des dividendes distribués au titre des trois derniers exercices et les distributions éligibles à l'abattement de 40 % visé au 2° du 3 de l'article 158 du même code :

| Exercice | Nombre d'actions ayant droit au dividende | Dividende par action | Montant des distributions éligibles à l'abattement fiscal de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code Général des Impôts ^(a) |
|----------|---|------------------------|---|
| 2020 | 1 252 470 579 | 3,20 ^(a) | 3,20 ^(a) |
| 2021 | 1 251 632 634 | 3,33 ^{(a)(b)} | 3,33 ^{(a)(b)} |
| 2022 | 1 252 640 466 | 3,56 ^(a) | 3,56 ^(a) |

(a) La totalité du dividende proposé est éligible à l'abattement prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code Général des Impôts bénéficiant aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France, sous réserve qu'elles aient exercé l'option globale pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu prévu au paragraphe 2 de l'article 200 A du même Code.

(b) Et à titre de dividende complémentaire en nature, un nombre de 54 420 337 actions EUROAPI, à raison de 1 action EUROAPI pour 23 actions Sanofi.

Ce dividende sera détaché de l'action sur Euronext Paris le 13 mai 2024 et mis en paiement le 15 mai 2024.

Au cas où lors de la mise en paiement du dividende, le nombre d'actions ouvrant droit à dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 serait inférieur au nombre maximum d'actions susceptibles de bénéficier du dividende indiqué ci-dessus, le bénéfice correspondant au dividende qui n'aurait pas été versé au titre de ces actions serait affecté au compte report à nouveau.

4. Renouvellement du mandat d'administrateur de Rachel Duan

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Rachel Duan vient à expiration ce jour, décide de renouveler son mandat pour une durée de quatre années, laquelle prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

5. Renouvellement du mandat d'administrateur de Lise Kingo

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Lise Kingo vient à expiration ce jour, décide de renouveler son mandat pour une durée de quatre années, laquelle prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

6. Nomination de Clotilde Delbos en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, nomme Clotilde Delbos en qualité d'administrateur pour une durée de trois années, laquelle prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

7. Nomination de Anne-Françoise Nesmes en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, nomme Anne-Françoise Nesmes en qualité d'administrateur pour une durée de trois années, laquelle prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

8. Nomination de John Sundy en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, nomme John Sundy en qualité d'administrateur pour une durée de trois années, laquelle prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

9. Approbation du rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux émis en application de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions du I de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, approuve le rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux comprenant les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration visé à l'article L. 225-37 du même Code de commerce (document d'enregistrement universel 2023, Chapitre 2, « Gouvernement d'entreprise », section 2.3 « Rémunération des mandataires sociaux », sous-section 2.3.4. « Éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice aux mandataires sociaux »).

10. Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Serge Weinberg, Président du Conseil d'administration pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 25 mai 2023

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions du II de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice antérieur ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Serge Weinberg au titre de son mandat de Président du Conseil d'administration pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 25 mai 2023, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce (document d'enregistrement universel 2023, Chapitre 2, « Gouvernement d'entreprise », section 2.3 « Rémunération des mandataires sociaux », sous-section 2.3.4.2. « Éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Serge Weinberg, Président du Conseil d'administration du 1^{er} janvier 2023 au 25 mai 2023 »).

11. Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Frédéric Oudéa, Président du Conseil d'administration à compter du 25 mai 2023

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions du II de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice antérieur ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Frédéric Oudéa au titre de son mandat de Président du Conseil d'administration à compter du 25 mai 2023, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce (document d'enregistrement universel 2023, Chapitre 2, « Gouvernement d'entreprise », section 2.3 « Rémunération des mandataires sociaux », sous-section 2.3.4.3. « Éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Frédéric Oudéa, Président du Conseil d'administration à compter du 25 mai 2023 »).

12. Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Paul Hudson, Directeur Général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions du II de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice antérieur ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Paul Hudson au titre de son mandat de Directeur Général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce (document d'enregistrement universel 2023, Chapitre 2, « Gouvernement d'entreprise », section 2.3. « Rémunération des mandataires sociaux », sous-section 2.3.4.4. « Éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Paul Hudson, Directeur Général »).

13. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs telle que présentée dans le rapport précité (document d'enregistrement universel 2023, Chapitre 2, « Gouvernement d'entreprise », section 2.3. « Rémunération des mandataires sociaux », sous-section 2.3.2.1. « Politique de rémunération des administrateurs »).

14. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration telle que présentée dans le rapport précité (document d'enregistrement universel 2023, Chapitre 2, « Gouvernement d'entreprise », section 2.3. « Rémunération des mandataires sociaux », sous-section 2.3.2.2. « Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration »).

15. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur Général telle que présentée dans le rapport précité (document d'enregistrement universel 2023, Chapitre 2, « Gouvernement d'entreprise », section 2.3. « Rémunération des mandataires sociaux », sous-section 2.3.2.3. « Politique de rémunération du Directeur Général »).

16. Nomination de la société Mazars en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des comptes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, nomme la société Mazars, société anonyme dont le siège social est Tour Exaltis, 61, rue Henri-Regnault, 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 784 824 153, en qualité de commissaire aux comptes aux fins de certifier les comptes, en remplacement de la société Ernst&Young, dont le mandat vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale et ne peut être renouvelé, pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

17. Nomination de la société Mazars en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide, en application des articles L. 821-40 et suivants du Code de commerce, de nommer la société Mazars, société anonyme dont le siège social est Tour Exaltis, 61, rue Henri-Regnault, 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 784 824 153, en qualité de commissaire aux comptes aux fins de certifier les informations en matière de durabilité, pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

18. Nomination de la société PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide, en application des articles L. 821-40 et suivants du Code de commerce, de nommer la société PricewaterhouseCoopers Audit, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 672 006 483, en qualité de commissaire aux comptes aux fins de certifier les informations en matière de durabilité, pour la durée du mandat restant à courir au titre de sa mission de certification des comptes, soit par dérogation aux dispositions de l'article L. 821-44 du Code de commerce et conformément à l'article 38 de l'Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales, pour une durée de cinq exercices qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

19. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et des éléments figurant dans le descriptif du programme établi conformément aux articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, du règlement européen (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché et du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, à acheter, faire acheter ou à vendre des actions de la Société en vue :

- a. de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire dont l'objectif est compatible avec les textes applicables en vigueur ; ou
- b. de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout Plan d'Épargne d'Entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, y compris par une attribution gratuite de ces actions au titre d'un abondement en titres de la Société et/ou en substitution de la décote, selon les dispositions légales et réglementaires applicables ; ou
- c. de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- d. de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée ; ou
- e. de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- f. de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- g. de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- h. de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Sanofi par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement, satisfaisant aux critères d'acceptabilité définis par l'Autorité des marchés financiers, instaurant les contrats de liquidité sur actions en tant que pratique de marché admise et conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI) reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- i. plus généralement, la réalisation de toute opération admise ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur, notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers.

Les opérations d'acquisition, de cession ou de transfert ci-dessus décrites pourront être effectuées par tout moyen compatible avec la loi et la réglementation en vigueur, y compris dans le cadre de transactions négociées.

Ce programme est également destiné à permettre à la Société d'opérer en bourse ou hors marché sur ses actions dans le cadre de tout autre objectif autorisé par la réglementation en vigueur ou toute autre pratique de marché admise ou qui viendrait à être autorisée à la date des opérations considérées. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- a. le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2023, 126 479 996 actions, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité de l'action Sanofi dans les conditions définies par l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- b. le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

L'acquisition, la cession, l'échange, ou le transfert des actions pourra être réalisé à tout moment, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme dérivés ou la mise en place de stratégies optionnelles ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour le compte de la Société dans les conditions prévues par l'article L. 225-206 du Code de commerce.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder 150 euros par action, hors frais d'acquisition (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que, conformément aux dispositions du Règlement européen n° 2016/1052 du 8 mars 2016, la Société ne pourra pas acheter des actions à un prix supérieur à la plus élevée des deux valeurs suivantes : le dernier cours coté résultat de l'exécution d'une transaction à laquelle la Société n'aura pas été partie prenante, ou l'offre d'achat indépendante en cours la plus élevée sur la plate-forme de négociation où l'achat aura été effectué.

L'assemblée générale délègue au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 18 971 999 400 euros (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), hors frais d'acquisition.

Les actions rachetées et conservées par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et assurer l'exécution de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord en vue, notamment, de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, conformément à la réglementation en vigueur, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou de droits d'attribution d'actions de performance, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations, notamment auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Le Conseil d'administration informera les actionnaires réunis en assemblée ordinaire annuelle de toutes les opérations réalisées en application de la présente résolution.

Cette autorisation prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieurement consentie ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation à l'effet d'opérer sur les actions de la Société. Elle est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

Résolutions à titre extraordinaire

20. Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe ou à certains d'entre eux

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants, et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit code et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, II, L. 22-10-59, III et L. 22-10-60 dudit code, dans les conditions définies ci-après ;
2. décide que les actions existantes ou à émettre en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 1,5 % du capital social de la Société existant au jour où le Conseil d'administration décide de l'attribution gratuite d'actions, étant précisé que ce nombre maximal d'actions existantes ou à émettre ne tient pas compte du nombre d'actions supplémentaires qui pourraient être attribuées en raison d'un ajustement du nombre d'actions attribuées initialement à la suite d'une opération sur le capital de la Société ;
3. décide que les actions attribuées aux mandataires sociaux de la Société en vertu de cette autorisation ne pourront représenter plus de 5 % du nombre d'actions défini au paragraphe 2 de la présente résolution ;
4. décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de trois ans suivie, le cas échéant, d'une obligation de conservation minimale, étant entendu que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou cas équivalent à l'étranger et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger ;
5. décide que l'attribution définitive des actions sera subordonnée à l'atteinte des conditions de performance qui seront définies par le Conseil d'administration et qui seront appréciées sur une période minimale de trois ans, étant précisé que l'attribution définitive des actions pourra être réalisée sans condition de performance dans le cadre d'une attribution effectuée (i) au profit de l'ensemble des salariés et mandataires sociaux de la Société et, le cas échéant de sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées ou (ii) au profit de salariés et mandataires participant à une opération d'actionnariat salarié par voie d'augmentation de capital réalisée en application de la 21^e résolution soumise au vote de la présente assemblée générale ou de la 22^e résolution soumise au vote de la présente assemblée générale (ou de toutes autres résolutions qui s'y substitueraient) ou par cession d'actions existantes ;
6. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :
 - déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes, et le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions,
 - déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition et, le cas échéant, la durée de conservation minimale requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le Conseil d'administration doit, soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
 - déterminer les conditions de performance liées à l'attribution définitive des actions,
 - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution en cas d'opérations financières,
 - constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales,
 - en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;

7. décide que la Société pourra procéder pendant la période d'acquisition, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société dans les circonstances prévues à l'article L. 225-181 du Code de commerce. Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
8. constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;
9. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3, et L. 22-10-59 à L. 22-10-60 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit code ;
10. décide que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux. Elle est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de ce jour.

21. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 22-10-49 et suivants et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code de travail :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 1 % du capital social de la Société existant au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant l'émission, ce plafond étant commun avec celui de la 22^e résolution soumise au vote de la présente assemblée générale et s'imputant sur le montant nominal maximal d'augmentation de capital prévu par la 16^e résolution de l'assemblée générale du 25 mai 2023 ou de toute résolution de même nature qui pourrait lui succéder, par émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier ;
2. décide que le prix de souscription des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, et qu'il ne pourra être inférieur au Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après), diminué de la décote maximum autorisée par les lois applicables ; pour les besoins du présent paragraphe et des paragraphes 4 et 7 de la présente résolution, le Prix de Référence désigne une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un Plan d'Épargne d'Entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé) ;
3. décide, par dérogation aux paragraphes 1 et 2 de la présente résolution, s'agissant des émissions d'actions qui pourront être réservées aux salariés des sociétés du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail et qui opèrent aux États-Unis, que le Conseil d'administration pourra décider que :
 - le prix d'émission des actions nouvelles sera, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires françaises applicables et conformément aux dispositions de l'article 423 du Code fiscal américain (*Section 423 of the Internal Revenue Code*), au moins égal à 85 % du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux salariés des sociétés visées au présent paragraphe 3, et
 - le nombre d'actions émises dans le cadre des émissions mentionnées au présent paragraphe 3 ne pourra pas représenter plus de 0,2 % du capital social au 31 décembre 2023, ce pourcentage du capital social s'imputant par ailleurs sur le montant nominal maximal d'augmentation de capital prévu au paragraphe 1 de la présente résolution ;

4. autorise le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution évalué au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser le plafond prévu à la présente résolution ou les limites légales ou réglementaires applicables ;
5. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;
6. autorise le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un Plan d'Épargne d'Entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant du plafond visé au paragraphe 1 de la présente résolution ;
7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation ou de surseoir à la réalisation de l'augmentation de capital, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :
 - d'arrêter dans les conditions légales le périmètre des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribués gratuitement,
 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un Plan d'Épargne d'Entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
 - de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
 - d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
 - en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,
 - en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,
 - de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
 - le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
 - de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et formalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
8. prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet que celui visé à la présente résolution ;
9. fixe à dix-huit (18) mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation.

22. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit de catégories de bénéficiaires constituées de salariés et mandataires sociaux de filiales étrangères avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 22-10-49, L. 225-129-2 et suivants et L. 225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet, de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires définies ci-après ;
2. décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront (i) des salariés et mandataires sociaux liés à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France et/ou (ii) au profit d'OPCVM ou autres entités de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titre de la Société dont les porteurs de part ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (i) ou permettant aux personnes mentionnées au (i) de bénéficier, directement ou indirectement d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne en titre de la Société et/ou (iii) tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne au profit des personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution permettrait aux salariés et mandataires sociaux de filiales localisées à l'étranger de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariés équivalentes en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés et mandataires sociaux du Groupe ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des bénéficiaires décrits au paragraphe précédent ;
4. autorise le Conseil d'administration à céder des actions existantes ou autres titres donnant accès au capital de la Société, acquis par la Société conformément au programme de rachat voté par la présente Assemblée générale dans sa 19^e résolution (ou dans toute autre résolution ultérieure ayant le même objet), en une ou plusieurs fois, dans les limites fixées par ce programme, aux bénéficiaires décrits au 2) ;
5. décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 1 % du capital social de la Société existant au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant l'émission, ce plafond étant commun avec celui de la 21^e résolution et s'imputera sur le montant nominal maximal d'augmentation de capital prévu par la 16^e résolution de l'assemblée générale du 25 mai 2023, ou de toute résolution de même nature qui pourrait lui succéder ;
6. décide que le prix de souscription des actions réservées à la souscription des bénéficiaires visés ci-dessus pourra comporter une décote par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, ou de son délégataire, fixant la date d'ouverture de la souscription, laquelle décote ne pourra excéder le maximum légal de 30 % de cette moyenne, étant précisé que le Conseil d'administration, ou son délégataire, s'il le juge opportun, est expressément autorisé à réduire ou supprimer la décote, notamment pour tenir compte des pratiques de marché, des régimes juridiques et fiscaux applicables dans les pays de résidence des bénéficiaires de l'augmentation de capital ;
7. décide, par dérogation aux paragraphes 2, 5 et 6 de la présente résolution, s'agissant des émissions d'actions qui pourront être réservées aux salariés des sociétés du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail et qui opèrent aux États-Unis, que le Conseil d'administration pourra décider que :
 - a. le prix d'émission des actions nouvelles sera, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires françaises applicables et conformément aux dispositions de l'article 423 du Code fiscal américain (*Section 423 of the Internal Revenue Code*), au moins égal à 85 % du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux salariés des sociétés visées au présent paragraphe 7, et
 - b. le nombre d'actions émises dans le cadre des émissions mentionnées au présent paragraphe 7 ne pourra pas représenter plus de 0,2 % du capital social au 31 décembre 2023, ce pourcentage du capital social s'imputant par ailleurs sur le montant nominal maximal d'augmentation de capital prévu au paragraphe 5 de la présente résolution ;
8. autorise le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution évalué au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser le plafond prévu à la présente résolution ou les limites légales ou réglementaires applicables ; et

9. décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet, notamment :
- d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :
 - déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente délégation,
 - fixer la liste des bénéficiaires, au sein d'une ou des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, ou les catégories de salariés bénéficiaires de chaque émission et le nombre de titres à souscrire par chacun d'eux,
 - fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ou céder, décider des montants proposés à la souscription ou à la cession, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de cession, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission,
 - sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital,
 - d'accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital ; et
10. fixe à dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation.

Résolution à titre ordinaire

23. Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations, pour effectuer tous dépôts (y compris tout dépôt au greffe compétent) et formalités requis par la loi.

Exposé sommaire de la situation de Sanofi en 2023

1. L'Évolution de l'activité

1.1. Panorama de l'année 2023

En 2023, Sanofi a poursuivi la mise en œuvre de sa stratégie, dénommée « Jouer pour gagner » (*Play to Win*) avec l'initiation de sa seconde phase, dont l'objectif est de lancer des innovations majeures, redéployer les ressources et développer une R&D innovante de premier plan. La stratégie de Sanofi est présentée à la section « 1.5. Stratégie et objectifs » du document d'enregistrement universel 2023. Les autres événements notables de l'exercice sont indiqués ci-dessous.

Sanofi Ventures a annoncé, le 11 janvier 2023, que Sanofi a pris un engagement de capital pluriannuel supplémentaire, qui portera le capital de son fonds d'investissement *evergreen* à plus de 750 millions de dollars. En plus de son rôle de partenaire financier auprès d'entreprises au portefeuille de projets au stade précoce, avancé à intermédiaire, le fonds permettra de soutenir les futures opérations de *business development* et de fusion et acquisition de Sanofi. Cette augmentation de capital, confirmée par le Comité exécutif, permettra également de renforcer l'équipe d'investisseurs de Sanofi Ventures et ses capacités d'investissement à l'échelle mondiale.

Le 13 mars 2023, Sanofi et *Provention Bio, Inc.* (Provention), une entreprise biopharmaceutique cotée en bourse basée aux États-Unis, spécialisée dans le développement de médicaments susceptibles de prévenir et d'intercepter les maladies à médiation immunitaire, dont le Diabète de type 1, ont conclu un accord en vertu duquel Sanofi se portera acquéreur des actions en circulation de Provention Bio, Inc., à raison de 25,00 dollars par action, ce qui représente une transaction en numéraire valorisée approximativement à 2,8 milliards de dollars. Le 27 avril 2023, Sanofi a annoncé la finalisation de son acquisition de Provention Bio, Inc. Cette opération ajoute *TZIELD* (teplizumab-mzww) au portefeuille de Produits stratégiques en Médecine Générale de Sanofi, en plus de conforter sa transformation stratégique au profit de produits présentant un profil différencié. TZIELD est un médicament contre le diabète, innovant, en pleine propriété et premier de sa classe pharmacothérapeutique.

Le 9 avril 2023, Sanofi et AstraZeneca ont simplifié leurs accords contractuels relatifs au développement et à la commercialisation de *BEYFORTUS* (nirsevimab) aux États-Unis. À ce titre, Sanofi a obtenu le contrôle de l'ensemble des droits commerciaux de BEYFORTUS (nirsevimab) aux États-Unis et a mis fin au partage des profits commerciaux réalisés sur ce territoire entre les deux partenaires. Au titre de cet accord et conformément à la norme IAS 38, Sanofi a comptabilisé un actif incorporel d'une valeur de 1,6 milliard d'euros correspondant à la juste valeur de ses droits additionnels aux États-Unis. Par ailleurs, à cette date, AstraZeneca et Sobi ont mis fin à leur accord de participation signé en 2018, qui portait sur le transfert des droits économiques relatifs au territoire américain en faveur de la société Sobi.

Sanofi a simultanément conclu un accord avec Sobi de redevances directes sur les ventes nettes de BEYFORTUS (nirsevimab) aux États-Unis. Au titre de cet accord, Sanofi a enregistré à la date du 9 avril 2023 une dette financière pour un montant de 1,6 milliard d'euros. Cette dette est classée dans la catégorie des dettes financières comptabilisées au coût amorti selon la norme IFRS 9. Outre les paiements de redevances, les variations subséquentes de la dette comprennent les effets de désactualisation et les changements d'estimation des flux de trésorerie futurs relatifs aux redevances à payer. Ces variations sont comptabilisées au compte de résultat et présentées en Résultat financier, conformément à la norme IFRS 9, paragraphe B.5.4.6. Au 31 décembre 2023, la dette a fait l'objet d'une ré-estimation, pour un montant de 541 millions d'euros, liée au fort succès du lancement de BEYFORTUS (nirsevimab) aux États-Unis, qui a conduit à réviser à la hausse les projections de ventes attendues par rapport aux estimations initiales.

En ce qui concerne les territoires en dehors des États-Unis, l'accord existant entre AstraZeneca et Sanofi continue de régir les principaux termes de cette collaboration (à l'exception de la Chine, qui est définie comme un « marché majeur », avec un partage des bénéfices/pertes à parts égales avec AstraZeneca) ; Sanofi comptabilise les ventes ainsi que le coût des ventes et partage le profit commercial de l'Alliance avec AstraZeneca.

Le 20 juin 2023, Sanofi a annoncé que, dans le cadre d'un différend porté devant un tribunal arbitral de la Chambre de commerce internationale, le tribunal a rejeté la demande d'indemnisation introduite par Boehringer Ingelheim contre Sanofi et confirmé que Sanofi ne sera pas responsable des dommages pouvant éventuellement découler du litige relatif au *ZANTAC* en cours aux États-Unis. Cette décision est finale et n'est pas susceptible d'appel.

Sanofi a annoncé, le 28 juillet 2023, avoir conclu un accord définitif en vue de l'acquisition de la société QRIB Intermediate Holdings, LLC, qui détient *QUNOL*, une marque américaine *leader* sur le marché de la santé et du bien-être. Cette opération renforce la gamme des vitamines, minéraux et suppléments (VMS) de l'activité Santé Grand Public de Sanofi. Cette acquisition s'inscrit dans le cadre de la volonté de Sanofi de poursuivre des opportunités de croissance et de créer de la valeur pour son activité Santé Grand Public. L'acquisition a été finalisée le 29 septembre 2023 pour un prix d'acquisition de 1 419 millions de dollars.

Le 3 octobre 2023, Sanofi a annoncé avoir conclu un accord avec Janssen Pharmaceuticals, Inc. (Janssen), une entreprise du groupe Johnson & Johnson, en vue du développement et de la commercialisation d'un candidat-vaccin à neuf valences contre les souches pathogènes extra-intestinales d'*E. coli* développé par Janssen. Ce candidat-vaccin fait actuellement l'objet d'un essai clinique de Phase 3. L'opération a été finalisée le 9 novembre 2023. Selon les termes de l'accord, les deux parties cofinanceront les coûts de recherche et de développement actuels et futurs. Sanofi a versé à Janssen un montant initial de 175 millions de dollars et pourra verser des paiements d'étape en fonction de la réalisation de certains objectifs de développement et commerciaux.

Le 4 octobre 2023, Sanofi a conclu avec Teva Pharmaceuticals une collaboration pour co-développer et co-commercialiser l'actif *TEV'574*, qui fait actuellement l'objet d'essais cliniques de Phase 2b pour le traitement de la rectocolite hémorragique et de la maladie de Crohn, deux maladies inflammatoires de l'intestin. Selon les termes du nouvel accord de collaboration, Teva a reçu un paiement initial de 469 millions d'euros (500 millions de dollars) et pourra recevoir jusqu'à 940 millions d'euros (1 milliard de dollars) de paiements d'étape, en fonction de la réalisation des objectifs de développement et de commercialisation.

Le 23 octobre 2023, Sanofi, WhiteLab Genomics, spécialiste de l'IA en médecine génomique, le laboratoire TaRGeT de Nantes Université (INSERM UMR 1089), un des laboratoires français phares en thérapie génique, et l'Institut Imagine (AP-HP, Inserm, Université Paris Cité), premier centre européen de recherche, d'enseignement et de soins sur les maladies génétiques, ont lancé le consortium *WIDGeT (Viral Vector Intelligent Design for Gene Therapy)*, pour accélérer le développement de thérapies géniques à base d'AAV destinées au traitement de maladies rares à fréquentes (notamment les maladies rénales et oculaires), en développant des vecteurs AAV de nouvelle génération grâce à l'intelligence artificielle (IA). Ce consortium bénéficie du soutien financier du plan Innovation santé 2030, volet santé de France 2030, piloté par l'Agence de l'innovation en santé et opéré par Bpifrance.

Le 27 octobre 2023, Sanofi a présenté le *nouveau chapitre de sa stratégie Play to Win*. Cette stratégie reste axée sur ses objectifs essentiels : le lancement de médicaments et de vaccins innovants, un déploiement agile et efficient des ressources et l'amélioration de la productivité de la R&D. À cette fin, Sanofi a annoncé son intention d'augmenter ses investissements en R&D pour exploiter pleinement le potentiel de son portefeuille de développement, stimuler la croissance à long terme et améliorer la valeur actionnariale. L'entreprise a également annoncé son intention de séparer son activité Santé Grand Public, ce qui permettra d'adapter encore davantage la gestion et l'allocation des ressources aux besoins de l'activité biopharmaceutique. Dans l'activité biopharmaceutique, des opportunités de création de valeur et des leviers opérationnels à plus long terme ont été identifiés pour soutenir l'accélération des investissements en R&D. Cette séparation projetée devrait être finalisée au plus tôt au quatrième trimestre de 2024, la voie la plus susceptible d'être empruntée étant celle d'une opération sur les marchés de capitaux par la création d'une société cotée en bourse dont le siège sera établi à Paris.

Le 5 décembre 2023, Sanofi a annoncé la signature d'un accord de collaboration de recherche majeure avec *Aqemia* pour accélérer la découverte de futurs médicaments en s'appuyant sur l'intelligence artificielle. Cette collaboration s'inscrit dans le cadre du processus de découverte de médicaments, de l'identification des premiers composés actifs jusqu'à la sélection du candidat préclinique.

Le 7 décembre 2023, Sanofi a réaffirmé son ambition de servir toujours plus de patients grâce à la croissance solide de ses actifs existants et à un flux régulier de lancements de nouveaux produits. Les actifs pharmaceutiques qui viennent d'être lancés ou le seront prochainement devraient générer plus de 10 milliards d'euros de ventes annuelles d'ici à 2030, sous l'impulsion d'actifs au stade avancé comme l'amlitelimab, le frexalimab, l'itepekimab et le tolebrutinib, ainsi que de produits récemment mis sur le marché dont ALTUVIIO, SARCLISA et TZIELD. DUPIXENT devrait continuer d'enregistrer une solide performance et le taux de croissance annuel composé de son chiffre d'affaires devrait se maintenir dans la fourchette inférieure à deux chiffres entre 2023 et 2030, porté par de nouvelles indications, comme la bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO) et une plus grande pénétration des marchés dans ses indications approuvées. Sanofi réitère aussi son ambition de générer un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 milliards d'euros pour son activité Vaccins à l'horizon 2030, incluant le lancement récent de BEYFORTUS.

En 2023, les autorités sanitaires ont délivré des autorisations de mise sur le marché à plusieurs produits de Sanofi, ouvrant la voie à de nouveaux traitements innovants.

En Europe et en Chine, *DUPIXENT* (dupilumab) a été approuvé pour le traitement de la dermatite atopique sévère de l'enfant de six mois à cinq ans candidat à un traitement systémique. DUPIXENT a également été approuvé dans l'Union européenne pour le traitement de l'œsophagite à éosinophiles de l'adulte et de l'adolescent à partir de 12 ans.

La *Food and Drug Administration* (FDA) des États-Unis et l'Agence taïwanaise des médicaments et produits alimentaires ont approuvé *ALTUVIIO* (efanesoctocog alpha), premier facteur VIII de remplacement à action soutenue de sa classe pharmacothérapeutique, indiqué pour la prophylaxie de routine et le traitement ponctuel pour contrôler les épisodes hémorragiques, ainsi que pour la prise en charge péri-opératoire, chez l'adulte et l'enfant atteints d'hémophilie A.

Le nirsevimab (commercialisé sous le nom de *BEYFORTUS*) a été approuvé cette année au Canada et aux États-Unis. Il a également été accepté pour « examen prioritaire » en Chine et soumis au Japon.

L'EMA a rendu un avis favorable pour le *Fexinidazole* Winthrop comme premier traitement oral de la forme aiguë (*rhodesiense*) de la maladie du sommeil, présente en Afrique de l'Est et australe.

Le 21 décembre 2023, Sanofi a annoncé la fin du programme évaluant le *tusamitamab ravtansine* après qu'un essai de Phase 3 dans le traitement de deuxième ligne du CBNPC n'a pas atteint son critère d'évaluation primaire.

Les principales informations relatives aux produits Biopharma commercialisés, ainsi qu'au portefeuille de recherche et développement, sont présentées à la section « 1.2. Présentation de l'activité de Sanofi », du document d'enregistrement universel 2023.

Le chiffre d'affaires de l'exercice 2023 s'établit à 43 070 millions d'euros, en hausse de 0,2 % par rapport à 2022. À taux de change constants (tcc), le chiffre d'affaires est en hausse de 5,3 %, reflétant notamment la forte croissance des ventes de DUPIXENT et la progression de l'activité Vaccins, qui ont largement compensé le recul des ventes des produits non stratégiques.

Le **résultat net consolidé – Part attribuable aux actionnaires** de Sanofi s'établit à 5 400 millions d'euros sur l'exercice 2023, contre 8 371 millions d'euros en 2022, soit une baisse de 2 971 millions d'euros. Le résultat net par action en 2023 s'inscrit à 4,31 euros, contre 6,69 euros en 2022. Le résultat net des activités s'établit à 10 155 millions d'euros, en baisse de 1,8 % par rapport à 2022, et le bénéfice net des activités par action (BNPA des activités) à 8,11 euros, en baisse de 1,8 % par rapport à 2022.

Un dividende de 3,76 euros par action pour l'exercice 2023, correspondant à un taux de distribution de 46,3 % du résultat net des activités, sera soumis au vote de l'Assemblée générale des actionnaires le 30 avril 2024 (voir la section « 6.1.1. Bilan consolidé » du document d'enregistrement universel 2023).

1.2. Événements marquants postérieurs au 31 décembre 2023

Le 23 janvier 2024, Sanofi a annoncé la signature d'un accord de fusion avec Inhibrx, Inc. (ci-après « Inhibrx »), une société biopharmaceutique au stade clinique cotée en bourse qui se concentre sur le développement d'un portefeuille de candidats-médicaments biologiques en oncologie et pour le traitement de maladies orphelines (ci-après « l'accord de fusion »). En vertu de cet accord, Sanofi fera l'acquisition d'Inhibrx après scission de l'entreprise et séparation de ses actifs non liés à INBRX-101, ce qui donnera lieu à la création d'une nouvelle entreprise cotée en bourse (« New Inhibrx »). En vertu de l'accord de fusion, Sanofi est convenue : i) de verser 30 dollars par action ordinaire aux actionnaires d'Inhibrx à la clôture de l'opération (environ 1,7 milliard de dollars) et d'émettre un certificat de valeur conditionnelle (CVR, pour contingent value right) pour chaque action ordinaire d'Inhibrx, ouvrant droit à un paiement différé de 5 dollars en numéraire, subordonné à certaines étapes réglementaires (environ 0,3 milliard de dollars, sous réserve que ces étapes soient atteintes) ; ii) de prendre à sa charge les dettes en cours d'Inhibrx vis-à-vis de tiers (environ 0,2 milliard de dollars) ; et iii) de contribuer au capital de « New Inhibrx » (au moins 0,2 milliard de dollars). À la clôture de l'accord de fusion, Sanofi détiendra une participation de 100 % dans Inhibrx qui deviendra une filiale détenue à 100 % par Sanofi. De plus, Inhibrx conservera une participation minoritaire (d'environ 8 %) dans « New Inhibrx ». INBRX-101 est une protéine recombinante humaine qui pourrait permettre de normaliser les taux sériques d'alpha-1-antitrypsine (AAT) chez les patients qui présentent un déficit en alpha-1-antitrypsine, moyennant des doses moins fréquentes (mensuelles au lieu d'hebdomadaires). Le déficit en alpha-1-antitrypsine est une maladie héréditaire rare caractérisée par des taux sériques de protéine AAT inférieurs à la normale. La maladie touche principalement les poumons et entraîne une détérioration progressive des tissus. INBRX-101 pourrait contribuer à réduire l'inflammation et à empêcher la détérioration de la fonction respiratoire. Cet actif devrait soutenir la stratégie de croissance du portefeuille de Sanofi, en plus de renforcer 30 ans de savoir-faire historique dans les maladies rares, ainsi que son expertise dans la sphère de l'immunologie et de l'inflammation. La transaction est subordonnée à diverses conditions de clôture, dont l'approbation des autorités réglementaires et la finalisation de la scission de l'entreprise et de la création de « New Inhibrx ». Sanofi s'attend à conclure la transaction au deuxième trimestre de 2024, une fois toutes les conditions de clôture remplies.

Le 1^{er} février, 2024, Sanofi a annoncé que *François-Xavier Roger* sera nommé Directeur Financier et membre du Comité exécutif de Sanofi à compter du 1^{er} avril 2024. Il sera basé à Paris et succédera à Jean-Baptiste Chasseloup de Chatillon, qui a choisi de quitter Sanofi pour prendre la tête des Apprentis d'Auteuil.

2. Les résultats et la situation financière

2.1. Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires de l'exercice 2023 s'établit à 43 070 millions d'euros, en hausse de 0,2 % par rapport à 2022 à données publiées. Les variations de taux de change ont eu une incidence négative de 5,1 points de pourcentage, résultant essentiellement de l'évolution défavorable du dollar et du peso argentin par rapport à l'euro. À taux de change constants (tcc), le chiffre d'affaires est en hausse de 5,3 %, reflétant notamment la forte croissance des ventes de DUPIXENT et la progression de l'activité Vaccins, qui ont largement compensé le recul des ventes des Produits non stratégiques de Médecine Générale.

Tableau de passage du chiffre d'affaires (IFRS) au chiffre d'affaires à changes constants (non-IFRS)

| (en millions d'euros) | 2023 | 2022 | Évolution |
|---|---------------|---------------|--------------|
| Chiffre d'affaires | 43 070 | 42 997 | +0,2% |
| Impact des variations de taux de change | 2 189 | | |
| Chiffre d'affaires à changes constants | 45 259 | 42 997 | +5,3% |

2.2. Chiffre d'affaires par activité et par segments opérationnels

Le chiffre d'affaires de Sanofi est constitué du chiffre d'affaires de l'activité Biopharma et de l'activité Santé Grand Public.

| (en millions d'euros) | 2023 | 2022 | Évolution à données publiées | Évolution à changes constants |
|-----------------------------------|---------------|---------------|---------------------------------|----------------------------------|
| Segment Biopharma | 37 890 | 37 812 | +0,2 % | +5,1 % |
| Segment Santé Grand Public | 5 180 | 5 185 | -0,1 % | +6,3 % |
| Total chiffre d'affaires | 43 070 | 42 997 | +0,2 % | +5,3 % |

2.3. Chiffre d'affaires par franchise, zone géographique et produit

| (en million d'euros) | Total chiffre d'affaires | Var. tcc | Var. Publiée | États-Unis | Var. tcc | Europe | Var. tcc | Reste du monde | Var. tcc |
|---------------------------------|--------------------------------|---------------|-----------------|---------------|---------------|---------------|---------------|-------------------|----------------|
| Total Médecine de Spécialités | 18 040 | +14,2 % | +9,6 % | 11 917 | +13,2 % | 3 206 | +6,7 % | 2 917 | +26,6 % |
| Total Médecine Générale | 12 376 | -7,1 % | -12,4 % | 2 084 | -24,9 % | 3 932 | -4,6 % | 6 360 | -1,3 % |
| Total Vaccins | 7 474 | +8,3 % | +3,4 % | 3 264 | +4,9 % | 1 697 | +26,6 % | 2 513 | +3,3 % |
| Total Biopharma | 37 890 | +5,1 % | +0,2 % | 17 265 | +5,2 % | 8 835 | +4,3 % | 11 790 | +5,5 % |
| Total Santé Grand Public | 5 180 | +6,3 % | -0,1 % | 1 247 | -0,9 % | 1 557 | +3,9 % | 2 376 | +11,7 % |
| Total Sanofi | 43 070 | +5,3 % | +0,2 % | 18 512 | +4,8 % | 10 392 | +4,3 % | 14 166 | +6,5 % |

2.3.1. Activité Biopharma

Les activités du segment Biopharma comprennent la Médecine de Spécialité, la Médecine Générale ainsi que l'activité Vaccins (Voir la section « 5.3. Informations sectorielles et résultat net des activités » du document d'enregistrement universel 2023 pour une information détaillée sur les segments).

En 2023, le chiffre d'affaires de l'activité Biopharma s'inscrit à 37 890 millions d'euros, en hausse de 0,2 % à données publiées, et en hausse de 5,1 % à taux de change constants (tcc). La hausse de 78 millions d'euros à données publiées reflète un effet de change négatif de 1 858 millions d'euros, ainsi que les principaux effets suivants, à change constants :

- la solide performance de DUPIXENT (+2 822 millions d'euros), le lancement de NEXVIAZYME et d'ALTUVIIIIO (+247 millions d'euros et +168 millions d'euros respectivement), plus que compensant la baisse du chiffre d'affaires d'AUBAGIO (-1 069 millions d'euros) ;
- la baisse des ventes des Produits non stratégiques Médecine Générale de -16,5 % (-1 176 millions d'euros) ;
- le lancement de BEYFORTUS (+572 millions d'euros).

Les performances des produits majeurs de l'activité Biopharma sont commentées ci-après.

Médecine de Spécialités

En 2023, le chiffre d'affaires de la Médecine de Spécialités s'est inscrit à 18 040 millions d'euros, en croissance de 9,6 % à données publiées et de 14,2 % à taux de change constants reflétant la solide performance de DUPIXENT (+2 822 millions d'euros), le lancement de NEXVIAZYME et d'ALTUVIIIIO (+247 millions d'euros et +168 millions d'euros respectivement), plus que compensant la baisse du chiffre d'affaires d'AUBAGIO (-1 069 millions d'euros).

Médecine Générale

En 2023, le chiffre d'affaires de la Médecine Générale s'est inscrit à 12 376 millions d'euros, en baisse de 12,4 % à données publiées et de 7,1 % à taux de change constants. Les ventes industrielles se sont établies à 582 millions d'euros, en baisse de 6,1 % à données publiées et de 5,5 % à taux de change constants.

Produits stratégiques

En 2023, le chiffre d'affaires global des Produits stratégiques s'est établi à 6 270 millions d'euros, soit une baisse de 1,9 % à données publiées et une hausse de 3,3 % à taux de change constants. Ces résultats sont à porter au crédit de la solide performance de REZUROCK, ainsi que de la forte contribution de TOUJEO, THYMOGLOBULINE, PRALUENT et PLAVIX, qui ont partiellement compensé la baisse des ventes de LOVENOX, due à une forte concurrence des biosimilaires, et la perte du brevet de MOZOBIL aux États-Unis. Les ventes des Produits stratégiques ont représenté 50,7 % du chiffre d'affaires total de la Médecine Générale en 2023, contre 45,2 % en 2022.

Produits non stratégiques

En 2023, le chiffre d'affaires des Produits non stratégiques s'est établi à 5 524 millions d'euros, en recul de 22,4 % à données publiées et de 16,5 % à taux de change constants, essentiellement en raison des cessions de Produits non stratégiques motivées par l'accélération de la simplification du portefeuille et dont l'impact négatif sur les ventes totales de la Médecine Générale s'établit à 1,3 %. La GBU Médecine Générale a atteint l'objectif de simplification de sa famille de Produits non stratégiques, réduisant leur nombre d'environ 300 à 100, pour un montant total de cessions d'environ 2 milliards d'euros entre 2020 et la fin de 2023 (deux ans avant l'échéance initiale).

2.3.2. *Activité/GBU Vaccins*

En 2023, le chiffre d'affaires de l'activité Vaccins a atteint 7 474 millions d'euros, en hausse de 3,4 % à données publiées et de 8,3 % tcc, reflétant principalement le fort démarrage de BEYFORTUS, qui a largement compensé la baisse des ventes de vaccins antigrippaux.

2.3.3. *Activité/GBU Santé Grand Public*

En 2023, les ventes de l'activité Santé Grand Public (CHC) ont baissé de 0,1 % à données publiées, mais ont progressé de 6,3 % à change constants, pour s'établir à 5 180 millions d'euros, portées par la croissance à deux chiffres dans la région Reste du Monde. Les cessions de Produits non stratégiques ont eu un impact négatif de 1,7 point de pourcentage. La croissance organique des ventes de la Santé Grand Public a ainsi été de 6,6 % en 2023.

Sanofi a annoncé son intention de séparer l'activité Santé Grand Public pour se concentrer sur les médicaments et les vaccins innovants. La séparation envisagée visera à créer deux entités, chacune mieux équipée pour poursuivre sa propre stratégie commerciale, allouer ses ressources et son capital, et se concentrer sur la croissance long terme de leurs marchés respectifs. Sanofi estime que la séparation permettra à l'activité Santé Grand Public de tirer parti de son portefeuille de marques leadeuses, de poursuivre sa croissance et la création de valeur actionnariale. Sanofi étudie les scénarios de séparation possibles, mais estime que la voie la plus susceptible d'être empruntée serait celle d'une opération sur les marchés de capitaux par la création d'une société cotée en bourse dont le siège serait à Paris. Le calendrier a pour objectif de maximiser la création de valeur et de récompenser les actionnaires de Sanofi. Sous réserve des conditions du marché, la séparation pourrait être réalisée au plus tôt au quatrième trimestre 2024, après consultation des partenaires sociaux.

2.4. Chiffre d'affaires par zone géographique

En 2023, les ventes aux *États-Unis* ont atteint 18 512 millions d'euros, en hausse de 1,3 % à données publiées et de 4,8 % à taux de change constants. Cette progression reflète la solide performance de DUPIXENT (+32,6 % tcc, à 8 145 millions d'euros), ainsi que les lancements de BEYFORTUS (407 millions d'euros) et d'ALTUVIIIIO (155 millions d'euros), qui ont partiellement compensé l'impact des génériques d'AUBAGIO et la baisse des ventes de LANTUS et des vaccins grippe.

En *Europe*, le chiffre d'affaires a augmenté de 3,9 % à données publiées et de 4,3 % à taux de change constants en 2023 pour s'établir à 10 392 millions d'euros. La performance de DUPIXENT (+30,9 % tcc, à 1 224 millions d'euros) ainsi que le lancement de BEYFORTUS (140 millions d'euros) ont été partiellement compensés par l'impact des génériques d'AUBAGIO et la baisse des ventes des Produits non stratégiques (-14,4 % tcc).

Dans la zone *Reste du Monde*, les ventes en 2023 reculent de 3,8 % à données publiées et progressent de 6,5 % à taux de change constants, pour s'établir à 14 166 millions d'euros, reflétant les performances exceptionnelles de DUPIXENT (+46,1 % tcc, à 1 346 millions d'euros) et de l'activité Santé Grand Public (+11,7 % tcc, à 2 376 millions d'euros).

2.5. Résultat net consolidé – part attribuable aux actionnaires de Sanofi

Le résultat net consolidé – Part attribuable aux actionnaires de Sanofi s'élève à 5 400 millions d'euros, contre 8 371 millions d'euros en 2022.

Le résultat de base par action s'établit à 4,31 euros en 2023, contre 6,69 euros en 2022, sur la base d'un nombre moyen d'actions en circulation de 1 251,7 millions en 2023, comparativement à 1 251,9 millions en 2022. Le résultat dilué par action s'établit à 4,30 euros en 2023, contre 6,66 euros en 2022, et tient compte d'un nombre moyen d'actions après dilution de 1 256,4 millions en 2023 et de 1 256,9 millions en 2022.

2.6. Résultats net des activités

Sanofi estime que la présentation du « Résultat net des activités » facilité la compréhension de sa performance opérationnelle par la direction et les investisseurs. Cet indicateur alternatif de performance est déterminé à partir du « Résultat opérationnel des activités », duquel sont déduites les charges financières nettes et la charge d'impôts liée à ce résultat.

En 2023, le « Résultat net des activités » atteint 10 155 millions d'euros, en baisse de 1,8 % par rapport à 2022 (10 341 millions d'euros). Il représente 23,6 % du chiffre d'affaires, contre 24,1 % en 2022.

En 2023, le **résultat net consolidé – Part attribuable aux Actionnaires de Sanofi** atteint 5 400 millions d'euros en 2023, contre 8 371 millions d'euros en 2022.

Sanofi présente également un « Bénéfice net par action des activités » (BNPA des activités). Ce dernier est un indicateur alternatif de performance que Sanofi définit comme le « Résultat net des activités » divisé par la moyenne pondérée du nombre d'actions en circulation. Le BNPA des activités s'établit à 8,11 euros en 2023, contre 8,26 euros en 2022, en baisse de 1,8 %, sur la base d'un nombre moyen d'actions en circulation de 1 251,7 millions en 2023, contre 1 251,9 millions en 2022.

2.7. Les flux de trésorerie consolidés

Les flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles s'élèvent à 10 258 millions d'euros en 2023, contre 10 526 millions d'euros en 2022.

Cette baisse résulte principalement d'une dégradation de la marge brute d'autofinancement qui atteint 9 494 millions d'euros en 2023, contre 11 233 millions d'euros en 2022, ainsi que d'une augmentation du besoin en fonds de roulement net de 764 millions d'euros en 2023 (contre une diminution nette de 707 millions d'euros en 2022).

Les flux de trésorerie liés aux activités d'investissement représentent un décaissement net de 6 200 millions d'euros en 2023 (contre un décaissement net de 2 075 millions d'euros en 2022). En 2023, le flux net décaissé est principalement lié aux acquisitions de Provention Bio, Inc. (2 722 millions de dollars) et de QRIB Intermediate Holdings, LLC (1 410 millions de dollars). En 2022, le flux net décaissé est principalement lié à l'acquisition d'Amunix Pharmaceuticals, Inc. (852 millions d'euros) compensé partiellement par l'encaissement de 150 millions d'euros suite à la cession de 12 % du capital d'EUROAPI à EPIC Bpifrance.

Les acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles s'élèvent à 3 024 millions d'euros (contre 2 201 millions d'euros en 2022). Les acquisitions d'immobilisations corporelles (1 719 millions d'euros, contre 1 606 millions d'euros en 2022), correspondent essentiellement aux investissements réalisés dans l'activité Biopharma (1 619 millions d'euros), principalement dans l'outil industriel. Les acquisitions d'immobilisations incorporelles (1 305 millions d'euros, contre 595 millions d'euros en 2022) correspondent principalement aux paiements contractuels relatifs à des droits incorporels, essentiellement liés à des accords de licence ou de collaboration.

Les produits de cessions nets d'impôts (1 015 millions d'euros en 2023 et 1 488 millions d'euros en 2022), à l'exclusion des produits de cession de titres consolidés et de participations des sociétés mises en équivalence correspondent notamment à la cession d'actifs et d'activités liés à la rationalisation du portefeuille et à la cession d'instruments de capitaux propres et de dettes.

Les flux de trésorerie liés aux activités de financement présentent une sortie de trésorerie de 8 052 millions d'euros en 2023, contre une sortie de trésorerie de 5 821 millions d'euros en 2022. En 2023, ils intègrent notamment des remboursements d'emprunts obligataires pour 3 664 millions d'euros. La sortie de trésorerie s'explique également par le versement de dividendes aux actionnaires de Sanofi pour 4 454 millions d'euros (contre 4 168 millions d'euros en 2022) et des mouvements sur le capital de Sanofi (achats d'actions propres, nets des augmentations de capital) représentant un décaissement net de 398 millions d'euros (contre un décaissement net de 309 millions d'euros en 2022).

La variation nette de la trésorerie à l'actif du bilan en 2023 correspond à une diminution de 4 026 millions d'euros, contre une augmentation de 2 638 millions d'euros en 2022.

Le « Cash-Flow libre » à fin 2023 s'élève à 8 478 millions d'euros, stable par rapport à 2022 (8 483 millions d'euros), principalement du fait de la performance opérationnelle incluant la maîtrise des dépenses, et des cessions d'actifs réalisées au cours de la période.

2.8. Le bilan consolidé

Au 31 décembre 2023, le total du bilan s'élève à 126 464 millions d'euros, contre 126 722 millions d'euros au 31 décembre 2022, en baisse de 258 millions d'euros.

Le **total des capitaux propres** s'établit à 74 353 millions d'euros au 31 décembre 2023, contre 75 152 millions d'euros au 31 décembre 2022. Cette variation nette reflète principalement :

- en augmentation, le résultat net de l'ensemble consolidé de l'année 2023 (5 436 millions d'euros) ; et
- en réduction, les dividendes versés aux actionnaires au titre de l'exercice 2022 (4 454 millions d'euros), les rachats d'actions (593 millions d'euros) et la variation négative des écarts de conversion (1 540 millions d'euros).

La dette financière nette s'établit à 7 793 millions d'euros au 31 décembre 2023, contre 6 437 millions d'euros au 31 décembre 2022. Cette hausse sur l'exercice 2023 s'explique principalement par des sorties de trésorerie liées aux acquisitions de Provention Bio, Inc. et de QRIB Intermediate Holdings, LLC. titres consolidés pour 3 915 millions d'euros et le versement de dividendes aux actionnaires de Sanofi pour 4 454 millions d'euros, compensés par un Cash-Flow libre générant 8 478 millions d'euros sur l'exercice (voir la section « 5.4.4. Synthèse des flux de trésorerie consolidés » du document d'enregistrement universel 2023 pour la réconciliation avec les Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles).

Sanofi estime que l'examen de cet indicateur non IFRS par la direction est utile pour suivre le niveau global des liquidités et ressources en capital. Il est défini comme la somme de la dette financière (à court et à long terme) et des instruments dérivés de taux et de change dédiés à la gestion de la dette, diminuée du montant de la trésorerie et des équivalents de trésorerie et des instruments dérivés de taux et de change dédiés à la couverture de la trésorerie et aux équivalents de trésorerie.

Le total « Dette financière nette » est un agrégat utilisé par la direction et les investisseurs pour mesurer l'endettement net global de Sanofi.

Sanofi utilise également le ratio d'endettement, un indicateur alternatif de performance jugé pertinent pour évaluer le risque lié au financement. Ce ratio de la « dette financière nette » sur le total des capitaux propres est passé de 8,6 % en 2022, à 10,5 % en 2023. L'endettement financier au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2022 est détaillé (par nature, par échéance, par taux d'intérêt et par devise) dans la note D.17.1. aux états financiers consolidés du document d'enregistrement universel 2023.

Étant donné que la « Dette financière nette » et le « Ratio d'endettement » sont des indicateurs alternatifs de performance, ils peuvent ne pas être directement comparables aux indicateurs alternatifs de performance utilisés par d'autres sociétés. Malgré l'utilisation de ces indicateurs par la direction pour établir des objectifs et mesurer la performance, il convient de rappeler qu'il s'agit de mesures n'ayant pas de signification standard prescrite par les normes IFRS.

Sanofi estime que les flux de trésorerie futurs liés aux activités opérationnelles seront suffisants pour rembourser sa dette. Les financements en place au 31 décembre 2023, au niveau de la Société Sanofi, ne sont pas subordonnés au respect de ratios financiers et ne comportent ni clause d'indexation des marges, ni commission en fonction du *rating*.

Au 31 décembre 2023, Sanofi détenait 13,5 millions de ses propres actions inscrites en diminution des capitaux propres, représentant 1,06 % du capital.

Les postes **Écarts d'acquisition et Autres actifs incorporels** (73 723 millions d'euros) augmentent de 2 191 millions d'euros, une variation à la hausse qui prend en compte notamment l'allocation des prix des acquisitions de Provention Bio Inc. et de QRIB Intermediate Holdings, LLC. réalisées au cours de l'exercice (voir note D.1. aux états financiers consolidés du document d'enregistrement universel 2023), respectivement le 27 avril 2023 et le 29 septembre 2023, ainsi que la comptabilisation de l'actif correspondant aux droits additionnels de Sanofi aux États-Unis sur BEYFORTUS (nirsevimab) acquis dans le cadre de l'accord conclu entre Sanofi et AstraZeneca en avril 2023 (voir note C.2. aux états financiers consolidés du document d'enregistrement universel 2023). Cette variation à la hausse est partiellement compensée par les amortissements et dépréciations de la période ainsi que par la variation des écarts de conversion.

Le poste **Participations dans des sociétés mises en équivalence** (424 millions d'euros) baisse de 253 millions d'euros, reflétant principalement la perte de valeur comptabilisée sur la participation mise en équivalence EUROAPI, compte tenu de la baisse durable du cours de bourse depuis mars 2023.

Les **Autres actifs non courants** (3 218 millions d'euros) augmentent de 123 millions d'euros.

Les **impôts différés actifs/passifs nets** (4 570 millions d'euros au 31 décembre 2023, contre 3 540 millions d'euros au 31 décembre 2022) affichent une augmentation de 1 030 millions d'euros. Cette hausse tient principalement aux impôts différés liés à la déduction fiscale étalée des dépenses de R&D partiellement compensée par la prise en compte des différences temporelles imposables liées aux titres de participation détenus dans les sociétés consolidées dédiées aux activités de Santé Grand Public.

Les **Provisions et autres passifs non courants** (7 602 millions d'euros) affichent une hausse de 1 261 millions d'euros, principalement sous l'effet de la comptabilisation de la dette financière relative aux redevances à payer à Sobi sur les ventes nettes de BEYFORTUS (nirsevimab) aux États-Unis (voir note C.2. aux états financiers consolidés du document d'enregistrement universel 2023).

Les **passifs liés à des regroupements d'entreprises et à des intérêts non contrôlants** (709 millions d'euros) affichent un recul de 70 millions d'euros.

3. Perspectives

3.1. Incidence de la concurrence des Produits Génériques et des biosimilaires

Le chiffre d'affaires de certains produits phares a continué de s'éroder en 2023 sous l'effet notamment de la concurrence des produits génériques et des biosimilaires. Sanofi estime qu'il n'est pas possible d'affirmer avec certitude quel niveau de chiffre d'affaires aurait été atteint en l'absence de la concurrence des produits génériques. La comparaison du chiffre d'affaires consolidé des années 2023 et 2022 (voir la section « 5.4.1. Chiffre d'affaires » du document d'enregistrement universel 2023), pour les principaux produits concernés par la concurrence des génériques et biosimilaires, fait ressortir une perte de 651 millions d'euros de chiffre d'affaires à données publiées. À noter que d'autres paramètres peuvent également être vecteur de cette baisse, comme la baisse du prix de vente moyen de certains produits.

Sanofi estime que l'érosion liée à la concurrence des produits génériques se poursuivra en 2024, et qu'elle aura un impact négatif sur le résultat net. Les produits qui sont susceptibles d'être touchés par cette concurrence en 2024 sont notamment les produits qui faisaient déjà l'objet d'une concurrence des produits génériques en 2023, mais pour lesquels on peut raisonnablement estimer que les ventes seront encore réduites en 2024. En outre, la concurrence de génériques est arrivée aux États-Unis sur AUBAGIO dès mars 2023 et sur MOZOBIL dès juillet 2023 suite à la fin de l'exclusivité de ces produits dans ce pays. En Europe, la concurrence des génériques d'AUBAGIO est arrivée au quatrième trimestre 2023 et va s'intensifier en 2024, celle de MOZOBIL est attendue entre février et août 2024.

En 2023, le chiffre d'affaires net consolidé, généré par ces principaux produits en Europe, aux États-Unis et au Japon, représente un montant de 1 511 millions d'euros, dont 288 millions d'euros aux États-Unis (incluant le chiffre d'affaires de LANTUS de 281 millions d'euros), 1 165 millions d'euros en Europe et 58 millions d'euros au Japon. L'impact négatif sur le chiffre d'affaires 2024 devrait représenter une partie importante de ces ventes, mais cet impact dépendra d'un certain nombre de facteurs, tels que l'impact du nombre de génériques/biosimilaires sur nos molécules mais aussi de l'arrivée de génériques sur des molécules concurrentes à nos produits.

En Chine, afin de réduire les dépenses de santé, les autorités ont mis en place différentes initiatives, dont une politique nationale d'achat basée sur un processus d'enchères inversées (*bidding*) appelé *Volume Based Procurement* (VBP) impactant notamment nos produits à base d'insulines, PLAVIX, APROVEL et LOVENOX, voir aussi section « 1.3. Marchés sur lesquels opère Sanofi — 1.3.4. Prix et remboursement » du document d'enregistrement universel 2023. De nombreuses molécules ont alors été sélectionnées pour participer aux différentes vagues d'appels d'offres VBP, dont les gagnants se voient attribuer une large portion des parts de marché en offrant des prix plus bas. Sanofi a participé à plusieurs VBP et a été sélectionné seulement pour une partie des volumes attribués sur les insulines (TOUJEO et LANTUS), PLAVIX et APROVEL pour 2022, 2023 et 2024, en concédant une baisse considérable sur les prix unitaires. Sanofi ne fait pas partie des neuf sociétés sélectionnées pour la fourniture des produits à base d'énoxaparine sodium, dans l'allocation résultant du dernier VBP couvrant 50 % des volumes pour la période 2024-2025.

3.2. Perspectives 2024

Sanofi s'attend à ce que le BNPA des activités⁽¹⁾ 2024 reste à peu près stable, si l'on exclut l'impact de la hausse attendue du taux effectif d'imposition à 21 %, et qu'il connaisse une baisse dans le bas de la fourchette à un chiffre (*low single digit*) à tcc en tenant compte de l'augmentation du taux d'imposition attendu, sauf événements majeurs défavorables imprévus. L'effet des changes sur le BNPA des activités 2024 est estimé à environ -3,5 % à -4,5 % en appliquant les taux de change moyens de janvier 2024.

En 2023, le résultat net des activités s'élève à 10 155 millions d'euros soit 8,11 euros par action.

En 2025, Sanofi s'attend à un fort rebond de la croissance du BNPA des activités, grâce à la croissance continue des ventes, soutenue par ses principales franchises, au bénéfice entier des initiatives prévues en matière d'efficacité, ainsi qu'à des dépenses de R&D prévues relativement stables d'une année sur l'autre.

Ces perspectives ont été élaborées sur une base comparable à celle de la préparation de l'information financière historique et en conformité avec les principes comptables de Sanofi. Elles ont été établies sur la base d'hypothèses définies par la Société et ses filiales, notamment concernant les éléments suivants :

- l'évolution de la concurrence en termes de produits innovants et d'introduction de produits génériques ;
- le respect des droits de propriété intellectuelle ;
- l'avancement des programmes de recherche et développement ;
- l'impact de la politique de maîtrise des coûts opérationnels et leur évolution ;
- l'évolution des cours de change et des taux d'intérêt ;
- l'intégration de la contribution des acquisitions ; et
- le nombre moyen d'actions en circulation.

Certaines de ces informations, hypothèses et estimations, émanent ou reposent, entièrement ou en partie, sur des appréciations et des décisions de la direction de Sanofi qui pourraient évoluer ou être modifiées dans le futur.

⁽¹⁾ Indicateur alternatif de performance, voir définition à la section « 5.3.3. Résultat net des activités » du Document d'enregistrement universel 2023.

4. Définitions

4.1. Chiffre d'affaires à changes constants

Nous calculons le chiffre d'affaires à taux de change constants (tcc) en recalculant les ventes de l'exercice considéré sur la base des taux de change utilisés pour l'exercice précédent.

Afin de faciliter l'analyse et la comparaison avec les années antérieures, certains chiffres sont donnés à taux de change (tcc).

4.2. Information et résultats sectoriels

En application de la norme IFRS 8, Secteurs opérationnels, l'information sectorielle présentée est établie sur la base des données de gestion interne communiquées au Directeur Général, principal décideur opérationnel de Sanofi. Les secteurs opérationnels sont suivis individuellement en termes de reporting interne, selon des indicateurs communs. L'information sur les secteurs opérationnels, en application de la norme IFRS 8, est également présentée aux notes B.26. et D.35. « Information sectorielle » aux états financiers consolidés du document d'enregistrement universel 2023.

En 2022, Sanofi présentait trois secteurs opérationnels (Pharmacie, Vaccins et Santé Grand Public). Les coûts des fonctions support globales (Affaires Corporate, Finances, People & Culture, Legal, Ethics, Business Integrity & Global Security, Solutions et Technologies de l'information, Sanofi Business Services, etc.) gérés essentiellement de manière centralisée, étaient présentés dans la rubrique « Autres ».

En 2023, Sanofi a revu la présentation de son information sectorielle à la suite de l'adaptation de son reporting interne reflétant, d'une part, l'avancement de l'exécution de la stratégie *Play to Win* poursuivant la création de l'Entité autonome (GBU) Santé Grand Public, désormais dotée, en plus des fonctions de recherche, développement et production intégrées, de fonctions support globales dédiées (notamment Finances, People & Culture, Legal, Ethics, Business Integrity & Global Security, Solutions et Technologies de l'information et *Global Business Services*, etc.) et, d'autre part, l'évolution de l'organisation de la fonction globale *Manufacturing & Supply* (auparavant Affaires industrielles) du Groupe.

En conséquence, l'information sectorielle de Sanofi se constitue, depuis le 1^{er} janvier 2023, de deux secteurs opérationnels : Biopharma et Santé Grand Public.

Le secteur opérationnel Biopharma comprend les opérations commerciales, les activités de recherche, de développement et de production relatives aux franchises Médecine de Spécialités, Médecine Générale et à l'activité Vaccins, pour l'ensemble des territoires géographiques. Le résultat sectoriel inclut les coûts des fonctions support globales ne relevant pas de la responsabilité managériale de la GBU Santé Grand Public.

Le secteur opérationnel Santé Grand Public comprend les opérations commerciales des produits de Santé Grand Public, les activités de recherche, développement et production, ainsi que les fonctions support globales dédiées au secteur et mentionnées précédemment pour l'ensemble des territoires géographiques. Le résultat sectoriel de la GBU Santé Grand Public inclut l'ensemble des coûts encourus des fonctions support globales imputables à la conduite de ses activités.

La section « Autres » comprend les éléments de réconciliation tels que, principalement, le résultat lié aux opérations centralisées de couverture du risque de change non allouable aux secteurs opérationnels et des gains ou pertes portant sur des engagements conservés relatifs à des activités cédées dans le passé.

4.3. Résultat opérationnel des activités

Le résultat sectoriel de Sanofi est le « Résultat opérationnel des activités ». Cet indicateur est utilisé en interne par le principal décideur opérationnel pour évaluer la performance de chaque secteur opérationnel et décider de l'allocation des ressources. La définition de cet indicateur ainsi que le tableau de réconciliation entre le « Résultat opérationnel des activités » et le **Résultat avant impôts et sociétés mises en équivalence** sont présentés à la note D.35. aux états financiers consolidés du document d'enregistrement universel 2023.

Le « Résultat opérationnel des activités » de la société est un indicateur non-IFRS de la performance financière de l'entreprise qui est réconcilié avec le résultat opérationnel IFRS. Le Résultat opérationnel IFRS de 2023 s'est inscrit à 7 875 millions d'euros, contre 10 656 millions d'euros en 2022. Le ratio entre le Résultat opérationnel et le chiffre d'affaires s'est établi à 18,3 % en 2023 contre 24,8 % en 2022.

En 2023, le « Résultat opérationnel des activités » s'est établi à 12 670 millions d'euros, contre 13 040 millions d'euros en 2022, et la « Marge opérationnelle des activités » à 29,4 %, contre 30,3 % en 2022. La « Marge opérationnelle des activités » est un indicateur alternatif de performance défini comme le ratio entre le « Résultat opérationnel des activités » et le chiffre d'affaires du Groupe.

Étant donné que le « Résultat opérationnel des activités » et la « Marge opérationnelle des activités » sont des indicateurs alternatifs de performance, ils peuvent ne pas être directement comparables aux indicateurs alternatifs de performance utilisés par d'autres sociétés. Malgré l'utilisation de ces indicateurs par la direction pour établir des objectifs et mesurer la performance, il convient de rappeler qu'il s'agit de mesures n'ayant pas de signification standard prescrite par les normes IFRS. Ces indicateurs alternatifs sont présentés uniquement pour permettre aux investisseurs de bien comprendre comment la direction de Sanofi évalue la performance sous-jacente de l'entreprise. Ils ne se substituent en aucun cas aux indicateurs IFRS, pas plus qu'ils ne devraient l'être, et devraient être examinés conjointement avec les indicateurs IFRS de la performance et situation financière de l'entreprise. En conséquence, l'utilité de ces indicateurs pour les investisseurs comporte un certain nombre de limites.

4.4. Résultat net des activités

Le « Résultat net des activités » correspond au **résultat net consolidé – Part attribuable aux actionnaires de Sanofi** (conforme au référentiel IFRS) avant :

- amortissements et dépréciations des actifs incorporels (hors logiciels et autres droits de nature industrielle ou opérationnelle) ;
- ajustements de la juste valeur des compléments de prix liés aux regroupements d'entreprises (IFRS 3) ou aux cessions d'une activité ;
- charges résultant de la réévaluation des stocks à la suite de regroupements d'entreprises (IFRS 3) ou d'acquisitions de groupe d'actifs ne constituant pas une activité selon le 2-B de la norme IFRS 3 ;
- coûts de restructuration et assimilés (présentés sur la ligne du compte de résultat consolidé **Coûts de restructuration et assimilés**) ;
- autres gains et pertes (y compris plus ou moins-values de cessions majeures présentées sur la ligne du compte de résultat consolidé **Autres gains et pertes, litiges**) ;
- autres coûts ou provisions sur litiges (présentés sur la ligne du compte de résultat consolidé **Autres gains et pertes, litiges**) ;
- paiements initiaux et d'étapes réglementaires reçus comptabilisés en **Autres produits d'exploitation**, liés à des opérations ne relevant pas de l'activité ordinaire de Sanofi ;
- (produits)/charges financiers relatifs aux passifs financiers évalués au coût amorti pouvant donner lieu à réestimations périodiques selon le § B.5.4.6 de la norme IFRS 9 (Instruments financiers) ;
- effets d'impôts sur les éléments ci-dessus ainsi que l'impact des litiges fiscaux majeurs et l'incidence liée à l'impôt différé passif portant sur des titres consolidés à la suite de l'annonce de l'intention de Sanofi de se séparer de ses activités de Santé Grand Public (27 octobre 2023) ;
- quote-part de société mise en équivalence à l'exception des coentreprises et des entreprises associées avec lesquelles Sanofi a conclu un accord de partenariat stratégique ;
- la part attribuable aux Intérêts Non Contrôlants sur les éléments ci-dessus.

Le tableau ci-dessous présente la réconciliation entre le « Résultat net des activités » et le **résultat net consolidé – Part attribuable aux Actionnaires de Sanofi** :

| (en millions d'euros) | 2023 | 2022 |
|--|---------------|---------------|
| Résultat net consolidé – Part attribuable aux Actionnaires de Sanofi | 5 400 | 8 371 |
| Amortissement des incorporels | 2 172 | 2 053 |
| Dépréciation des incorporels ^(a) | 896 | (454) |
| Ajustement de la juste valeur des compléments de prix | 93 | 53 |
| Charges résultant des conséquences des acquisitions sur les stocks | 20 | 3 |
| Produits résultant de l'octroi de licences ^(b) | — | (952) |
| Coûts de restructuration et assimilés | 1 490 | 1 336 |
| Autres gains et pertes, et litiges | 38 | 370 |
| (Produits)/Charges financiers relatifs aux passifs financiers évalués au coût amorti assujettis à réestimations périodiques ^(c) | 541 | — |
| Effets d'impôt sur les éléments ci-dessus : | (1 097) | (459) |
| • liés aux amortissements et dépréciations des incorporels | (567) | (267) |
| • liés aux ajustements de la juste valeur des compléments de prix | (13) | (9) |
| • liés aux charges résultant des conséquences des acquisitions sur les stocks | (3) | — |
| • liés aux coûts de restructuration et assimilés | (397) | (231) |
| • autres éléments | (117) | 48 |
| Autres effets d'impôts ^(d) | 365 | — |
| Autres éléments ^(e) | 237 | 20 |
| Résultat net des activités | 10 155 | 10 341 |
| Nombre moyen d'actions en circulation (en millions) | 1 251,7 | 1 251,9 |
| Résultat de base par action (en euros) | 4,31 | 6,69 |
| Éléments de réconciliation par action (en euros) | 3,80 | 1,57 |
| Bénéfice net par action (BNPA) des activités (en euros) | 8,11 | 8,26 |

(a) Au 31 décembre 2023, ces montants incluent principalement une dépréciation de 833 millions d'euros reflétant l'impact de la décision stratégique de dépriorisation de certains programmes de Recherche et Développement liés notamment aux plateformes technologiques de cellules NK et PRO-XTEN.

Au 31 décembre 2022, ce montant concerne une reprise de 2 154 millions d'euros relative aux produits de la franchise ELOCTATE, à la suite de l'approbation d'ALTUVILIO le 22 février 2023, qui a été partiellement compensée par la dépréciation des immobilisations incorporelles de 1 586 millions d'euros liée à SAR444245 (interleukine 2 non-alpha), suite à la mise à jour des projections de cash-flow motivée par l'évolution défavorable du calendrier de lancement dans les indications clés.

(b) En 2022, cette ligne inclut un paiement initial de 900 millions de dollars et d'étape réglementaire de 100 millions de dollars liés à l'octroi de la licence LIBTAYO, à la suite de la restructuration de l'accord de collaboration et de licence en Immuno-Oncologie avec Regeneron (voir note C.1. aux états financiers consolidés).

(c) En 2023, le montant correspond à la charge financière liée au passif inscrit au bilan, qui reflète les redevances estimées futures sur les ventes de BEYFORTUS aux États-Unis, et qui a fait l'objet d'une réestimation en lien avec le fort succès du lancement du produit.

(d) Au 31 décembre 2023, ce montant correspond à l'impôt différé passif comptabilisé au titre des participations consolidées en vue du projet de séparation de l'activité Santé Grand Public au plus tôt au quatrième trimestre 2024.

(e) Au 31 décembre 2023, une perte de valeur d'un montant de 231 millions d'euros a été comptabilisée sur la participation mise en équivalence EUROAPI compte tenu de la baisse du cours de bourse depuis mars 2023. Le montant de la perte a été comptabilisé sur la base du cours de bourse au 31 décembre 2023 (5,73 euros) retenu pour la détermination de la valeur recouvrable de la participation à cette date.

Les principaux éléments de réconciliation entre le « Résultat net des activités » et le **résultat net consolidé – Part attribuable aux actionnaires** de Sanofi sont liés i) aux effets comptables des acquisitions de groupes d'actifs et des regroupements d'entreprises, en particulier à l'amortissement et à la dépréciation des actifs incorporels (hors logiciels et autres droits de nature industrielle ou opérationnelle), ii) aux impacts liés aux restructurations ou à des transactions considérées comme non-récurrentes et portant sur des montants particulièrement significatifs et iii) aux ajustements de valeurs comptabilisés en résultat de créances à la juste valeur sur des cessions d'activités et de passifs à la juste valeur nés de regroupements d'entreprises (IFRS 3) ou au coût amorti assujettis à des réestimations périodiques selon IFRS 9. Sanofi estime que l'exclusion de ces impacts permet aux investisseurs de mieux comprendre la performance économique sous-jacente, considérant que l'exclusion de ces éléments permet de mieux refléter la performance opérationnelle courante de l'entreprise.

Ainsi, Sanofi considère que l'élimination des charges liées aux effets comptables des acquisitions et des regroupements d'entreprises (en particulier l'amortissement et la dépréciation de certains actifs incorporels) facilite la comparaison de sa performance opérationnelle avec celle de ses pairs du secteur pharmaceutique. Ces actifs incorporels (essentiellement des droits relatifs à la recherche et développement, à des plateformes technologiques et à la commercialisation des produits) sont comptabilisés selon les normes IAS 38, Actifs incorporels et IFRS 3, Regroupements d'entreprises.

Sanofi considère que l'élimination des autres effets liés aux acquisitions (tels que les coûts incrémentaux des ventes résultant de l'écoulement des stocks acquis et évalués à leur juste valeur à la suite d'acquisitions par regroupement d'entreprises), améliore également la lecture de la performance opérationnelle courante.

L'élimination des coûts de restructuration et assimilés améliore la comparabilité avec les pairs, car ces coûts sont engagés dans le cadre de processus de réorganisation et de transformation afin d'optimiser les activités de l'entreprise.

Sanofi considère que l'élimination des effets liés à des transactions considérées comme non-récurrentes et portant sur des montants particulièrement significatifs (les gains et pertes majeurs sur cessions, ainsi que les coûts et provisions relatifs à des litiges importants et tout autre élément non récurrent majeur) facilite la comparaison d'une période à l'autre.

Enfin, les ajustements de valeurs de la période comptabilisés en résultat sur des actifs ou des passifs évalués à la juste valeur, inscrits au bilan dans le cadre d'opérations d'acquisition ou cession d'activités d'acquisition, ou sur des passifs évalués au coût amorti réestimés de manière périodique, généralement déterminés sur la base de révisions de projections de ventes, ne reflètent pas la performance opérationnelle de la Société.

Sanofi rappelle toutefois aux investisseurs que le résultat net des activités ne devrait pas être examiné séparément, ni à la place du **résultat net consolidé – Part attribuable aux actionnaires** de Sanofi conforme aux normes IFRS. De plus, l'entreprise encourage vivement les investisseurs et les investisseurs potentiels à ne pas se fier à une seule mesure financière, mais à examiner attentivement et dans leur intégralité les états financiers consolidés du présent rapport (y compris les notes annexes).

Compte tenu des limites significatives mentionnées ci-dessus, le « Résultat net des activités » ne doit être utilisé qu'en complément des informations financières présentées selon les normes IFRS. Sanofi veille à ce que ses rapports contiennent suffisamment d'informations pour permettre aux lecteurs de comprendre pleinement tous les ajustements apportés au « Résultat net des activités ».

Le « Résultat net des activités » et le « BNPA des activités » étant des indicateurs alternatifs de performance, ils ne peuvent être directement comparés aux mesures financières des autres sociétés qui utilisent le même indicateur alternatif de performance ou un indicateur semblable.

4.5. Cash-flow libre

Le « Cash-Flow libre » est un indicateur non IFRS suivi par la direction de l'entreprise qui fournit des informations utiles afin d'évaluer la trésorerie nette générée par les opérations du Groupe et disponible pour les investissements stratégiques ⁽¹⁾ (nets des désinvestissements ⁽¹⁾), le remboursement de la dette nette et les paiements aux actionnaires. Le « Cash-Flow libre » est déterminé à partir du résultat net des activités ⁽²⁾ après ajout (charges, pertes) ou déduction (produits, gains) des amortissements et dépréciations, des résultats des sociétés mises en équivalence nets des dividendes reçus, des plus ou moins-values sur cessions d'actifs non courants, de la variation des provisions (incluant celles pour retraites et autres avantages postérieurs à l'emploi), des impôts différés, et du coût lié aux paiements en actions et des autres éléments sans impact sur la trésorerie. Il inclut également les variations du besoin en fonds de roulement, les acquisitions d'immobilisations corporelles et autres acquisitions ⁽³⁾ nettes des produits de cessions d'actifs ⁽³⁾ et les paiements liés aux restructurations et assimilées. Le « Cash-Flow libre » n'est pas défini par les normes IFRS et ne remplace pas l'indicateur IFRS du *Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles*. La direction reconnaît que le terme « Cash-Flow libre » peut être interprété différemment par d'autres sociétés et dans des circonstances différentes.

⁽¹⁾ Montant supérieur à 500 millions d'euros par transaction.

⁽²⁾ Indicateur alternatif de performance, voir section « Définitions » ci-après.

⁽³⁾ Montant n'excédant pas 500 millions d'euros par transaction.

Le tableau ci-dessous présente la réconciliation entre le **Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles** et le « Cash-Flow libre » :

| (en millions d'euros) | 2023 | 2022 |
|--|---------------|---------------|
| Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles | 10 258 | 10 526 |
| Acquisitions d'immobilisations corporelles et logiciels | (1 771) | (1 656) |
| Acquisitions d'immobilisations incorporelles, titres et autres actifs financiers long-terme ^(a) | (1 113) | (824) |
| Produits de cessions d'immobilisations corporelles, incorporelles et autres actifs non courants nets d'impôts ^(a) | 997 | 1 531 |
| Remboursement de la dette des contrats de location ^(b) | (265) | (291) |
| Autres ^(c) | 372 | (803) |
| Cash-flow libre (non IFRS) | 8 478 | 8 483 |

(a) Le Cash-Flow libre comprend les acquisitions et produits de cessions n'excédant pas 500 millions d'euros par transaction.

(b) Les sorties de trésorerie se rapportant au principal de l'obligation locative (IFRS 16) sont prises en compte dans le calcul du Cash-Flow libre.

(c) En 2022, cette ligne comprend un paiement initial de 900 millions de dollars et un paiement d'étape réglementaire de 100 millions de dollars liés à l'octroi de la licence LIBTAYO.

Comptes de résultats consolidés

| (en millions d'euros) | 2023 | en % des ventes | 2022 | en % des ventes |
|---|---------------|-----------------|---------------|-----------------|
| Chiffre d'affaires | 43 070 | 100 % | 42 997 | 100 % |
| Autres revenus | 3 374 | 7,8 % | 2 392 | 5,6 % |
| Coût des ventes | (14 236) | -33,1 % | (13 695) | -31,9 % |
| Marge brute | 32 208 | 74,8 % | 31 694 | 73,7 % |
| Frais de recherche et développement | (6 728) | -15,6 % | (6 706) | -15,6 % |
| Frais commerciaux et généraux | (10 692) | -24,8 % | (10 492) | -24,4 % |
| Autres produits d'exploitation | 1 292 | | 1 969 | |
| Autres charges d'exploitation | (3 516) | | (2 531) | |
| Amortissements des incorporels | (2 172) | | (2 053) | |
| Dépréciations des incorporels | (896) | | 454 | |
| Ajustement de la juste valeur des compléments de prix | (93) | | 27 | |
| Coûts de restructuration et assimilés | (1 490) | | (1 336) | |
| Autres gains et pertes, litiges | (38) | | (370) | |
| Résultat opérationnel | 7 875 | 18,3 % | 10 656 | 24,8 % |
| Charges financières | (1 313) | | (440) | |
| Produits financiers | 591 | | 206 | |
| Résultat avant impôts et sociétés mises en équivalence | 7 153 | 16,6 % | 10 422 | 24,2 % |
| Charges d'impôts | (1 602) | | (2 006) | |
| Quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence | (115) | | 68 | |
| Résultat net de l'ensemble consolidé | 5 436 | 12,6 % | 8 484 | 19,7 % |
| Part attribuable aux Intérêts Non Contrôlants | 36 | | 113 | |
| Résultat net consolidé - Part attribuable aux actionnaires de Sanofi | 5 400 | 12,5 % | 8 371 | 19,5 % |
| Nombre moyen d'actions en circulation (en millions) | 1 251,7 | | 1 251,9 | |
| Nombre moyen d'actions après dilution (en millions) | 1 256,4 | | 1 256,9 | |
| • Résultat de base par action (en euros) | 4,31 | | 6,69 | |
| • Résultat dilué par action (en euros) | 4,30 | | 6,66 | |

Résultats financiers des cinq derniers exercices de la société Sanofi

| (en millions d'euros) | 2023 | 2022 | 2021 | 2020 | 2019 |
|--|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Capital en fin d'exercice | | | | | |
| Capital social | 2 530 | 2 522 | 2 527 | 2 518 | 2 508 |
| Nombre d'actions émises | 1 264 799 969 | 1 263 560 695 | 1 263 560 695 | 1 258 971 738 | 1 253 846 111 |
| Opérations et résultats de l'exercice | | | | | |
| Chiffre d'affaires hors taxes | 533 | 940 | 321 | 477 | 450 |
| Résultat avant impôts et charges calculées (amortissements et provisions) | 8 763 | 4 679 | 3 160 | 8 796 | (2 282) |
| Impôts sur les bénéfices | 11 | 2 | 3 | 8 | (8) |
| Participation des salariés due au titre de l'exercice | — | — | — | — | — |
| Résultat après impôts et charges calculées (amortissements et provisions) | 8 539 | 4 912 | 3 549 | 8 200 | (4 511) |
| Résultat distribué | | 4 454 | 4 168 | 4 008 | 3 937 |
| Résultat par action (en euro) | | | | | |
| Résultat après impôts, mais avant charges calculées (amortissements et provisions) | 6,94 | 3,71 | 2,50 | 6,99 | (1,83) |
| Résultat après impôts et charges calculées (amortissements et provisions) | 6,75 | 3,90 | 2,81 | 6,51 | (3,60) |
| Dividende attribué à chaque action (montant net) | | 3,56 | 3,33 | 3,20 | 3,15 |
| Personnel | | | | | |
| Effectif à la clôture des salariés employés pendant l'exercice | 12 | 9 | 11 | 11 | 11 |
| Montant de la masse salariale de l'exercice | 21 | 18 | 32 | 16 | 15 |
| Montant des avantages sociaux de l'exercice (sécurité sociale, œuvres sociales) | 11 | 13 | 22 | 10 | 11 |

*Demande d'envoi de documents
et de renseignements complémentaires*



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 30 AVRIL 2024

**Ces documents sont disponibles sur le site internet de la Société :
(www.sanofi.com/AssembléeGénérale2024)**

Je soussigné(e) Mme, M.

Nom ou dénomination sociale

Prénom

Adresse

Localité (si différente du bureau distributeur)

Code postal

Bureau distributeur

Propriétaire de actions nominatives de la société Sanofi,

Propriétaire de actions au porteur de la société Sanofi (joindre une copie de l'attestation de participation délivrée par votre intermédiaire financier),

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale mixte du 30 avril 2024, tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Fait à, le 2024

Signature

**Cette demande est à retourner à Uptevia
Assemblées Générales – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle
92931 Paris La Défense CEDEX – France
ou à l'intermédiaire financier chargé de la gestion de vos titres.**

AVIS : conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les propriétaires d'actions peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra en être portée sur la présente demande.



Crédits photos : Couvertures : Nils Libert, Scientifique, Gand, Belgique © Simon Buxton - p. 31 : © Yann Audic - © Jean Chiscano - © Alain BUU - © GE China - © Christel Sasso/Capa Pictures - © Lisbeth Holten, Denmark - Christel Sasso/Capa Pictures - © Julien LUTT/Capa Pictures - © Pierre-Olivier/Capa Pictures - © Marie Etchegoyen/Capa Pictures - © Legrand - © Franck Parisot - © Augustin Detienne/Capa Pictures - © Julien LUTT/Capa Pictures - © Oscar Timmers/Capa Pictures - © Jennifer Altman/Capa Pictures - p. 34 : © Photographe est Label - p. 36 : © Nan Friedman, PS Studio

Conception & réalisation  **LABRADOR** +33 (0)1 53 06 30 80

Ce document est imprimé en France par un imprimeur certifié Imprim'Vert sur un papier certifié PEFC issu de ressources contrôlées et gérées durablement.



sanofi

www.sanofi.com

46 Avenue de la Grande Armée
75017 Paris